



**Liste des délibérations examinées Lors du
Conseil Syndical
Du MARDI 8 JUILLET 2025**

Numérotation	Objet	Etat
<i>N°20250708-01PV</i>	Avenant n°8 à la Convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de la Haute-Garonne	Approuvé à l'unanimité
<i>N°20250708-02PV</i>	Convention AGEDI	Approuvé à l'unanimité
<i>N°20250708-03PV</i>	Rapport d'activité 2024 de Haute-Garonne Numérique	Approuvé à l'unanimité
<i>N°20250708-04PV</i>	Adhésion de membres à la mission « Développement des services et usages numériques » et modification de l'article 1 des statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique	Approuvé à l'unanimité

Fait à Toulouse, le : 10 juillet 2025

Date d’Affichage : 10 juillet 2025

Date de Mise en Ligne : 10 juillet 2025


Victor DENOUVION
Président
Syndicat mixte
Haute-Garonne Numérique



Conseil syndical Extrait du Procès-verbal

Séance du : 08/07/2025
Date de convocation : 01/07/2025
Membres en exercice : 60
Quorum : 31
Présents ou représentés : 32
Absents ou excusés : 28

N° 20250708-01PV

Objet : Avenant n°8 à la Convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de la Haute-Garonne.

Le Mardi 8 juillet 2025, à 10 heures, le Conseil syndical du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Président a désigné Madame Aude LUMEAU-PRECEPTIS, comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Le Conseil syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de Délégation de Service Public, conclue le 25 mai 2018 entre le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique et la société Altitude Infrastructure THD, relative à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de la Haute-Garonne ;

Vu l'annexe 13.1 de la Convention relative au catalogue de services dans sa version issue de l'avenant 8 à la convention ;

Vu l'annexe 13.2 de la Convention relative à l'offre d'accès passif aux lignes FTTH en dehors de la zone très denses, et en particulier ses annexe 1a à 1c ;

Considérant la volonté de Haute-Garonne Numérique des faire évoluer les conditions tarifaires appliquées par le délégataire Fibre 31 afin de préserver l'équilibre financier de la Convention et la pérennité à moyen et long terme de l'exploitation du réseau dans un contexte de hausse significative des charges en raison, d'une part, de travaux et services supplémentaires devenus nécessaires réalisés par Fibre 31, et, d'autre part, de circonstances imprévisibles ;

Considérant que l'avenant 8 a pour objet de modifier les conditions tarifaires appliquées dans le cadre de la Convention de DSP et mettre à jour les clauses essentielles des contrats industriels ;

Considérant que les modifications apportées par l'avenant 8 sont conformes au code de la commande publique en ce qu'elles sont fondées sur ses articles L.3131-1, R.3135-2, R.3135-5 et R.3135-8 ;

Vu l'avis de la Commission de Concession et de Délégation de Service Public (CCDSP), réunie ce même jour ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, :

Décide :

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'avenant n°8 à la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de la Haute-Garonne.

Article 2 : Après notification à l'ARCEP et sauf avis contraire de l'Autorité des Télécoms dans le délai imparti, il est prévu d'autoriser le Président du Syndicat mixte à signer l'avenant n°8, ainsi que l'ensemble des documents afférents en vue de leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Cette délibération a été adoptée par un vote à appel nominal à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Fait à Toulouse, le 8 juillet 2025



Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé au Président de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet ».



**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A LA CONCEPTION, A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION
DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT
DE LA HAUTE-GARONNE**

AVENANT N°8

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, sis 1 Boulevard de la marquette, 31090 Toulouse, représenté par Monsieur le Président du Comité Syndical en exercice, Victor DENOUVION, dûment autorisée à signer les présentes par une délibération du Comité syndical en date du 8 juillet 2025.

Ci-après dénommée le « **Délégant** »,

D'une part,

ET :

La Société FIBRE 31, société par actions simplifiées au capital de 16 800 000 euros dont le siège social est situé à ZAC BASSO CAMBO 25 Avenue Gaspard Coriolis, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le n° 824 290 969, représentée par Monsieur Arnaud Van Troeyen, dûment habilité,

Ci-après, dénommée le « **Délégataire** » ou « **Fibre 31** »

D'autre part,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- 1.** Par délibération du 11 avril 2018, le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, a approuvé le projet de convention de délégation de service public relatif à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD) sur le territoire de la Haute Garonne (ci-après la « **Convention de DSP** ») et autorisé sa Présidente à signer ladite Convention de DSP ainsi que tout acte relatif ou connexe à ce contrat.
- 2.** La Convention de DSP a été signée le 25 mai 2018 avec le groupement momentané d'entreprises composé des sociétés Altitude Infrastructure THD (mandataire du groupement) et de la société Haku (ci-après le « **Groupe**ment »).
- 3.** Conformément à l'Article 4.1 de la Convention de DSP, le Groupement a créé le 3 juillet 2018 une société ad hoc, la société FIBRE 31, dédiée à l'exécution de la Convention de DSP, laquelle est venue se substituer de plein droit au Groupement signataire de la Convention de DSP pour l'accomplissement de ses obligations contractuelles.
- 4.** Un avenant n°1 à la Convention de DSP a été conclu le 27 novembre 2019. Il avait pour objet de remplacer le catalogue de services version 3.0 par le catalogue de services version 3.1.
- 5.** Un avenant n°2 à la Convention de DSP a été conclu le 12 juillet 2021. Il avait notamment pour objet de fixer les modalités ainsi que les incidences financières et comptables de la mise à disposition des Ouvrages et équipements de montée en débit.
- 6.** Un avenant n°3 à la Convention de DSP a été conclu le 30 août 2022. Il avait notamment pour objet de tenir compte des évolutions du cadre réglementaire issues de la décision n°2020-1432 du 8 décembre 2020 de l'ARCEP. Ces modifications impliquent la mise en œuvre d'une nouvelle version 4.0 de l'offre de Services d'accès FTTH passif, la mise en œuvre d'une nouvelle version 1.0 de l'offre de Service d'accès FTTE passif.
- 7.** Un avenant n°4 à la Convention de DSP a été conclu le 15 juin 2023. Il avait notamment pour objet de modifier le planning de déploiement du Réseau et les mesures associées pour atteindre l'objectif de complétude, de prendre en compte le rattachement de la commune de Fontenilles à la Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain et la nécessité de desservir cette commune dans les mêmes conditions que les autres communes de l'EPCI, de mettre en cohérence de l'Annexe 14-A et de l'Article 2.2.5 de la Convention de DSP sur les modalités financières de prise en compte des opérations d'enfouissement, de réaliser d'un réseau « WAN départemental » activé (Wide Area Network ou Réseau d'interconnexion) afin de raccorder les sites publics situés sur le périmètre de la Convention de DSP afin de faciliter la mise en œuvre de services numériques innovants et mutualisés.
- 8.** Un avenant n°5 à la Convention de DSP a été conclu le 12 juin 2024. Il avait notamment pour objet de modifier le catalogue de services et la grille tarifaire afin d'adapter la Convention de DSP aux évolutions du marché des communications électroniques à destination des entreprises et renforcer la compétitivité et l'attractivité du réseau très haut débit sur ce secteur. Il est également apparu nécessaire, afin de s'adapter aux demandes des opérateurs mobiles, de faire évoluer l'offre d'accès

FTTE passive afin que les sites mobiles puissent être également raccordés via une fibre dédiée sur infrastructure FTTH.

9. Un avenant n°6 à la Convention de DSP a été conclu le 17 décembre 2024, ayant notamment pour objet d'adapter les règles d'ingénierie du réseau de collecte, de préciser les modalités de contrôle du taux de raccordement longs, d'acter la conclusion d'une *Convention relative au déploiement des Lignes FttH et FttE dans les Zones dentelles aux frontières des départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège* et d'arrêter et formaliser les modalités de réalisation de la Réception globale et définitive.

10. Un avenant n°7 à la Convention de DSP a été conclu le 7 mars 2025, ayant pour objet de faire évoluer les stipulations de la Convention de DSP et le catalogue de services afin de répondre aux besoins des Usagers en matière services numériques souverains à forte valeur ajoutée, en mettant en place un nouveau Service « GFU NextGen » portant sur un réseau dédié d'interconnexion de sites (niveau 3) pouvant bénéficier directement aux membres du Syndicat.

11. Depuis, les Parties ont constaté la nécessité d'apporter certaines modifications à la Convention de DSP pour prendre en compte l'augmentation significative des charges supportées par le Délégitaire dans l'exécution de la Convention de DSP.

Cette augmentation est causée principalement :

- par des travaux et services supplémentaires devenus nécessaires, qui ne figuraient pas dans la Convention de DSP initiale et que seul le Délégitaire pouvait réaliser compte tenu des exigences d'interchangeabilité et d'interopérabilité avec les équipements, services et installations existants. Il s'agit en particulier de prestations supplémentaires liées à l'évolution du cadre réglementaire fixé par l'Arcep et l'ANSSI (renforcement de la chaîne de cybersécurité, nouvelles contraintes dans le cadre de la fermeture du cuivre, renforcement des indicateurs et niveaux de qualité de service), de travaux de génie civil de densification qui étaient jusqu'alors réalisés par Orange dans le cadre du service universel ou encore de travaux supplémentaires de sécurisation des infrastructures ;
- des circonstances imprévisibles constituées par l'augmentation des coûts de l'énergie et des charges de génie civil, par les conséquences du changement climatique et par des surcoûts d'une ampleur totalement imprévisible (remise en état, audit, contrôle, etc.) liés aux dégradations systématiques du réseau comme résultat du mode STOC (sous-traitance par l'opérateur commercial), par l'usage inapproprié des prises terminales par les opérateurs commerciaux.

Dans ce contexte, afin préserver l'équilibre financier de la Convention de DSP et la pérennité à moyen et long terme de l'exploitation du réseau, le Délégitant a, au titre de sa compétence en matière de politique tarifaire rappelée à l'article 24 de la Convention DSP et en application de son pouvoir de modification unilatérale rappelé à l'article 54.2 de la Convention de DSP, demandé au Délégitaire de proposer une évolution des conditions tarifaires appliquées dans le cadre de la Convention de DSP.

Le Délégitaire a en conséquence proposé des conditions tarifaires du Catalogue de Services mises à jour sur la base de justificatifs démontrant que l'évolution envisagée est calculée pour faire face aux hausses de charges supportées par le Délégitaire. Ce catalogue respecte ainsi l'ensemble des principes dans le respect desquels les conditions tarifaires doivent être établies conformément à l'article L. 1425-

1 du code général des collectivités territoriales, à l'article L. 34-8-3 du code des postes et communications électroniques et applicables aux décisions réglementaires prises par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), notamment les principes d'objectivité, de pertinence, d'efficacité des investissements et de non-discrimination.

Les Parties sont convenues de mettre en œuvre les conditions tarifaires ainsi mises à jour.

12. Tel est l'objet du présent avenant (ci-après l'« **Avenant n°8** ») dont la conclusion est fondée sur les articles L. 3135-1, R. 3135-2, R. 3135-5 et R. 3135-8 du code de la commande publique.

Il est en particulier précisé que les modifications fondées sur l'article R. 3135-2 d'une part, et celles fondées sur l'article R. 3135-5 d'autre part, représentent respectivement un montant inférieur à 50% du montant de la Convention de DSP initiale conformément aux articles R. 3135-3 et R. 3135-4 du code de la commande publique.

Enfin, un reliquat d'augmentations tarifaires constituent des modifications de faible montant au sens de l'article R. 3135-8 du code de la commande publique dès lors qu'elles représentent un montant inférieur aux seuils fixés par cet article.

13. Les Parties sont donc convenues d'apporter les modifications correspondantes à la Convention de DSP par le présent Avenant n°8.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITION – INTERPRETATIONS

A moins qu'une autre définition en soit donnée dans l'Avenant n°8, les termes en majuscules utilisés ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1 de la Convention de DSP. Les termes dont la définition est donnée dans le préambule de l'Avenant n°8 ont la même signification dans le reste de l'Avenant n°8.

Les titres attribués aux Articles et aux Annexes de la Convention de DSP et de l'Avenant n°8 sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention de DSP, de l'Avenant n°8 et de leurs annexes respectives.

ARTICLE 2. MISE A JOUR DES CONDITIONS TARIFAIRES

Afin de préserver la pérennité à moyen et long terme de l'exploitation du réseau, les Parties sont convenues de faire évoluer les conditions tarifaires appliquées dans le cadre de la Convention de DSP pour tenir compte des hausses de charges supportées par le Délégué en raison, d'une part, de travaux et services supplémentaires devenus nécessaires, qui ne figuraient pas dans la Convention de DSP initiale et que seul le Délégué pouvait réaliser, et, d'autre part, de circonstances imprévisibles que le Délégué ne pouvait pas prévoir.

En conséquence :

- L'**Annexe A** au présent Avenant n°8 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.1 de la Convention (« Catalogue de Service ») ;
- L'**Annexe B** au présent Avenant n°8 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.2 de la Convention (« Offre d'Accès aux lignes FTTH Passif en dehors de la Zone Très Dense V4.0 ») ;
- L'**Annexe C** au présent Avenant n°8 vient modifier et remplacer la sous-Annexe 1a (« Tarif et pénalités ») de l'Annexe 13.2 de la Convention (« Offre d'Accès aux lignes FTTH Passif en dehors de la Zone Très Dense V4.0 ») ;
- L'**Annexe D** au présent Avenant n°8 vient modifier et remplacer la sous-Annexe 1c (« Paramètres d'évolution des tarifs ») de l'Annexe 13.2 de la Convention (« Offre d'Accès aux lignes FTTH Passif en dehors de la Zone Très Dense V4.0 ») .
- L'**Annexe E** au présent Avenant n°8 vient modifier et remplacer l'article 11.2 de l'Annexe 13.4 de la Convention (« Modèle de Convention Cadre »)
- L'**Annexe F** au présent Avenant n°8 vient modifier et remplacer l'Annexe 1 des Conditions Particulières du service Best Effort présentes à l'Annexe 13.5 de la Convention (Annexe 13.5 – Offre Activée FTTH « Best Effort »)

Dès l'entrée en vigueur de l'Avenant n°8, le Délégué ne commercialisera plus les anciennes offres. Il sera tenu d'honorer l'ensemble des commandes déjà reçues et d'assurer le bon fonctionnement des services déjà commercialisées dans les conditions techniques et financières en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 3. MISE A JOUR DES CLAUSES ESSENTIELLES DES CONTRATS INDUSTRIELS

L'avenant n°5 au Contrat d'Exploitation-Maintenance, approuvé par le Délégrant, modifie l'annexe 3 « Prix du Contrat EM » qualifiée de clause essentielle par la Convention.

En application de l'article 32 de la Convention, les Parties conviennent donc de mettre à jour l'Annexe 27 de la Convention.

En conséquence, l'**Annexe G** au présent Avenant n°8 vient modifier et remplacer l'article 2.3 (« Prix du Contrat EM ») de l'Annexe 27 de la Convention (« Clauses essentielles des Contrats Industriels »).

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR

Dans un délai de dix (10) jours à compter de sa date de signature, l'Avenant n°8 est notifié par le Délégrant au Délégataire. Un avis informant les tiers de la signature de l'Avenant n°8 et des modalités suivant lesquelles cet acte peut être consulté est publié par le Délégrant dans des conditions permettant de faire courir les délais de recours contentieux à l'égard des tiers.

Sauf avis contraire de l'ARCEP, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par le Délégrant, conformément à l'article L1425-1 du CGCT, des modifications tarifaires prévues au présent Avenant n°8, celui-ci entrera en vigueur à la date la plus tardive entre : (i) le 1er janvier 2026, et (ii) l'expiration dudit délai de deux (2) mois. (la « **Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°8** »)

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°8, l'Avenant n°8 fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par l'Avenant n°8.

ARTICLE 5. PORTEE DE L'AVENANT N°8

L'Avenant n°8 n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP et des Annexes autres que celles expressément modifiées aux termes de l'Avenant n°8.

Les autres stipulations de la Convention de DSP demeurent en vigueur et inchangées.

En cas de contradiction entre l'Avenant n°8 et la Convention de DSP, les stipulations de la Convention de DSP prévalent.

ARTICLE 6. DIVISIBILITE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations de l'Avenant n°8 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de l'Avenant n°8 continueront à produire tous leurs effets. Néanmoins et dans la mesure du possible, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de l'Avenant n°8 déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 7. ABSENCE DE NOVATION

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°8, l'Avenant n°8 modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de la Convention de DSP.

ARTICLE 8. ANNEXES

Le tableau de concordance des modifications ou créations des annexes à la Convention est le suivant :

Annexe à l'Avenant n°8	Annexe à la Convention
Annexe A	Annexe 13.1
Annexe B	Annexe 13.2
Annexe C	Sous-Annexe 1.a de l'Annexe 13.2
Annexe D	Sous-Annexe 1.c de l'Annexe 13.2
Annexe E	Article 11.2 de l'Annexe 13.4
Annexe F	Annexe 1 des Conditions Particulières du service Best Effort présentes à l'Annexe 13.5
Annexe G	Article 2.3 de l'Annexe 27

ARTICLE 9. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent de signer électroniquement l'Avenant n°8 conformément aux dispositions des articles 1174 et suivants, et 1366 et suivants du Code civil français, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign, société par actions simplifiée ayant son siège social situé à Issy-les-Moulineaux (92130), 9-15 rue Maurice Mallet, identifiée sous le numéro d'immatriculation unique 812 611 150 RCS Nanterre, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'Avenant n°8 conformément aux Textes sur la Signature Électronique.

Chaque Partie reconnaît et accepte par les présentes que la signature de l'Avenant n°8 par le biais du procédé électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, des conditions d'utilisation y afférentes et des Textes sur la Signature Électronique, et accepte de présumer de la fiabilité dudit procédé de signature électronique au sens de l'article 1367 du Code civil français, même si la signature utilisée est de niveau simple ou avancé au sens du Règlement EIDAS.

Chaque Partie accepte que l'Avenant n°8 signé et daté par le biais du processus électronique susmentionné exprime son consentement et constitue l'original de l'Avenant n°8 ayant la même force probante qu'un accord sur papier, manuscrit, daté et signé.

Pour les besoins du présent article :

« **Règlement eIDAS** » désigne le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

« **Textes sur la Signature Electronique** » désigne les articles 1174 à 1177, 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement eIDAS.

PAGE DE SIGNATURES

L'exemplaire original de l'Avenant n°8 signé électroniquement par les Parties satisfaisant à l'exigence d'une pluralité d'originaux conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil et chaque Partie dispose d'un exemplaire de l'Avenant n°8 sur un support durable reçu du prestataire de service www.docusign.com.

En un (1) exemplaire numérique original,

Pour le SMO Haute-Garonne Numérique

Le Président
Victor DENOUVION

Pour la société Fibre 31,

Signataire habilité
Arnaud Van Troeyen



Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le 10/07/2025

ID : 031-200062628-20250708-20250807_02PV-DE



Conseil Syndical Extrait du Procès-verbal

Séance du : 08/07/2025
Date de convocation : 01/07/2025
Membres en exercice : 60
Quorum : 31
Présents ou représentés : 32
Absents ou excusés : 28

N° 20250708-02PV

Objet : Convention AGEDI

Le Mardi 8 juillet 2025, à 10 heures, le Conseil syndical du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Président a désigné Madame Aude LUMEAU-PRECEPTIS, comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique,

Considérant que le Syndicat mixte ouvert AGEDI a pour objet de créer et de développer des applications informatiques destinées à accompagner les collectivités locales dans leurs besoins de logiciels,

Considérant que ces dernières correspondent aux fonctionnalités recherchées par Haute-Garonne Numérique,

Considérant que ces prestations sont définies par une convention qui, selon les statuts d'AGEDI, doit être approuvée par l'organe délibérant,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Décide

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 031-200062628-20250708-20250807_02PV-DE



Article 1^{er} : d'approuver la convention de mise à disposition de services informatiques et numériques entre le syndicat mixte ouvert AGEDI et Haute-Garonne Numérique.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à Toulouse, le : 8 juillet 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Victor Denouviou', written over a faint blue line.

Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique



CONVENTION SERVICES INFORMATIQUES ET NUMERIQUES

ENTRE

AGEDI, Syndicat Mixte Ouvert représenté par son Président dûment habilité par délibération du 30 octobre 2020 demeurant en cette qualité audit siège, 15 lieu-dit Les Marnières, 15000 AURILLAC,

Ci-après dénommé *le Syndicat*,

D'une part,

Et

HAUTE GARONNE NUMERIQUE pris en la personne de son représentant légal, dûment habilité par délibération, demeurant en cette qualité, 1 BOULEVARD DE LA MARQUETTE, 31090 TOULOUSE CEDEX.

Ci-après dénommé *le Bénéficiaire*,

D'autre part,

Ci-après collectivement désignés « les Parties », et individuellement « la Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat Mixte AGEDI a pour objet la création et la gestion de « services informatiques et numériques ».

A titre exceptionnel, le Syndicat Mixte fournit un certain nombre de services à des bénéficiaires non adhérents qui en font la demande.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de ces prestations de service.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE PREMIER : OBJET

La présente convention a pour objet la fourniture de services informatiques, dans les limites et conditions prévues aux annexes Conditions Générales de Services (Annexe 1) et aux Modalités d'Application de la Convention de Services dont le modèle est fixé en Annexe 2.

ARTICLE 2 : PROCEDURE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION DE SERVICE

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur d'AGEDI.

Il s'engage à en respecter les termes.

Le Bénéficiaire s'engage, en cours d'exécution de la présente convention et en cas de modification de celle-ci, à respecter les procédures d'information, de consultation et d'approbation qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de trois (3) ans, à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction pour la même durée.

En cas de décision de non-reconduction des présentes, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de lettre recommandée électronique et/ou de tout au moyen permettant de s'assurer de la date d'envoi et de la date de réception au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

La prestation ne peut débuter qu'à compter de la date de signature par les deux parties de la présente Convention Cadre ainsi que de la signature du document « Modalités d'Application de la Convention Cadre », précisant les Produits et Services souscrits et leur durée spécifique ainsi que de l'envoi par Le Bénéficiaire des documents demandés par AGEDI, notamment l'ensemble des informations indispensables pour mettre à disposition les Produits et de mettre le service en œuvre, notamment en termes de paramétrage.

ARTICLE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE

Les contreparties financières relatives aux Produits ou aux Services souscrits de même que la contribution annuelle sont votées en Comité Syndical.

Le détail des Produits et Services effectivement fournis figurera dans le document Modalités d'Application de la Convention de Service.

Les paiements interviendront au service fait pour l'initialisation des logiciels et les autres services. La facturation s'effectue sur la base d'un état indiquant la liste des Produits et des Services effectuées.

Ces contreparties sont portées à la connaissance du Bénéficiaire, chaque année, au plus tard fin janvier, pour une demande de paiement entre mars et juin.

ARTICLE 5 : FIN DE LA CONVENTION

Le présent contrat prend fin au plus tard au terme fixé à l'article 3 de la présente convention.

Les modalités de résiliation anticipée de la convention, en ce compris les dispositions financières, sont prévues par les Conditions Générales des Services, les Statuts et le Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Odoo.

Les parties reconnaissent au présent acte la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le biais de la plateforme Odoo et/ou par toute autre plateforme de signature électronique choisie par AGEDI.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, la recherche d'un accord amiable sera privilégiée. En cas d'échec de la démarche amiable dans un délai d'un mois, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

À AURILLAC,

Pour le Président et par délégation,

Le,

Le Directeur Général des Services,
Fabien MIEDZIANOWSKI,

Et à TOULOUSE.

Le.....,

Le Président,

Annexe 1 : Les Conditions Générales de Services pour les No

Article 1. GENERALITES

Veillez lire attentivement ces Conditions Générales de Services (« CGS »). Elles définissent les conditions et restrictions d'utilisation et de services que vous acceptez en bénéficiant des Produits et/ou Services fournis par AGEDI.

La fourniture de services par AGEDI est soumise aux présentes CGS qui prévalent sur tout autre document, sauf dérogation formelle et expresse de la part d'AGEDI. En utilisant tout ou partie des Services AGEDI, vous acceptez toutes les dispositions des présentes CGS.

Les présentes CGS peuvent être modifiées à tout moment par AGEDI en fonction de l'évolution de la législation.

Toutes modifications des présentes CGS entreront en vigueur un (1) mois à compter de leur notification par lettre recommandée avec accusé réception, lettre recommandée électronique ou tout autre moyen digitalisé permettant de s'assurer de la date d'envoi et de la date de réception, sauf résiliation anticipé par le Non Adhérent dans les conditions prévues aux présentes.

En sus des droits et restrictions prévues aux présentes CGS, toutes autres indications ou restrictions contenues dans les instructions d'initialisation et d'utilisation des Produits mis à disposition par AGEDI ou les notes de mise à jour régissent leur utilisation et sont incorporées aux présentes par référence.

Article 2. DEFINITIONS

« **Anomalie bloquante** » : Désigne tout défaut qui interdit la mise en œuvre d'une ou plusieurs fonctionnalités stratégiques du Produit ou qui interrompt en tout ou partie le fonctionnement du Produit

« **Anomalie non bloquante** » : Désigne un défaut de conception ou de réalisation du Produit qui se manifeste par des anomalies de fonctionnement.

« **Accès** » signifie la prestation permettant de rendre accessible, dans les meilleures conditions de performance et de sécurité, les Produits hébergés par AGEDI et/ou ses Partenaires et accessibles en mode SaaS (Software As A Service).

« **Non Adhérent** » : désigne le Non Adhérent qui souhaite bénéficier des Services, tels que définis aux présentes, et qui s'engage selon les termes et conditions énoncés.

« **Conditions Générales de Services** » (**CGS**) : signifient les présentes conditions générales.

« **Conditions Particulières** » signifie les Modalités d'Application de la convention de service signées par le Non Adhérent et AGEDI.

« **Contrat** » signifie ensemble les CGS et les Conditions Particulières

« **Documentation** » signifie la documentation électronique et/ou papier comprenant notamment le manuel d'utilisation des Produits et/ou le descriptif des Services.

« **Données** » désigne les données, informations et documents que stocke le Non Adhérent ou qui sont stockés pour son compte dans le cadre de l'utilisation des Produits.

« **Hébergement** » désigne l'hébergement en ligne des Produits et/ou le stockage des Données sur des serveurs externes accessibles par les Non Adhérents à distance.

« **Identifiants** » Désignent les noms et/ou identifiants et mot de passe attribués et/ou choisis par le Non Adhérent lui permettant d'avoir accès aux Produits et à ses Données hébergées par AGEDI.

« **Internet** » désigne l'ensemble de réseaux interconnectés, lesquels sont localisés dans toutes les régions du monde.

« **Intranet** » désigne le réseau informatique propre à une entreprise ou une organisation, utilisant les protocoles TCP/IP et, plus généralement, les technologies de l'Internet et pouvant être relié au réseau Internet ;

« **Jour** » désigne un jour ouvré.

« **Open Source** » désigne, sans que la liste soit exhaustive, les logiciels tiers et/ou les modules tiers et/ou les bibliothèques tiers, utilisés en tout ou partie dans les Produits, distribués par leurs auteurs sous des licences spécifiques dites "licences libres". Le Non Adhérent sera parfaitement informé, selon le type de Produit choisi, si ce dernier contient ou non tout ou partie de tels logiciels et dans l'affirmative, le Non Adhérent aura communication dans le crédit des Produits des termes des licences utilisées et des droits associés.

« **Partenaire** » désigne toute personne soit à qui AGEDI a confié la réalisation de tout ou partie de ses obligations, notamment les Services dans le cadre de contrat de sous-traitance et/ou de prestations de services (notamment sans que la liste soit exhaustive le prestataire d'hébergement) soit qui ont mis à disposition d'AGEDI des Produits et/ou des Services.

« **Plateforme** » signifie la combinaison spécifique de matériel informatique et d'environnement logiciel au sein desquels les Produits sont installés et/ou à partir desquels le Non Adhérent peut accéder et utiliser les Produits dans le cadre d'une utilisation en mode SaaS.

« **Prérequis** » : désigne l'infrastructure informatique, matériel et toute autre spécification et/ou instruction nécessaire à mettre en œuvre, à installer et/ou à utiliser afin de permettre une utilisation correcte des Produits. Ces prérequis peuvent être amenés à évoluer en cours d'utilisation des Produits. Les Prérequis regroupent également toutes les instructions et/ou spécifications nécessaires avant l'exécution d'un Service, tel que sans que la liste soit exhaustive niveau de compétence, la version du système d'exploitation, la version du navigateur Internet, l'accès aux locaux et/ou aux postes informatiques, la remise de documents....

« **Produits** » signifient les produits logiciels (sous leur forme exécutable) et matériel développés et/ou exploités par AGEDI, accessibles en mode SaaS et la Documentation associée.

« **Services** » désignent les prestations de services associés ou indépendantes des Produits, tels que décrits ci-après.

« **Site Internet** » désigne le portail Internet d'accès à la Plateforme SaaS édité par AGEDI accessible sur le réseau Internet à l'adresse agedi.fr.

Article 3. OBJET :

AGEDI met à disposition des Non-Adhérents, sous réserve du respect par ces derniers de leurs obligations financières, et selon les options choisies par les Non Adhérents, tels que cela figure dans les Conditions Particulières :

- soit en mode licence ou on premise (par l'envoi d'un lien hypertexte permettant le téléchargement des Produits),
- soit en mode SaaS par l'Accès en ligne via la Plateforme aux Produits hébergés, un droit d'utilisation des Produits dans les conditions définies aux présentes.
- Les Services dans les conditions définies aux présentes.

Les présentes CGS ont également pour vocation de régler les conditions selon lesquelles chaque Non Adhérent peut utiliser les Produits et bénéficier des Services qu'il a souscrits tels que listés dans la Convention de Service Informatique et Numérique ainsi que dans les Modalités d'Applications.

Article 4. DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DES SERVICES

Le Non Adhérent s'engage à transmettre ses besoins en Produits et/ou Services à AGEDI au travers d'une demande écrite à adresser à AGEDI au moins six (6) mois avant la date de mise en œuvre des Services envisagée.

Chaque demande devra préciser à minima :

- Le nom du Non Adhérent (dénomination sociale, immatriculation, siège social, représentant légal, coordonnées téléphoniques, date de délibération ayant voté l'adhésion à AGEDI, fax et email) ;
- Le lieu d'utilisation des Produits et/ou réalisation des Services ;
- Les Produits et Services souhaités par le Non Adhérent ;
- Le mode d'accès choisi (mode licence –on premise et/ou mode SaaS) ;
- Le nombre d'utilisateurs ;
- Les Services souhaités, avec en fonction de chacun d'eux des précisions sur les exigences attendues en termes de Services.

Toute demande ne respectant pas ces prescriptions pourra être refusée par AGEDI.

De même, AGEDI est en droit de refuser toute demande pour un Non Adhérent n'ayant, lors de précédents Contrats, pas respecté les termes et conditions des licences d'utilisation et/ou les termes des présentes CGS.

A réception de la demande, AGEDI se réserve le droit de demander des informations complémentaires (notamment sans que la liste soit exhaustive niveau de compétence, base de données, configuration des postes de travail, liaison internet, exigences techniques...).

La demande ne deviendra ferme et définitive qu'après acceptation écrite par AGEDI, de la signature des Conditions Particulières et réception de l'ensemble des informations demandées par AGEDI.

Article 5. MODIFICATION DU CONTRAT

Une fois que le Contrat est signé, il ne peut être modifié et/ou annulé sans l'accord exprès, préalable et écrit d'AGEDI.

Le contenu des Services fournis pourra être modifié par adjonction ou suppression de Services par AGEDI sur proposition de l'une ou l'autre des Parties adressées par écrit (email ou autre écrit), en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés et/ou en fonction de l'évolution de la législation. Les modifications de contenu des Services pourront donner lieu à une augmentation des coûts du service, et donc à une augmentation du remboursement par le Non Adhérent, conformément aux tarifs en vigueur au moment de la modification.

Par précision, AGEDI sera en droit de refuser ou d'ajourner une demande d'adjonction ou de suppression, du fait de contraintes de services, sans que cela ne puisse engager sa responsabilité.

L'adjonction ou la suppression des Services sera effective dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification par AGEDI adressée par lettre recommandée avec accusé réception, ou lettre recommandée électronique ou tout autre moyen équivalent permettant de s'assurer de la date d'envoi et de la date de réception, sauf refus adressé par le Non Adhérent dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé réception.

Il est précisé que lorsqu'il s'agit d'une demande de suppression de Services décidée par AGEDI, le Non Adhérent ne sera pas en droit de s'opposer à une telle demande sauf à résilier le Contrat par courrier recommandé avec accusé réception. Les Parties s'engagent à régulariser l'adjonction/suppression de services, par la signature d'un Avenant à l'Annexe Modalités d'application de la convention cadre de services – non adhérent au plus tard lors du renouvellement de la Convention cadre de service.

Article 6. DELAIS DE MISE À DISPOSITION DES PRODUITS ET SERVICES

Les délais de mise en œuvre des Services et/ou des Produits peuvent être indiqués dans les Conditions Particulières exclusivement si ces éléments constituent pour le Non Adhérent, un élément essentiel et déterminant de son consentement et sous réserve qu'il en fasse expressément la demande. En tout état de cause, ces délais sont donnés à titre indicatif. AGEDI s'engage à mettre en œuvre la plus grande diligence pour respecter les délais.

Les dépassements de délai de mise en œuvre des Produits et Services ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à résiliation du Contrat.

En tout état de cause, s'agissant de fourniture de Produits et Services, le Non Adhérent est seul responsable de l'exploitation des Produits et de la réalisation des Services, en particulier AGEDI ne pourra être responsable des retards

causés par un cas de force majeure, par le fait de tiers et/ou du Non Adhérent n'ayant pas été informé, d'information incomplète ou lors d'intervention sur site de non-communication des moyens d'accès et/ou non-disponibilité de la personne contact chez le Non Adhérent.

AGEDI tiendra informé, dès qu'il en a connaissance, le Non Adhérent dans les meilleurs délais de tout retard.

En toute hypothèse, la fourniture des Produits et/ou des Services dans les délais ne peut intervenir que si le Non Adhérent est à jour de ses obligations envers AGEDI, quelle qu'en soit la cause, y compris pour des contrats antérieurs et/ou concomitants et/ou ultérieurs.

Article 7. SERVICES :

Sous réserve que le Non Adhérent ait souscrit aux différents Services et les ait payés conformément aux Conditions Particulières, les conditions de réalisation desdits Services sont décrites ci-après.

7.1. Services d'assistance en mode licence – on premise

7.1.1. Définition générale

Sont définies comme « services d'assistance » toutes prestations réalisées par le Support Technique d'AGEDI : assistance téléphonique et/ou email des logiciels, prise de main à distance, mises à jour des logiciels AGEDI.

Dans le cadre des présentes, les mots ou expressions auront les définitions suivantes :

- **Assistance Téléphonique et/ou email des logiciels** : désigne toutes les demandes d'assistance du Non Adhérent à destination du Support Technique d'AGEDI concernant des questions techniques sur les Produits AGEDI (les questions/ réponses peuvent être effectués par courrier électronique à l'adresse suivante : support@agedi.fr et/ou par téléphone : 04 71 63 01 00).
- **Prise de main à distance** : désigne toute action permettant d'intervenir à distance sur les Produits installés chez le Non Adhérent. Elle est pratiquée par un technicien-conseil d'AGEDI, pour visualiser et intervenir sur la réalisation d'opérations d'ordre technique.
- **Mises à jour des Produits AGEDI** : désigne toute nouvelle version d'un Produit développé par AGEDI que le Non Adhérent pourra installer afin de bénéficier de nouvelles fonctionnalités.

7.1.2. Exclusions d'interventions des Services d'assistance

En aucune manière, AGEDI ne saurait compenser un défaut de formation du Non Adhérent s'il apparaît que le Non Adhérent n'a pas les compétences requises pour utiliser les Produits.

Le Service ne comprend pas, sans que cela soit exhaustif :

- la réparation de fichiers ou de données,
- le paramétrage,
- la mise en place d'outils d'imports, d'intégration ou de migration de données,
- l'assistance sur les dysfonctionnements non reproductibles,
- ni le déplacement sur site.

Ces Services peuvent être demandés en sus et feront l'objet d'un remboursement supplémentaire.

AGEDI ne mettra pas à disposition du Non Adhérent les Services d'Assistance dans les cas suivants :

- utilisation du Produit non conforme à la Documentation et en particulier non-respect par le Non Adhérent des procédures de sauvegardes préconisées par AGEDI ;
- poursuite de l'exploitation du Produit sans l'accord d'AGEDI consécutivement à un incident ;
- refus du Non Adhérent de collaborer avec AGEDI dans la résolution des Anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement, ou de permettre l'accès à distance aux matériels de le Non Adhérent ;
- modification non autorisée du Produit par le Non Adhérent ou par un tiers ;
- implantation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec le Produit édité par AGEDI ;
- acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation du Produit ;
- Absence d'application des conseils et préconisations fournis par AGEDI.

7.1.3. Modalités et périmètre d'intervention des Services d'assistance

a) **Assistance téléphonique logiciels** :

Sauf convention expresse contraire, la fourniture du Services est effective de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'appels téléphoniques est illimité.

Lorsqu'une demande d'assistance est engagée, il devient de la responsabilité du Non Adhérent de répondre aux différentes demandes d'informations supplémentaires notamment sans que la liste soit exhaustive :

- version, édition du Produit,
- configuration informatique et environnement informatique de travail (ex : système d'exploitation),
- Identification claire de l'Anomalie avec des copies d'écran si possible.

Ces informations sont nécessaires à la compréhension et à la résolution du problème rencontré. Aucune relance ne sera initiée de la part du Support Technique et AGEDI ne pourra être tenue responsable du délai inhérent à la non-fourniture des renseignements demandés. Dès qu'une solution est proposée par le Support Technique d'AGEDI, il devient de la responsabilité du Non Adhérent de suivre les préconisations indiquées et de reprendre contact avec le Support Technique pour indiquer les résultats de cette solution. Tout dossier d'assistance technique sera considéré clos dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de la proposition de solution sans réponse de la part du Non Adhérent.

Lors d'une demande d'assistance, le Non Adhèrent doit fournir son classement bloquante).

La réponse d'AGEDI (courrier électronique ou téléphone) contiendra les informations suivantes :

- Identification de l'Anomalie : bug, erreur d'utilisation, fonctionnalité non existante,
- La validation et/ou la modification du classement fait par le Non Adhèrent : anomalie bloquante ou non bloquante,
- La solution : la méthode de correction et le délai dans le cas d'un bug (correctif ou nouvelle version) ou l'explication de la bonne méthode dans le cas d'une erreur d'utilisation par le Non Adhèrent,

L'ensemble des échanges relatifs à l'incident sont accessibles dans l'espace du Non Adhèrent.

b) Prise de main à distance :

Pendant les horaires d'ouverture de l'assistance téléphonique logiciels un technicien AGEDI peut assurer une prise de main à distance sur les Produits. Pour assurer la prise de main à distance, le Non Adhèrent doit posséder un navigateur Internet autorisant l'installation et l'utilisation de l'outil de prise de main à distance utilisé par AGEDI. En aucun cas AGEDI ne peut être tenu pour responsable si les outils de prise de main à distance qu'elle utilise ne fonctionnent pas chez le Non Adhèrent. Le Non Adhèrent ne pourra pas demander de remise dans le cas où la prise à distance ne fonctionne pas sur son poste informatique.

c) Mise à jour payante des Produits AGEDI :

Le Non Adhèrent bénéficie automatiquement et obligatoirement des mises à jour des Produits AGEDI. Il est de la responsabilité du Non Adhèrent de procéder avant la migration de ses Données vers la version à jour de procéder à toute sauvegarde utile.

7.1.4. Délais d'intervention

Les délais d'intervention sont :

	Standard
Anomalie bloquante	Prise en charge : 2 jours ouvrés Résolution : 5 jours ouvrés
Anomalie non bloquante	Prise en charge : 3 jours ouvrés Résolution : les corrections ou modifications éventuelles seront prises en compte dans la version suivante du logiciel

Ces délais ne prennent pas en compte les périodes pendant lesquelles AGEDI est en attente de complément d'information de la part du Non Adhèrent.

7.2. Services associés au mode SaaS

AGEDI et/ou ses Partenaires assurent l'Hébergement des Données, la maintenance et la sécurité des Produits dans les conditions et limites définies ci-après.

7.2.1. Hébergement et Sauvegarde de données

AGEDI réalise l'Hébergement et la sauvegarde des Données dans les conditions définies ci-après.

En outre, il appartient au Non Adhèrent de respecter les seuils de volumétrie prévus et d'avertir AGEDI en cas d'augmentation de ses besoins en termes de capacité de traitement.

7.2.2. Maintenance

a) Concernant la maintenance corrective

Une prestation de support par téléphone et/ou par email permettant de traiter les anomalies est mise à disposition du Non Adhèrent du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14h à 17H30, hors jours fériés. Les signalements d'Anomalie doivent être confirmés par email à AGEDI sans délai.

AGEDI procède au diagnostic de l'Anomalie et met ensuite en œuvre sa correction dans les délais indiqués ci-après :

	Standard
Anomalie bloquante	Prise en charge : 2 jours ouvrés Résolution : 5 jours ouvrés
Anomalie non bloquante	Prise en charge : 3 jours ouvrés Résolution : les corrections ou modifications éventuelles seront prises en compte dans la version suivante du logiciel

Ces délais ne prennent pas en compte les périodes pendant lesquelles AGEDI est en attente de complément d'information de la part du Non Adhèrent.

AGEDI ne met pas à disposition le service de maintenance et n'est pas responsable de la maintenance dans les cas suivants :

- refus du Non Adhèrent de collaborer avec AGEDI dans la résolution des Anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement ;
- utilisation des Produits de manière non conforme à leur destination ou à leur Documentation ;
- modification non autorisée des Produits par le Non Adhèrent ou par un tiers ;
- manquement du Non Adhèrent à ses obligations au titre du Contrat ;
- implantation de tous logiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les Produits ;
- utilisation de consommables incompatibles ;
- défaillance des réseaux de communication électronique ;
- acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation des Produits.

b) Concernant la maintenance évolutive

En mode SaaS, le Non Adhèrent bénéficie pendant la durée des Conditions Particulières des mises à jour et évolutions fonctionnelles des Produits.

AGEDI s'engage à informer le Non Adhérent par mail des mises à jour vers de nouvelles

Les corrections et évolutions des Produits sont expressément soumises aux présentes CGS.

Les interventions relatives à ces mises à jour peuvent rendre l'Accès momentanément indisponible. Elles sont effectuées après un délai de prévenance d'une heure pour les mises à jour critique. Une mise à jour réglementaire ou évolutive impliquant une coupure de service de moins de 10 min est réalisée après un délai de prévenance de 48h. Ces mises à jour seront dans la mesure du possible, planifiées entre 21h et 5h du matin pour limiter les impacts sur les utilisateurs. Enfin les mises à jour nécessitant une coupure de service supérieure à 10min est réalisée après un délai de prévenance de 10 jours ouvrés.

7.2.3. Assistance technique

Le mode SaaS comprend une assistance correspondant à un accompagnement des Non Adhérents relativement à l'usage des Produits par téléphone ou par téléassistance.

Ce Service est mis à disposition du Non Adhérent, du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14h à 17H30, par mail à l'adresse suivante : support@agedi.fr ou par téléphone, sur appel au numéro 04 71 63 01 00 dans les mêmes conditions et avec les mêmes limites que celles prévues à l'article 7.1.3 a).

7.3. Formation

7.3.1. Règles Générales

Au-delà des demandes de de formation prévues dans les Conditions Particulières pour les nouveaux utilisateurs, en groupe ou en individuel ou à distance ou en présentiel, AGEDI soumettra une proposition de formation si ses relevés d'intervention dans le cadre de l'assistance technique et de la maintenance corrective des Produits font apparaître des problèmes récurrents d'utilisation chez le Non Adhérent distincts d'Anomalies.

La Formation peut se dérouler au choix du Non Adhérent et en fonction des types de Formation en présentiel ou à distance. Les Formations sont effectuées par des formateurs d'AGEDI ou des sous-traitants choisis par ce dernier ou à distance avec des Contenus élaborés par AGEDI et/ou pour AGEDI.

AGEDI se réserve la possibilité de modifier les formateurs, dates, lieux et horaires de la Formation, sans que le Non Adhérent ne puisse prétendre à l'obtention d'une quelconque indemnité et/ou pénalité.

A distance, AGEDI communiquera au Non Adhérent les codes d'accès quelques jours avant la date de la Formation.

7.3.2. Spécificités des formations à distance

Le Déroulement de la Formation peut également s'effectuer à distance.

a) Accès à la plateforme :

Le choix de l'outil de visioconférence ou de formation à distance proposé par AGEDI (Ci-après la Plateforme) sera communiqué par AGEDI quelques Jours avant la Formation.

Les Non Adhérents ou leurs apprenants (Ci-après les « Utilisateurs ») devront éventuellement télécharger la Plateforme.

Les Utilisateurs devront disposer d'un accès personnel et nominatif reposant sur un Identifiant Unique. Chaque Utilisateur se connecte, y compris la première fois avec son Identifiant Unique et son mot de passe, qu'il crée lui-même lors de sa première connexion.

L'Identifiant Unique sera communiqué après inscription définitive à la Formation.

L'Identifiant Unique est strictement personnel à l'Utilisateur et ne peut être connu et utilisé que par ce dernier. Par conséquent, l'Utilisateur n'est pas autorisé à communiquer ou à céder, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, le code d'accès à d'autres personnes sauf autorisation préalable et écrite d'AGEDI.

Le Non Adhérent assume l'entière responsabilité de l'utilisation, par lui ou par ses Utilisateurs, des codes d'accès qui lui sont fournis. Le Non Adhérent s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher toute utilisation des codes d'accès par d'autres personnes que l'Utilisateur et de protéger leur caractère confidentiel. Le Non Adhérent se porte, de plus, garant du respect des dispositions des présentes conditions générales par toute autre personne sous son autorité.

Pour pouvoir accéder à la Plateforme, l'Utilisateur doit respecter les prérequis techniques transmis par AGEDI, notamment en termes de système d'exploitation, connexion internet, débit... Toute impossibilité d'accès à la Plateforme du fait du non-respect desdits prérequis ne pourra engager la responsabilité d'AGEDI.

b) Conditions d'utilisation de la Plateforme :

D'une manière générale, le Non Adhérent et les Utilisateurs s'engagent à respecter les conditions générales de la Plateforme.

L'accès au module de Formation et d'une manière générale à la plateforme de Formation peut être suspendue ou interdite à tout Utilisateur et/ou Non Adhérent ne respectant pas les conditions d'utilisation de la Plateforme, sans que cela ne constitue une faute d'AGEDI.

Le Non Adhérent et les Utilisateurs ne pourront utiliser la plateforme à d'autres fins que celles prévues dans le cadre des présentes.

Le Non Adhérent est le seul responsable de l'utilisation de la Plateforme par les Utilisateurs, de la sécurité de ses codes d'accès et de leur protection contre toute forme de contamination par virus ou tout autre logiciel ou code malveillant. AGEDI se réserve le droit de suspendre l'accès à la Plateforme en cas de suspicion légitime d'usage frauduleux ou de tentative d'usage frauduleux de la Plateforme et/ou des Contenus et en informera le Non Adhérent dans les meilleurs délais.

c) Données Personnelles :

Le Non Adhérent est informé que les Données Personnelles collectées dans le cadre de l'utilisation de la Plateforme sont sous-traitées à l'éditeur de la Plateforme pour permettre aux Utilisateurs d'accéder à la Plateforme et à l'éditeur de la Plateforme afin d'améliorer l'expérience des Utilisateurs sur la Plateforme, de façon continue. Ces Données Personnelles sont conservées par l'éditeur de la Plateforme pendant le temps nécessaire à l'exécution du présent Contrat, soit la durée

de la relation contractuelle, et afin de remplir les obligations légales et réglementaires de l'exercice de leurs droits par les Utilisateurs.

Il est précisé que certaines données sont facultatives et seront transmises sous la seule responsabilité du Non Adhérent et/ou des Utilisateurs, tel est le cas par exemple de la photographie, pseudonyme ou avatar pouvant être choisie par l'Utilisateur pour une meilleure convivialité. AGEDI conseille au Non Adhérent et aux Utilisateurs de n'intégrer que des données et autres Contenus du Non Adhérent nécessaire à l'utilisation de la Plateforme pour une meilleure protection des données personnelles de l'Utilisateur.

D'une manière générale, les règles relatives aux Données Personnelles sont décrites à l'article Données Personnelles des présentes.

7.4. Services annexes aux Produits

7.4.1. Définition générale

Sont définies comme « Services annexes » tous les services mis à disposition qui gravitent autour des Produits et qui ne sont pas définies dans les Services de Formation, les Services d'assistance, les Services de Maintenance : il s'agit des prestations de récupération, intégration et/ou Migration des Données, paramétrages divers, interventions sur site et développements spécifiques.

Dans le cadre des présentes, les mots ou expressions auront les définitions suivantes :

- **Récupération et/ou intégration des Données** : désigne toute action permettant la récupération et l'intégration des données (historique issus de fichiers « tableurs » ou de logiciels tiers, documents, etc...) dans les Produits AGEDI. Les données ainsi récupérées sont exploitables dès l'acquisition des Produits AGEDI.
- **Paramétrages divers** : désigne toute prestation de paramétrage des Produits sur site du Non Adhérent ou dans les locaux d'AGEDI.
- **Interventions sur site** : désigne toute intervention sur site demandée par le Non Adhérent ne rentrant pas dans le cadre d'une formation, d'un paramétrage. Il peut s'agir d'une installation ou mise à jour des Produits, ou de toute autre opération technique.
- **Développements spécifiques** : désigne toute action permettant de modifier l'apparence d'un document, un formulaire ou une fonctionnalité d'un Produit AGEDI.

7.4.2. Modalités et périmètres d'interventions des services annexes

Le Non Adhérent doit se conformer aux Prérequis et aux conditions indiquées ci-dessous, service annexe par service annexe.

La prise en charge d'une demande non conforme aux Prérequis et aux conditions indiquées ci-dessous sera suspendue par AGEDI jusqu'à sa régularisation par le Non Adhérent, sans que cela ne puisse constituer un dommage pour le Non Adhérent ni engager la responsabilité d'AGEDI.

Chaque Service Annexe est indépendant des Services d'assistance et fait l'objet d'une demande de remboursement distincte conformément aux Conditions Particulières.

a) Récupération des données :

Afin de mettre en œuvre la récupération, intégration et/ou migration des Données, le Non Adhérent devra respecter les Prérequis suivants :

- Transmission du (des) fichier(s) de données source(s) à AGEDI pour la réalisation d'un pré-rapport d'expertise à destination du Non Adhérent.
- Le (les) fichier(s) source(s) sera (seront) expédié(s) par le Non Adhérent par courrier électronique ou déposé(s) sur le serveur ftp d'AGEDI.

Le Non Adhérent sera informé des éléments importés dans les Produits AGEDI et de ceux qui ne le sont pas. **Aussi, AGEDI ne garantit pas la récupération intégrale des Données fournies par le Non Adhérent. Il appartient dès lors au Non Adhérent de s'assurer avant envoi des fichiers sources de la sauvegarde et de la conservation desdits fichiers sources.**

Le rapport d'expertise final sera rédigé par AGEDI sur la base du(des) fichier(s) source(s) uniquement.

Si le Non Adhérent fournit de nouveaux fichiers ou si le(les) fichier(s) source(s) transmis lors de l'écriture du rapport d'expertise s'avère incomplet, toute nouvelle expertise (ou pré-expertise) fera l'objet d'une demande de remboursement dans les conditions fixées dans les Conditions Particulières.

A la suite de l'acceptation du rapport d'expertise final par le Non Adhérent, le Support Technique AGEDI se rapprochera du Non Adhérent pour la planification de la récupération des Données.

b) Paramétrages divers :

Toute demande de paramétrage spécifique (hors prestation initiale) d'un Produit AGEDI fera l'objet d'une demande écrite rédigée par le Non Adhérent. À la suite de l'analyse de la demande par AGEDI, une tarification technique personnalisée sera retournée au Non Adhérent par AGEDI, conformément aux tarifs indiqués dans les Conditions Particulières.

Après validation de ce tarif technique par le Non Adhérent, AGEDI et le Non Adhérent conviendront d'une planification de l'intervention d'un commun accord. Cette intervention se déroulera sur site ou dans les locaux d'AGEDI conformément aux dispositions prévues entre elles.

c) Développement spécifique :

Les services de développement spécifique des Produits AGEDI font l'objet d'une mention spécifique dans les Conditions Particulières et s'effectuent systématiquement sur la dernière version en cours du Produits AGEDI (sauf accord spécifique entre le Non Adhérent et AGEDI).

Ces développements spécifiques sont réalisés par AGEDI et/ou ses Partenaires et restent la propriété d'AGEDI qui sera en mesure ou non, selon ses propres choix, d'en faire bénéficier à l'ensemble de ses Bénéficiaires.

La signature des Conditions Particulières lance la planification de la réunion de lancement des développements spécifiques.

AGEDI ne peut s'engager sur le délai de mise en œuvre, il dépend des disponibilités de la demande et de la version actuelle des Produits (dans le cas où le Non Adhérent bénéficie d'ores et déjà d'un Produit AGEDI).

7.5. Services de création, mise en ligne et analyse des réponses à Marchés Publics

Les services de création, mise en ligne et analyse des Marchés publics, constituent une assistance à l'intégration sur les plateformes et réception des offres liées aux Marchés Publics, et aucunement à la rédaction des documents objets du Marché.

AGEDI ne se substitue aucunement à un conseil juridique, ni à un expert technique habilité à certifier des outils du Non Adhérent à un niveau de sécurité numérique, ou les aspects opérationnels des besoins du Non Adhérent.

7.6. Service de Réversibilité

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, AGEDI s'engage, au choix du Non Adhérent, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai d'un mois à la date de réception de cette demande à restituer l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent (format .csv), et ensuite les détruire. Le Non Adhérent collaborera activement avec AGEDI afin de faciliter la récupération des Données.

A la demande du Non Adhérent, AGEDI pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au Non Adhérent et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité.

Le Service de réversibilité, tel que décrit ci-dessus, fera l'objet d'une demande de remboursement au tarif d'AGEDI en vigueur au moment de la notification de la réversibilité.

7.7. Règles générales d'intervention sur Site

Pour toute intervention sur Site, le Non Adhérent devra communiquer à AGEDI et/ou à ses Partenaires, l'ensemble des obligations requises afin de permettre l'accès au site (identifiant, codes d'accès, badge, ...).

Le Non Adhérent assure à ce titre la sécurité du personnel et agent intervenant sur ses sites et s'engage à remettre à AGEDI et/ou à ses Partenaires toutes les informations utiles et nécessaires relatives aux règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Il est de la responsabilité du Non Adhérent, qui connaît parfaitement son site d'intervention et les risques qui y sont inhérents, de s'assurer que les moyens de protection prévus par AGEDI et/ou son Partenaire sont suffisants et de fournir, le cas échéant, tout disposition ou moyen de protection complémentaire permettant de s'assurer de la sécurité des intervenants.

AGEDI et/ou ses Partenaires ne pourront d'aucune manière être responsable des personnels du Non Adhérent et/ou des entreprises tierces pouvant être sur le site d'intervention, il appartient au Non Adhérent de s'assurer qu'aucun personnel ni aucune autre entreprise ne puisse travailler simultanément sur la zone d'intervention d'AGEDI et/ou à des Partenaires.

7.8. Conditions spécifiques d'utilisation des clés RGS et autres outils tiers

Les logiciels développés par des tiers et mis à disposition du Non Adhérent par AGEDI seront soumis à leurs propres conditions générales d'utilisation dont les termes seront communiqués au Non Adhérent.

Article 8. CONTREPARTIES

Le détail des Services et Produits est fixé dans les Conditions Particulières.

Les contreparties correspondent :

- A la contribution annuelle telle que votée en Comité Syndical, payée annuellement, selon les modalités fixées par le Comité syndical ;
- A la contrepartie financière directe des Produits et Services souscrits.

La contrepartie financière directe est facturée au service fait, aux coûts et modalités en vigueur au moment de la signature du Contrat.

Toute intervention et/ou demande supplémentaire du Non Adhérent ne figurant pas dans les Conditions Particulières donnera lieu à une contrepartie complémentaire, sur la base des tarifs en vigueur à la date de la demande supplémentaire. AGEDI transmettra le montant de la contribution annuelle votée par le Comité après transmission au contrôle de légalité.

8.1. Modalités de paiement

La contribution annuelle donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes au 2^{ème} trimestre de chaque année civile.

Les frais bancaires (relatifs au virement, taux de change et d'une manière générale tous frais inhérents au paiement) sont à la charge du Non Adhérent.

En aucun cas, les contributions et paiements qui sont dus à AGEDI ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part d'AGEDI.

Tout versement qui est fait à AGEDI s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

En cas de retard de paiement ou défaut de paiement, AGEDI se réserve le droit de faire engager, par le comptable public, les mesures d'exécution forcée en application des dispositions de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en cas de retard de paiement supérieur à 15 Jours, AGEDI se réserve le droit du service, notamment par la suspension de l'accès aux Produits et/ou la désactivation des licences d'utilisation des Produits, sans que cela ne puisse constituer un dommage réparable pour le Non Adhérent. En tout état de cause, AGEDI ne sera redevable d'aucune somme à l'endroit du Non Adhérent de ce fait.

Article 9. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

AGEDI est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Produits et Services ou dispose des autorisations nécessaires pour mettre à disposition lesdits Produits et Services.

Certains Produits intègrent des technologies Tiers appartenant à d'autres éditeurs. Les droits concédés sur ces logiciels sont soumis au respect de différents droits et obligations définis par lesdits éditeurs. À défaut de respect de ces droits et obligations, AGEDI s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés.

Le Non Adhérent déclare être informé qu'AGEDI ne pouvant concéder plus de droits qu'il n'en a, le Non Adhérent n'est autorisé à utiliser les Produits que dans le cadre du Contrat, à l'exclusion de toute autre destination.

En tant que de besoin, il est précisé que le Contrat ne confère au Non Adhérent aucun titre ou droit de propriété sur les Produits ni même éventuellement sur les Services. À cet égard, le Non Adhérent respectera et fera respecter toutes les mentions relatives au droit de propriété portées sur les éléments constitutifs des Produits et Services et sur tous supports s'y rapportant.

D'une manière générale, le Non Adhérent s'engage à ne pas porter atteinte de quelle que manière que ce soit à l'intégralité des droits de propriété intellectuelle d'AGEDI.

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux rapports, études, aux supports, aux documents et autres ressources pédagogiques, ainsi qu'aux Contenus (Ci-après « les Ressources ») sont et demeurent la propriété exclusive d'AGEDI.

Le Non Adhérent ne dispose que d'un droit de consultation des Ressources pour ses besoins internes et à des fins non commerciales.

Le Non Adhérent s'interdit de reproduire directement ou indirectement les Ressources en tout ou partie, des modifier, des adapter, des traduire, des représenter, des diffuser quel que soit le moyen mis en œuvre et d'une manière générale d'en faire une quelconque utilisation autre que la simple consultation.

Article 10. REFERENCES – DROIT À L'IMAGE

Le Non Adhérent accepte qu'AGEDI puisse utiliser la marque, l'enseigne ou le nom de la collectivité du Non Adhérent à titre de référence sur tout document commercial papier ou électronique, y compris sur son site Internet.

Sous réserve de leur accord individuel et écrit, les stagiaires pourront être filmés et/ou photographiés et/ou enregistrés lors des Formations. Les images, sons et témoignages ainsi enregistrés pourront être reproduits sur tout support commercial papier ou numérique, y compris sur le site internet d'AGEDI.

Article 11. LICENCE D'UTILISATEUR FINAL

11.1. Droits concédés

Sous réserve du respect des présentes CGS, AGEDI concède au Non Adhérent un droit personnel, non-exclusif, non-transférable, limité à la durée prévue aux présentes ou dans les Conditions particulières, de téléchargement, d'accès et d'utilisation des Produits sélectionnés par le Non Adhérent, sous leur forme exécutable pour ses propres besoins internes à l'exclusion de tout autre destination. Les Produits et Services sont utilisés sous le seul contrôle et sous la seule responsabilité du Non Adhérent.

En mode SaaS, AGEDI consent au Non Adhérent un droit d'accès à la plateforme et aux Produits d'AGEDI et/ou de ses Partenaires dans les conditions définies ci-après ainsi qu'un droit d'utilisation finale des Produits.

Le bénéfice de la présente licence d'utilisation des Produits et des Services nécessite l'accès par le Non Adhérent à un réseau de télécommunications. Ce service n'est pas compris dans les Services fournis par AGEDI et devra être fourni par un opérateur de télécommunications sous la responsabilité, selon le choix et à la charge du Non Adhérent.

11.2. Modalités techniques complémentaires en SaaS

AGEDI met à la disposition du Non Adhérent un Accès aux Produits selon les conditions prévues dans la Documentation. Le Non Adhérent utilisera seul ce droit d'accès. Il pourra se connecter à tout moment – à l'exception des périodes de maintenance.

La procédure d'Accès définie par AGEDI doit être rigoureusement respectée par le Non Adhérent.

L'accès s'effectue :

- à partir des ordinateurs du Non Adhérent ;
- à partir de tout ordinateur nomade ;
- au moyen des Identifiants et mot de passe fournis au Non Adhérent.

Un identifiant et un code d'accès sont attribués personnellement au Non Adhérent. Ces identifiant et code d'accès lui sont strictement personnels, le Non Adhérent s'engageant à en respecter la confidentialité et à en assumer la garde.

Le Non Adhérent utilisera les Identifiants qui lui auront été communiqués lors de chaque connexion à la Plateforme.

Les Identifiants sont destinés à réserver l'Accès aux Produits à travers la Plateforme, à protéger l'intégrité et la disponibilité des Produits, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du Non Adhérent telles que transmises par ces derniers.

11.3. Confidentialité des identifiants :

Les Identifiants sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande du Non Adhérent ou à l'initiative d'AGEDI sous réserve d'en informer préalablement le Non Adhérent. Le Non Adhérent s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secrets les Identifiants le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit.

Le Non Adhérent est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants et il est responsable de la garde des codes d'accès qui lui sont remis. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par AGEDI n'a accès aux Produits et à la Plateforme.

De manière générale, le Non Adhérent assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès à la Plateforme. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance qu'une autre personne y accède, le Non Adhérent en informera AGEDI sans délai et le confirmera par courrier recommandé.

En cas de perte ou de vol d'un des identifiants, le Non Adhérent utilisera la procédure mise en place par AGEDI lui permettant de récupérer ses identifiants par email.

11.4. Limitations générales :

Sauf disposition contraire, la présente licence n'inclut pas la configuration, l'adaptation, l'interfaçage, la personnalisation, ni l'adéquation des Produits aux besoins spécifiques du Non Adhérent.

Les Produits devront être utilisés dans un environnement qui respecte les Prérequis définis par AGEDI.

Le Non Adhérent s'engage à respecter les instructions et recommandations d'AGEDI et à utiliser les Produits conformément aux stipulations des présentes CGS, ainsi qu'aux prescriptions et consignes de sécurité d'utilisation et de bon fonctionnement contenues dans la Documentation remise au Non Adhérent.

Toute utilisation non-prévue aux présentes est interdite et, en particulier mais sans limitation, le Non Adhérent s'engage à ne pas (ni autoriser un tiers au faire)

- (i) utiliser les Produits pour d'autres fins que celles décrites dans la Documentation et/ou en d'autres nombres que ceux autorisés,
- (ii) faire de copie, reproduire de façon permanente ou provisoire, altérer, adapter, traduire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, de quelque façon que ce soit, intégrer dans un autre produit, tout ou partie des Produits ou de leur Documentation, créer des œuvres dérivées à partir des Produits et/ou de leur Documentations désassembler ou pratiquer quelque ingénierie inverse, ni essayer d'en découvrir les codes sources (réputés strictement confidentiels),
- (iii) modifier de quelque façon que ce soit les Produits, même dans la mesure de corriger les erreurs, cette faculté étant exclusivement réservée à AGEDI, de tenter d'ouvrir les fichiers fermés et/ou d'accéder aux sources, d'émettre des revendications sur les sources, de télécharger, réutiliser, désassembler, décompiler,
- (iv) distribuer, donner ou vendre en sous-licence, diffuser, céder, louer, prêter, donner en crédit-bail, donner, ou autrement transférer à des fins commerciales, même gratuitement, tout ou partie des Produits, par tout moyen, à qui que ce soit, y compris à l'une quelconque de ses filiales, même à titre gratuit, tout ou partie des logiciels et/ou obligations qu'il tient des présentes conditions générales,
- (v) enlever, cacher ou altérer toute mention de propriété, tout label, toute mention légale, telle que mention de marques ou de droits d'auteur, apposé sur ou dans les crédits des Produits et/ou la Documentation associée.

AGEDI se réserve expressément le droit de corriger ou de faire corriger et de réparer ou de faire réparer, toute anomalie que pourrait contenir les Produits dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer une utilisation des Produits à leur Documentation.

AGEDI se réserve par ailleurs le droit d'adapter ou de faire adapter, de modifier ou de faire modifier et d'apporter ou de faire apporter des améliorations aux Produits ou d'en arrêter la diffusion, sans préavis et sans obligation d'en notifier quiconque.

AGEDI se réserve la possibilité de modifier ou d'interrompre l'accès aux Produits notamment pour des raisons de Maintenance, de mise à jour ou d'amélioration ou pour en faire évoluer le contenu et ce, sans indemnité ou obligation quelconque, même si dans la mesure du possible, AGEDI s'efforcera de mettre en œuvre les moyens économiques raisonnables dont elle dispose pour minimiser le désagrément possible.

11.5. Copie :

Il est interdit par la loi d'effectuer des copies non-autorisées des Produits. Conformément à l'article L122-6-1 II du code de la propriété intellectuelle, la personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel pour des motifs de sécurité, utilisable uniquement en cas de défaillance des exemplaires installés sur la configuration. En mode SaaS, compte tenu du mode de mise en œuvre des Produits, le Non Adhérent n'est pas autorisé à effectuer de copie de sauvegarde.

11.6. Limitations relatives à l'interopérabilité :

Conformément aux dispositions de l'article L.122-6-1 IV du Code de la propriété intellectuelle, le Non Adhérent n'est pas autorisé à effectuer des actes de décompilation afin de rendre les Produits interopérables avec des matériels ou d'autres logiciels avant d'en avoir informé AGEDI directement, préalablement, par écrit, par lettre recommandée avec demande d'acusée de réception et tant que les informations nécessaires à l'interopérabilité sont disponibles ou tant qu'AGEDI met en œuvre des efforts raisonnables pour les lui fournir.

A ce titre, AGEDI peut mettre à disposition un Service de développement sur mesure, sous réserve de remboursement des frais de fonctionnement, permettant d'effectuer cette interopérabilité.

Les informations nécessaires à l'interopérabilité seront communiquées par AGEDI dans les trois mois suivant la réception de la demande du Non Adhérent.

Dans toute hypothèse, le Non Adhérent s'engage à ne pas enfreindre les droits de propriété intellectuelle des Titulaires des Produits et respecter les conditions légales et documentées des Produits ainsi que leur destination avant de rechercher ou de requérir toute interopérabilité.

Il est expressément convenu que les informations ainsi obtenues par le Non Adhérent ne peuvent être :

- ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante,
- ni communiquées à des tiers,
- ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur,
- D'une manière générale, le Non Adhérent est seul responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter d'une telle interopérabilité.

11.7. Utilisation de Logiciels OPEN SOURCE et/ou de logiciels tiers

AGEDI utilise et/ou peut être amené à utiliser dans ses Produits des logiciels Open Source en tout ou partie. Dans ce cas, il est expressément convenu que la partie des Produits distribués sous licence Open Source est soumise également à ces présentes CGS. Toutefois en cas de contrariété entre les conditions générales d'utilisation des logiciels Open Source ou leurs licences et les présentes CGS, il est expressément convenu que les conditions de licence des logiciels Open Source s'appliqueront exclusivement aux parties OPEN SOURCE des Produits. Dans ce cas AGEDI mettra à disposition du Non Adhérent pour chacun des modules intégrés à ses Produits sous licence Open Source, les conditions de licences concernées.

Article 12. GARANTIE

Les Produits relevant d'un domaine particulièrement complexe de la technique informatique et en l'état actuel des connaissances, ils ne peuvent matériellement faire l'objet de tests concernant toutes les possibilités d'utilisation et aucune autre garantie que celles décrites ci-après ne saurait être assumée.

Le droit d'utilisation des Produits est concédé « en l'état », sans garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou tacite, quant à sa qualité, ses performances ou résultats.

Aucune autre garantie, y compris garantie de conformité et/ou de vices cachés n'est donnée.

Article 13. RESPONSABILITES

13.1. Obligations de moyens

Dans le cadre des services mis à disposition, AGEDI et ses agents mis à disposition sont tenus d'une obligation de moyens au titre des présentes. La responsabilité d'AGEDI ne pourra être établie qu'en cas de faute grave ou de négligence prouvée dans l'exécution de leurs obligations par les agents mis à disposition.

AGEDI met à la disposition du Non Adhérent un accès aux Produits et aux Services selon les conditions prévues aux présentes, dans la Documentation et/ou dans les Conditions Particulières, sauf interruption requise au titre des Services de maintenance, des pannes éventuelles, des contraintes techniques liées aux spécificités du réseau Internet, sans que l'ensemble de ces périodes d'interruption ou autres contraintes précitées ne puisse entraîner l'engagement de la responsabilité d'AGEDI ni ouvrir droit à une quelconque indemnité.

13.2. Limitation de responsabilité quant aux Données traitées

Le Non Adhérent fera son affaire personnelle du traitement, de la sauvegarde, de l'archivage de ses Données, ainsi que de toutes les démarches et autorisations requises quant au traitement de données personnelles. Il est rappelé au Non Adhérent qu'il lui appartient d'effectuer des sauvegardes conformément aux usages.

AGEDI et ses agents mis à disposition ne sauraient être tenus responsables ni des erreurs relatives au contenu des informations communiquées par le Non Adhérent, ni de leurs conséquences éventuelles.

Le Non Adhérent s'engage à ne faire résider sur les serveurs d'AGEDI et/ou de ses Partenaires que les Données dont il est propriétaire ou qu'il est autorisé de détenir. Le Non Adhérent a l'obligation de fournir des Données exemptes de tout virus et s'assure de l'absence d'atteinte à tout droit de tiers (droit des marques, droit à l'image, droit d'auteur, droits voisins, droit de la consommation, etc.) ou de personnes (données personnelles, vie privée, droit des biens, etc.). Le Non Adhérent garantit AGEDI à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

AGEDI sera en droit de refuser des Données ne respectant les formes et conditions définies aux présentes et notamment qui nuiraient au fonctionnement des Produits et/ou des Services, sans que ce refus puisse engager la responsabilité d'AGEDI.

13.3. Limitation quant à Internet

Le Non Adhérent déclare connaître et accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet et en particulier accepter que :

- (i) AGEDI ne peut en aucune manière être tenu responsable des difficultés ou des vitesses et des ralentissements d'accès aux Produits ou du non-acheminement de ses données, ni de l'intrusion ou du maintien frauduleux d'un tiers dans son système ou de l'extraction illicite de données malgré la mise en œuvre par AGEDI des moyens de sécurisation conformes à l'état connu et actuel de la technique,
- (ii) la nature du réseau Internet et en particulier ses performances techniques et les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations ou contenus ne sont pas garantis,

- (iii) il lui appartient de prendre toutes les mesures appropriées de nat archiver et protéger ses données et/ ou logiciels et/ ou matériels.

13.4. Limitation de Responsabilité quant à la fourniture des services de formation, d'assistance et de conseils

Le Non Adhérent reste seul responsable de la bonne exécution des services.

En particulier, compte tenu de la spécificité des thèmes abordés et de la diversité des qualifications et activités des Non Adhérents, AGEDI ne peut garantir que les informations et Ressources communiquées sont exhaustives et adaptées au Non Adhérent.

AGEDI ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de l'utilisation, et l'interprétation faite par le Non Adhérent des informations et/ou Ressources communiquées par AGEDI. Il appartient au Non Adhérent de se faire accompagner juridiquement et techniquement.

13.5. Dommages non imputables à AGEDI

Le Non Adhérent est responsable de tout dommage direct, indirect, matériel et/ou immatériel résultant d'un manquement de sa part et/ou de la part des utilisateurs.

AGEDI ne sera pas responsable d'un quelconque dommage ayant son origine dans l'utilisation des Produits et des Services, a fortiori en conjonction avec un logiciel ou matériel utilisé par le Non Adhérent, ou d'un quelconque problème technique du Non Adhérent sur son système d'information, auquel il appartient de souscrire les contrats de maintenance adéquats. Le Non Adhérent doit disposer des compétences, des matériels et des logiciels requis pour l'utilisation de l'Internet et reconnaît que les caractéristiques et les contraintes de l'Internet ne permettent pas de garantir la disponibilité et l'intégrité des transmissions de données.

Le Non Adhérent s'engage à mettre en œuvre sur ses outils informatiques tout système de protection, tels que sans que la liste soit exhaustive antivirus, firewall, afin d'éviter tout dysfonctionnement dus à des malveillances internes, attaques ou infections par des virus ou des pourriels informatiques.

De la même manière, AGEDI ne sera pas responsable pour toute faute de tiers au Contrat, notamment seront considérés comme des tiers, les Partenaires à qui AGEDI a confié en tout ou partie la réalisation des Services.

Dans pareil cas, le Non Adhérent disposera, en sa qualité de bénéficiaire, conformément aux dispositions relatives à la stipulation pour autrui (articles 1205 et suivant du Code civil), d'un droit d'action direct à l'encontre des Partenaires.

13.6. Limitation générale de responsabilité

En tout état de cause si par extraordinaire la responsabilité d'AGEDI devait être retenue, et ce quel que soit le fondement de la responsabilité d'AGEDI, et ce y compris au titre des articles 1245 et suivants du Code civil, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par AGEDI au Non Adhérent, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes annuelles versées par le Non Adhérent pour les Services, le Produit, l'Accès aux Produits et/ou Service objet du litige.

En aucun cas AGEDI ou ses Partenaires ne pourront être tenus pour responsables de tout dommage indirect, tel que perte d'exploitation, perte de données ou toute autre perte financière, des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Non Adhérent ou des tiers, ce qui inclut notamment toute atteinte à la réputation tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de Données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive du Contrat et coûts afférents à la récupération et/ou à la reconstitution manuelle ou automatisée des données ou des programmes du Non Adhérent endommagés ou perdus du fait de la non-réalisation, ou de la réalisation tardive, incomplète ou défectueuse, de tout ou partie des Services, même si AGEDI a été prévenue de l'éventualité de tels dommages. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect, et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

Article 14. CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements de toute nature sur l'autre partie dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes CGS et s'engage à faire respecter cette obligation par les personnes dont elle est responsable.

AGEDI assure l'entière confidentialité quant au contenu des Données à traiter.

Article 15. DONNEES PERSONNELLES

15.1. Principes généraux

Dans le cadre du Contrat, chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « Règlement européen sur la protection des données »), mais également la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par les lois du 6 août 2004 et du 16 octobre 2016 et du 20 juin 2018 (« Loi Informatique et Libertés ») et ensemble (« Réglementation sur les Données Personnelles »).

15.2. Les données recueillies par AGEDI, en qualité de responsable

AGEDI est susceptible, en tant que responsable de traitement, de collecter des données personnelles (notamment nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail, fonction, numéro de téléphone, organisation, photographie de profil (si ajoutée par l'Utilisateur), lien vers le profil LinkedIn ou compte Twitter (si ces données sont renseignées par l'Utilisateur) ; Données générées par les Utilisateurs à l'occasion de l'utilisation des Services telles que les statistiques d'utilisation et de connexion

(si elles peuvent être rattachées à un Utilisateur identifié ou identifiable) aux fins notamment mais non exclusivement : pour la fourniture du Produit et/ou du Service souscrit, l'établissement des factures et à la création d'un compte personnel permettant l'accès aux Produits).

Les informations recueillies lors de l'acquisition d'un Produit et/ou la souscription d'un Service ont un caractère obligatoire et sont indispensables à la fourniture des Produits et/ou Services.

AGEDI utilise également des données personnelles à des fins de prospection, notamment via l'envoi de lettres d'informations (ou newsletters). Le Non Adhérent ou tout agent ou collaborateur du Non Adhérent a, à tout moment, la possibilité de s'opposer sans frais à la prospection commerciale en cliquant sur le lien prévu à cet effet ou en envoyant un courrier à l'adresse postale ou électronique d'AGEDI.

Le responsable du traitement est AGEDI.

Ces données sont conservées pour une durée raisonnable nécessaire à l'exécution des obligations d'AGEDI, à savoir la durée de la relation contractuelle augmentée des durées de prescriptions légales.

Conformément à la Règlementation sur les Données Personnelles, le Non Adhérent est informé des dispositions relatives aux données personnelles et s'engage à les communiquer à chacun de ses collaborateurs, membres, adhérents, agents, et notamment que :

- Il dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui le concernent.
- Il dispose également du droit de demander au responsable du traitement une limitation du traitement, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données, dans les conditions et limites prévues par la Règlementation sur les données personnelles.
- Lorsque le traitement est fondé sur son consentement, il a la possibilité de retirer son consentement à tout moment. Ce retrait de consentement n'aura d'effet que pour l'avenir à partir du moment où AGEDI aura pu valider la licéité de la demande.
- Il dispose également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il entend que soient exercés, après son décès, ces droits.
- Il peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Pour en savoir plus sur les droits précités, il peut consulter la charte de protection des données, accessibles sur le site

Pour exercer ses droits il peut contacter le DPO d'AGEDI à l'adresse postale d'AGEDI :

Responsable RGPD – DPO

Syndicat Mixte AGEDI

15 Lieu-dit les Marnières

CS 90217

15000 AURILLAC

ou

rgpd@agedi.fr

15.3. Les données recueillies par AGEDI, en qualité de sous-traitant

15.3.1. Les obligations du Non Adhérent

Le Non Adhérent est responsable du traitement des données personnelles contenues dans les Données transmises, AGEDI n'ayant que la qualité de sous-traitant.

Si les Données transmises aux fins d'utilisation des Produits et/ou des Services comportent des données à caractère personnel, le Non Adhérent garantit à AGEDI que :

- il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes de la Règlementation sur les Données Personnelles, notamment sans que la liste soit exhaustive qu'il a :
 - tenu et maintenu à jour un registre des traitements ;
 - effectué toute analyse d'impact requise ;
 - désigné, si nécessaire un délégué à la protection des données, ou le cas échéant justifié les raisons de l'absence de désignation ;
 - informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait desdites données personnelles.
- il s'engage à collecter les données dans le respect de la Règlementation sur les Données Personnelles, notamment que les données personnelles soient :
 - traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ; le Non Adhérent s'engage à informer les personnes concernées conformément à la Règlementation sur les Données Personnelles ;
 - collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
 - adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;
 - exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude) ;
 - conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
 - traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts

d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisées (garantie de confidentialité) ;

- il communique à AGEDI des instructions claires et précises sur la sous-traitance des données.

Le Non Adhèrent garantit qu'il est seul responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence des données personnelles qu'il transmet à AGEDI. Le Non Adhèrent garantit AGEDI à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

15.3.2. Obligations générales d'AGEDI en tant que sous-traitant

AGEDI, en sa qualité de sous-traitant au sens de la Réglementation sur la protection des données personnelles, s'engage à ne traiter les données personnelles fournies par le Non Adhèrent que sur instruction de ce dernier et pour les besoins du Contrat.

Le Non Adhèrent mettra en œuvre toutes mesures raisonnablement requises par écrit et par avance par le Non Adhèrent pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles, en conformité avec la législation applicable.

Toute modification réglementaire concernant la protection des données à caractère personnel susceptible d'augmenter les obligations d'AGEDI conformément à la présente clause sera mise en œuvre dès que possible. Néanmoins, s'il y a des conséquences financières dûment justifiées dans la mise en œuvre de ces changements, les Parties discuteront de la manière de gérer ces coûts. En cas d'échec des discussions sur la prise en charge des coûts, chacune des Parties sera en droit de résilier le Contrat, sans que cela ne puisse constituer pour l'une ou pour l'autre un dommage.

15.4. Les obligations du Non Adhèrent en tant que responsable de traitement pour toutes données personnelles collectées dans le cadre du Contrat

Si le Non Adhèrent collecte des données personnelles dans le cadre du Contrat (exemple : données personnelles des collaborateurs/agents d'AGEDI), il s'engage à :

(i) se conformer à la Réglementation sur les Données Personnelles et notamment à :

- ne collecter que les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;
- tenir à jour les données collectées (exactitude) ;
- informer les personnes concernées sur leurs droits en matière de données personnelles ;
- permettre à toute personne concernée d'exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des informations qui le concernent, son droit de s'opposer au traitement, son droit à la portabilité des données, ainsi que son droit de définir des directives après son décès.

(ii) imposer des obligations identiques à son personnel ainsi qu'à tous tiers sous son contrôle (y compris ses sociétés affiliées et ses sous-traitants, s'il en existe).

En qualité de responsable de traitement, le Non Adhèrent garantit être en pleine conformité avec les dispositions applicables à tout traitement de données personnelles réalisé dans le cadre du Contrat.

Article 16. EFFET, DUREE ET RECONDUCTIONS

Sauf convention particulière, la durée de souscription à tout Produit et/ou Service est fixée à trois (3) ans à compter de la signature du Contrat, se prorogeant pour la même durée par tacite prorogation aux nouvelles conditions votées par le comité syndical d'AGEDI, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé réception et/ou lettre recommandée électronique et/ou tout autre outil digital permettant de s'assurer de la date d'envoi et/ou date de réception adressée trois (3) mois avant l'échéance, sauf disposition contraire indiquée ci-après.

AGEDI peut également, dans les mêmes formes et moyennant un préavis de trois (3) mois, notifier la résiliation de tout ou partie du Contrat (notamment pour l'un ou ensemble des Produits et Services) pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de (3) mois.

En cas de résiliation anticipée, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

Les modalités de fin des services, notamment en ce qui concerne les contributions dues, sont celles prévues dans Conditions Particulières.

Article 17. FORCE MAJEURE

AGEDI n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations/de celles de ses agents dans la mesure où il prouve que cette non-exécution a été due à un cas de force majeure telle que définie par la loi et les Tribunaux.

Sans préjudice de ce qui précède, les Parties conviennent sont considérés comme cas de force majeure, les événements suivants : tremblements de terre, catastrophes naturelles, la guerre nationale ou internationale les actes de terrorisme, d'une insurrection, guerre civile, l'émeute, les attentats, les coupures des réseaux d'énergie et/ou électriques et/ou de communication, les épidémies et pandémies (y compris le Covid 19 dont les conséquences et effets sont toujours incertains).

Toutefois, les dispositions relatives à la confidentialité et au paiement du prix ne pourront être suspendues dans le cas d'un événement de Force Majeure.

Il appartiendra à chacune des Parties de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au mieux de ses possibilités les conséquences du cas de force majeure.

Si les circonstances de la force majeure telles que définies ci-dessus se prolongent au-delà de 3 mois, les Parties se réuniront pour :

- Trouver des ajustements équitables à ce Contrat ;

- Le cas échéant, chercher à mettre fin à tout ou partie du Contrat sur la base

Article 18. RESILIATION

En cas de manquement par le Non Adhérent, à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, AGEDI, après mise en demeure adressée par recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet trente (30) Jours après sa réception, pourra résilier le présent Contrat sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

Sans préjudice de la possibilité pour AGEDI de constater la résiliation du Contrat, ce dernier peut suspendre le Contrat et donc l'accès aux Produits et aux Services, en cas de retard de paiement, sans que cela ne puisse engager la responsabilité d'AGEDI.

La fin du Contrat quelle que soit la raison, emportera cessation des droits concédés aux présentes.

AGEDI conservera les sommes versées, sans préjudice de tout autre dommage et intérêts pouvant être demandés en cas de résiliation pour manquement contractuel.

Au plus tard huit (8) jours francs après la résiliation du présent Contrat, le Non Adhérent devra retourner à AGEDI les Produits et toutes les copies réalisées de la totalité ou d'une partie quelconque desdits Produits et de leur Documentation. AGEDI est en droit de demander un certificat de destruction à cet effet.

Article 19. DIVERS

19.1. Intuitu Personae

Le Contrat est conclu « Intuitu personae » en considération de la personne du Non Adhérent.

Le Non Adhérent ne pourra transférer ou céder par fusion, scission, apport partiel d'actifs, cession et/ou location-gérance de fonds de commerce ou toute opération ayant pour objet un transfert de patrimoine, tout ou partie de ses droits et obligations lui incombant au titre des présentes, sauf accord exprès, écrit et préalable d'AGEDI.

19.2. Notifications

Toute notification effectuée en application du Contrat sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et/ou par lettre recommandée électronique et/ou tout autre moyen permettant de s'assurer de la date d'envoi et/ou de la date de réception et/ou acte extrajudiciaire au siège social (pour les personnes morales) ou au domicile (pour les personnes physiques) respectif de chacune des Parties. Les notifications seront réputées avoir été effectuées à la date du cachet de la Poste.

19.3. Abandon de clause et renonciation

Si l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales s'avérait nulle ou inapplicable en vertu d'une loi ou d'un règlement ou à la suite d'une décision exécutoire d'une juridiction ou d'une autorité compétente, les Parties conviennent expressément que le présent Contrat ne sera pas affecté par la nullité de la clause précitée.

Le fait pour AGEDI de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par le Non Adhérent d'une disposition ou condition quelconque du Contrat ne sera pas réputé constituer une renonciation définitive à cette disposition ou condition. En conséquence, AGEDI pourra à tout moment demander l'exécution stricte et intégrale par le Non Adhérent des dispositions et conditions du présent Contrat.

19.4. Version faisant foi

La version de ce contrat faisant foi est la version française.

Article 20. LOI APPLICABLE – JURIDICTION

En cas de litige relatif à la conclusion, l'interprétation et l'exécution des présentes CGS, les parties tenteront de rechercher une solution amiable au litige.

A défaut de solution amiable dans un délai d'un mois, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

Annexe 2 : Modalités d'application de la convention cadre de services – non adhérent –

ENTRE

AGEDI, Syndicat Mixte Ouvert représenté par son Président dûment habilité par délibération du 30 octobre 2020 demeurant en cette qualité audit siège, 15 lieu-dit Les Marnières, 15000 AURILLAC,

Ci-après dénommé *le Syndicat*,

D'une part,

Et

HAUTE GARONNE NUMERIQUE pris en la personne de son représentant légal, dûment habilité par délibération, demeurant en cette qualité, 1 BOULEVARD DE LA MARQUETTE, 31090 TOULOUSE CEDEX.

Ci-après dénommé *le Bénéficiaire*,

D'autre part,

Ci-après collectivement désignés « les Parties », et individuellement « la Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Parties ont conclu une Convention cadre de services – non adhérent, en date du(Ci-après la Convention Cadre).

Au titre de cette convention, le Bénéficiaire souhaite disposer des Produits et Services suivants, dans les conditions exposées ci-après :

1. Champ d'application :

Les Parties reconnaissent que ces Modalités d'Application sont soumises aux dispositions de la Convention Cadre et des Conditions Générales de Services AGEDI – Non adhérent.

2. Produits et Services souscrits :

a. Les Produits souscrits :

Le Bénéficiaire souhaite souscrire aux Produits suivants :

Noms des logiciels ou modules	Date prévisionnelle de 1 ^{ere} mise en service*	Nombre d'utilisateurs	Saas ou On Premise
PROXIMA.FIN	07/2025	5	Saas
PROXIMA.RH	07/2025	5	Saas
PROXIMA.ACTE	07/2025	5	Saas
PROXIMA.SIGN	07/2025	5	Saas
PROXIMA.DOC	07/2025	5	Saas

*La date prévisionnelle de démarrage de la prestation est indiquée sous réserve du respect par le Bénéficiaire de l'ensemble des prérequis.

b. Les Services :

Le Bénéficiaire souhaite souscrire aux Services suivants :

Noms des Services	Date prévisionnelle de 1ere mise en service*	Nombre d'Utilisateurs concernés	Durée du Service	Description/ Commentaires
Ajout de budget supplémentaire	07/2025	NC	NC	2 budgets
Formation présentielle groupée	07/2025	2	1 jour	FIN
Formation présentielle groupée	07/2025	2	0.5 jour	RH
Formation présentielle groupée	07/2025	2	0.5 jour	ACTE
Initialisation logiciel PROXIMA	07/2025	NC	NC	NC
Ajout d'un utilisateur PROXIMA supplémentaire	NC	4	NC	5 comptes au total
Frais de dossiers lors de l'adhésion	NC	NC	NC	NC

*La date prévisionnelle de mise à disposition des services est indiquée sous réserve du respect par le Bénéficiaire de l'ensemble des prérequis.

3. Contreparties financières relatives aux Produits et Services :

Compte tenu des Produits et Services souscrits, les contreparties financières dues par le Bénéficiaire à la date de signature de cette convention sont :

- Contribution Annuelle : due annuellement et votée en Comité syndical ;
- Contrepartie : contrepartie de la fourniture des Produits et Services souscrits (conformément à l'article 2 de la présente convention) au tarif en vigueur.

4. Exigences Particulières

5. Entrée en vigueur – Durée

Le présent Accord entrera en vigueur le _____.

La durée de souscription aux Produits et aux Services est indiquée aux articles 2.a et 2.b.

6. Notifications – Personnes en charge

Les notifications et autres communications d'une Partie à l'autre Partie au titre de l'exécution du Contrat sont :

<p>Pour AGEDI :</p> <p>Pour le Président et par délégation,</p> <p>Le Directeur Général des Services</p> <p>Fabien MIEDZIANOWSKI</p>	<p>Pour le bénéficiaire :</p> <p>Fonction : Président</p> <p>Prénom et NOM :</p>
--	---

En cas de changement d'interlocuteur, chacune des Parties s'engage à le notifier à l'autre Partie.

Fait à Aurillac, le _____.

En deux (2) exemplaires originaux destinés à chacune des Parties.

<p>Pour AGEDI :</p> <p>Pour le Président et par délégation,</p> <p>Le Directeur Général des Services Fabien MIEDZIANOWSKI</p>	<p>Pour le Bénéficiaire :</p> <p>Fonction : Président</p> <p>Prénom et NOM :</p>
---	---

Annexe 3 : Statuts AGEDI – version du 13 décembre 2025**Préambule**

Les collectivités de petite et moyenne taille situées notamment en zones rurales ou à l'outre-mer sont souvent à l'écart des usages des nouvelles technologies et du numérique. Faute de ressources internes et de moyens, mais également d'appétence du marché privé, des territoires se sont réunis pour œuvrer contre cette fracture et prétendre à ces services.

Le Syndicat Mixte AGEDI réunit ainsi à la demande, des collectivités et des établissements publics de ces zones et répond parfaitement à ces enjeux suivant la devise : "Des Elus au service des Elus !"

Les services sont rendus aux adhérents du Syndicat Mixte Ouvert sur les principes de la mutualisation et de la péréquation.

Structure de mutualisation informatique

De nombreuses collectivités n'ont ni la taille critique ni les moyens pour obtenir des garanties de réponses pérennes homogènes acceptables économiquement à la continuité du service public local dans tous les lieux de vie et pour se doter de ces compétences en interne.

Le Syndicat Mixte a pour objet la création et la gestion de « services informatiques et numériques » destinés à faciliter l'exercice par les collectivités membres de leurs compétences, dans un contexte de transition numérique du service public, se traduisant par un accroissement permanent des obligations à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements (généralisation de la saisine dématérialisée, dématérialisation de la chaîne comptable, de l'état civil, etc.).

Le Syndicat Mixte fournit des solutions numériques à ses adhérents, leur mise en service, la formation et l'accompagnement des agents utilisateurs et plus généralement des services intégrés pour proposer des réponses homogènes et pragmatiques aux contraintes de collectivités.

La nature des services mis à disposition est déterminée par les membres représentants qui en fixent par ailleurs les clés de répartition entre les adhérents afin de les financer en faisant jouer le principe de solidarité.

Les adhérents peuvent ainsi répondre aux multiples demandes issues de la réglementation ou des administrés tout en permettant à leurs agents, par des outils intuitifs et efficaces, d'optimiser leur travail et le fonctionnement de la structure. Une attention particulière est portée sur l'accompagnement des utilisateurs dont le temps disponible est bien souvent réduit.

Cette démarche d'accompagnement et de mutualisation, au plus près des collectivités concernées, se traduit par la qualification d'AGEDI comme Opérateur public de service numérique (OPSN).

Article 1. Constitution

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un Établissement Public Administratif sous forme de Syndicat Mixte Ouvert qui prend la dénomination «AGEDI».

Cet Établissement Public Administratif remplit une mission de service public et accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences. Ses actes relèvent du contrôle de légalité.

Ses emplois sont régis par les dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatifs à la Fonction Publique Territoriale.

Article 2. Sièges

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à : 15, lieu-dit Les Marnières – 15000 AURILLAC.

Il peut être transféré sur simple décision du Comité Syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 3. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. Composition

Peuvent être adhérents uniquement des collectivités territoriales (communes, départements, région) et des groupements de collectivités territoriales (Etablissements de coopération intercommunale, Syndicats mixtes notamment).

Article 5. Objet

Le Syndicat Mixte assure dans un but d'intérêt général, la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers sur la base d'une mutualisation au profit de ses adhérents (L. 5721-9 du CGCT) pour l'exercice des compétences de ses membres.

- Ses services consistent à entreprendre pour ses adhérents toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre ces objectifs par :

- Une veille active technologique et métiers,
- Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
- La réalisation de prestations de développement informatique, de mise à disposition d'outils informatiques et leur hébergement, de maintenance et de formation et d'assistance,
- L'achat mutualisé de produits de gestion, d'information et de communication.

- En outre, le Syndicat Mixte peut notamment mettre à la disposition de ses adhérents, les plateformes multi-services numériques pour :

- La télétransmission des actes au contrôle de légalité (protocole ACTES...),
- Les échanges dématérialisés entre les collectivités et les établissements publics (Hélios, PESV2, marchés publics...),
- La mise en œuvre de la signature électronique et du parapheur électronique,
- Une gestion électronique des documents et l'archivage numérique à valeur probante des outils de gestion.

De par la typologie de ses adhérents, le Syndicat Mixte attache une grande importance à l'assistance aux utilisateurs des solutions déployées, les personnels étant souvent isolés et dévolus à de nombreuses fonctions.

Cet accompagnement se fait par plusieurs biais :

- L'information sur les services dispensés,
- Le conseil en amont,
- La formation,
- L'assistance aux utilisateurs.

La sécurité des systèmes, le respect de la réglementation sur les données personnelles et la souveraineté des données bénéficient d'une vigilance appliquée, persuasive et concrète en direction des adhérents.

Le Syndicat Mixte assure des maintenances préventives, curatives et évolutives et technologiques tout en prenant en compte les nouveaux besoins des adhérents (évolutions réglementaires, nouveaux métiers...).

Le Syndicat Mixte s'interdit expressément de recourir à la publicité commerciale.

Des prestations entrant dans l'objet du Syndicat Mixte pourront être réalisées à titre accessoire dans la limite autorisée, pour des non-adhérents au Syndicat Mixte, dans un but d'intérêt général. Ces prestations seront définies par une convention ou un contrat approuvé par les organes délibérants respectifs des parties.

Article 6. Administration et fonctionnement du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est administré par :

- Une Assemblée Spéciale composée des représentants de tous les adhérents ;

- Un Comité Syndical, dont les membres sont désignés par l'Assemblée Spéciale ;
- Un Bureau.

6.1 Assemblée Spéciale

Chaque membre adhérent désigne son représentant ainsi que son suppléant à l'Assemblée Spéciale dans les deux mois suivants l'acceptation de sa demande d'adhésion et en informe le Syndicat Mixte par écrit.

Le mandat des représentants des membres adhérents au sein de l'Assemblée Spéciale expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Syndicat Mixte.

Le mandat d'un membre de l'Assemblée Spéciale prend fin lorsque la collectivité dont il est élu se retire du Syndicat Mixte.

Une même personne ne peut représenter plus d'un adhérent membre.

L'Adhérent doit procéder à une nouvelle désignation d'un représentant à chaque renouvellement et/ou modification de son organe délibérant et en informer dans les plus brefs délais le Syndicat Mixte. L'information doit parvenir au Syndicat dans un délai de deux mois à compter du renouvellement et en tout état de cause, avant la réunion de l'Assemblée Spéciale.

Lors des élections municipales et du renouvellement des élus municipaux, au plus tard dans les 6 mois qui suivent, l'Assemblée Spéciale des membres adhérents désigne, par un scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes comportant 21 candidats, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Pour être admise, une liste doit être complète, et doit comporter des conseillers issus de personnes morales adhérentes situées dans au moins 7 départements français différents.

A l'issue du scrutin, 11 sièges sont attribués à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Cette attribution opérée, les 10 autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les 11 premiers sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'Assemblée spéciale d'AGEDI se réunit au moins une fois tous les trois ans.

6.2 Comité syndical

Le Comité Syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte, formé de 21 membres, appelés ci-après « Conseillers ».

Les 21 Conseillers sont désignés par l'Assemblée Spéciale. Les candidatures pour siéger au sein du Comité Syndical sont reçues par le Président, au moins deux (2) mois avant la date de l'Assemblée Spéciale, qui les communique quinze (15) jours avant la réunion de l'Assemblée Spéciale aux membres de celle-ci en les portant sur l'ordre du jour de ladite réunion.

Pour l'élection des membres du Comité Syndical, il sera recouru au vote par correspondance, au vote à l'urne ou par voie électronique dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le mandat des représentants des membres adhérents au sein du Comité Syndical et expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

En dehors du renouvellement général des assemblées délibérantes, le mandat d'un membre du Comité Syndical prend fin lorsque la collectivité dont il est élu se retire du Syndicat Mixte.

En cas de vacance de siège au Comité Syndical, le suppléant siège en lieu et place du titulaire.

En cas d'incapacité du Conseiller et de son suppléant de siéger jusqu'à la fin de leur mandat, le Comité Syndical pourra valablement se réunir en nombre restreint, jusqu'au prochain renouvellement de l'ensemble des Conseillers.

Le Comité Syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Les conditions de quorum sont fixées par le règlement intérieur.

Les modalités de convocation et de scrutin sont définies par le règlement intérieur.

Le Comité Syndical délibère notamment sur :

- Le choix du Président et des Vice-Présidents (le Bureau),
- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif ou compte financier unique,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- la création, modification (par ajout ou suppression) de services mis à disposition.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau ainsi qu'à son Président et à ses Vice-Présidents, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 6.3. Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de 5 membres : 1 Président et 4 Vice-Présidents à la majorité des 2/3.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

En cas de vacance de poste (Président ou Vice-Président), pour quelque motif que ce soit, le Comité Syndical procède à l'élection d'un nouveau membre du Bureau lors de la réunion du Comité Syndical la plus proche.

Le Vice-Président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat Mixte en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Lorsque le Bureau délibère dans le cadre des attributions déléguées par le Comité Syndical, les conditions de quorum prévues pour le Comité sont applicables. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions prises dans ce cadre.

Lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un Vice-Président, le Comité Syndical doit se prononcer conformément aux règles de quorum et de majorité définies dans le règlement intérieur sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Vice-Président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le Comité Syndical, redevient simple Conseiller Syndical.

Article 7. Présidence

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Pour toute élection du Président et des Vice-Présidents, les membres du Comité Syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection qui doit se tenir.

Le Comité Syndical, sitôt élu, est réuni pour procéder, à bulletin secret, à l'élection du Président et des Vice-Présidents. Le Comité Syndical peut toutefois décider, à la demande du tiers de ses membres présents ou représentés de ne pas procéder au scrutin secret pour élire le Président et les Vice-Présidents.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services.

Les délégations du Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées :

- Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du Comité et à l'agent comptable. Il publie la liste des membres du Comité et du Bureau.
- Il signe les marchés et conventions passés par le Syndicat Mixte.
- Il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Il intente au nom du Syndicat Mixte, les actions en justice. Cette délégation de compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom du Syndicat ; elle intègre les compétences suivantes : ester en justice au nom du Syndicat devant l'ensemble des juridictions.
- Il fixe les rémunérations et règle les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- Il nomme le Directeur Général des Services et les agents du Syndicat Mixte.
- Il décide de la création, modification ou résiliation des conventions de mises à disposition de service et/ou tout autre type de convention.
- Il signe les conventions de mise à disposition de services avec les adhérents (mais également les non adhérents) ainsi que leurs avenants, mais également toute notification d'arrêt des conventions.
- Il arrête et modifie l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services syndicaux.
- Il procède, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Il décide de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Il passe des contrats d'assurance ainsi qu'il accepte les indemnités de sinistre y afférentes.
- Il règle les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat Mixte.
- Il crée, modifie, ou supprime les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat.
- Il accepte les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- Il décide l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- Il fait un rapport au plus proche Comité des décisions arrêtées en application de cette délégation.

Article 8. Organisation de l'Assemblée Spéciale, du Comité Syndical, du Bureau et de toute autre commission

L'organisation des réunions de l'Assemblée Spéciale, du Comité Syndical, du Bureau et de toute autre commission pourra se faire, dans les conditions définies dans le règlement intérieur :

- en présentiel,
- en visioconférence,
- en présentiel et en visioconférence.

Article 9. Adhésion et retrait

L'adhésion intervient après décision de l'organe délibérant du futur adhérent.

L'adhésion est actée par une décision du Président du Syndicat Mixte, qui en informe le Comité Syndical à l'occasion de sa plus prochaine séance et, annuellement, les autres adhérents et le Préfet.

La qualité de membre du Syndicat Mixte se perd par le retrait volontaire, le non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des engagements liés (tels que la convention de mise à disposition).

Les contributions et autres sommes dues doivent être préalablement soldées.

En cas de demande de retrait volontaire, le retrait n'est effectif qu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'adhérent a fait part de sa décision de se retirer par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception. Les contributions et demandes de remboursement sont dues jusqu'au retrait effectif.

En cas de manquement de l'adhérent, le retrait s'effectuera :

- En cas de faute grave (par exemple violation de l'engagement de respect de l'adhérent envers le personnel du Syndicat Mixte, des règles de confidentialité, de sécurité ou de propriété intellectuelle), immédiatement à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé réception.
- En cas de faute de l'adhérent non qualifiée de grave, dans un délai de trente jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure non remédiée dans ce délai.

Dans tous les cas de faute, l'adhérent fautif sera tenu des contributions et demandes de remboursement pour l'année en cours, jusqu'au 31 décembre, et ce y compris lorsque les services auront cessé avant cette date.

Tout membre qui cesse de faire partie du Syndicat Mixte, quelle qu'en soit la cause, ne peut réclamer aucune part des biens ou de l'actif de la structure.

Article 10. Pacte financier

Les principes de mutualisation, de péréquation et de « in house » président au pacte financier.

Les adhérents d'AGEDI doivent s'acquitter d'une contribution annuelle, outre un remboursement des frais de fonctionnement dans l'hypothèse de la conclusion d'une mise à disposition de services.

Les services mis à disposition par AGEDI à ses adhérents donnent lieu à remboursement des frais de fonctionnement y relatifs dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Les clés de répartition des contributions sont définies annuellement par le Comité Syndical qui fixe en outre les bases de calcul tout en tenant compte des besoins de financement nécessaires à l'équilibre de son budget annuel.

Article 11. Budgets - Recettes

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- Les contributions des membres,
- Les produits des services mis à disposition des adhérents n'entrant pas dans les contributions,
- Les services apportés par convention, de façon accessoire dans la limite autorisée, aux non-adhérents,
- Les sommes reçues des administrations publiques,
- Les subventions,
- Les produits des emprunts,
- Les revenus de biens, meubles ou immeubles,
- Les produits des dons et legs,
- Toute autre ressource autorisée par la Loi et les règlements en vigueur présents et à venir.

Le mécanisme de calcul et le montant des contributions des membres sont votés annuellement par le Comité Syndical. La contribution des membres est obligatoire pendant la durée de leur adhésion et jusqu'à leur retrait effectif dans les conditions et conformément à l'article 9 des présents statuts. Toute année commencée est due dans son intégralité, en cas de retrait en cours d'année.

Le comptable public du Syndicat est désigné par la Direction des Finances Publiques.

Article 12. Modification des statuts

Toutes les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du Comité Syndical. Elles sont notifiées au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 13. Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par le Comité Syndical précisera en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Article 14. Données Personnelles

Le Syndicat Mixte et les Adhérents s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « Règlement européen sur la protection des données »), mais également la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par les lois du 6 août 2004 et du 16 octobre 2016 et du 20 juin 2018 (« Loi Informatique et Libertés ») et ensemble (« Réglementation sur les Données Personnelles »).

Les adhérents et le Syndicat Mixte peuvent être amenés, dans le cadre de la gouvernance d'AGEDI (participation aux organes délibérantes, mandats...) à se communiquer des données à caractère personnel aux fins de la gestion d'AGEDI. Chacune des Parties interviendra en qualité de responsable autonome de traitement.

Ils sont en effet susceptibles, en tant que responsables autonomes de traitement, de traiter des données personnelles (notamment nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail, fonction, numéro de téléphone) des personnes physiques représentants des adhérents et AGEDI, ainsi que les mêmes données personnelles des agents et collaborateurs des adhérents et AGEDI, dans la gestion et l'organisation du Syndicat Mixte (convocation aux différentes Assemblées, Comités, réunions de Bureau, Commissions, élections, votes...).

Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution d'un contrat ou le respect d'une obligation légale, mais également l'intérêt légitime.

Ces données sont conservées pour une durée raisonnable nécessaire à l'exécution des obligations du Syndicat Mixte, à savoir la durée de l'adhésion augmentée des durées de prescriptions légales.

Ces données ne font, par principe, l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union Européenne.

Conformément à la Réglementation sur les Données Personnelles, l'Adhérent est informé des dispositions relatives aux données personnelles et s'engage à les communiquer à chacun de ses collaborateurs, membres, adhérents, agents, et s'assure notamment que :

- Il dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui le concernent,
- Il dispose également du droit de demander au responsable du traitement une limitation du traitement, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données, dans les conditions et limites prévues par la Réglementation sur les données personnelles,
- Lorsque le traitement est fondé sur son consentement, il a la possibilité de retirer son consentement à tout moment. Ce retrait de consentement n'aura d'effet que pour l'avenir à partir du moment où le Syndicat Mixte aura pu valider la licéité de la demande,
- Il dispose également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il entend que soient exercés, après son décès, ces droits,
- Il peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Pour en savoir plus sur les droits précités et/ou pour l'exercice de ses droits, il peut contacter directement le Responsable RGPD d'AGEDI

Responsable RGPD – DPO

Syndicat Mixte AGEDI

15 Lieu-dit les Marnières

CS 90217

15000 AURILLAC

ou
rgpd@agedi.fr

Article 15. Confidentialité

L'ensemble des adhérents s'engagent tant pour eux-mêmes que pour leurs membres, agents, collaborateurs à assurer une confidentialité la plus étendue sur l'ensemble des Informations Confidentielles dont ils pourront avoir accès dans le cadre de leur adhésion au Syndicat Mixte.

Par Information Confidentielles, il est entendu au sens de la présente clause, toutes les informations, données et documents de quelque nature que ce soit, stratégique, scientifique, technique, juridique, économique ou financière, et de quelque forme que ce soit, orale, écrite ou électronique concernant directement ou indirectement le Syndicat Mixte et/ou l'un ou l'autre de ses adhérents, sous-traitants et/ou relatifs à leurs activités et/ou caractéristiques des services mis à disposition par le Syndicat Mixte, savoir-faire et droits de propriété intellectuelle et de nature confidentielle ce qui inclut, sans que la liste ne soit limitative, les projets d'évolution, les bases de données, les idées, la stratégie digitale, marketing, l'architecture technique, l'architecture fonctionnelle, les Screenshot, les informations techniques, les plans, les brevets, les dessins et modèles, les équipements, les rapports techniques, la documentation, les emails, notes, rapports, tests, essais (y compris non concluant) les informations administratives, les fichiers adhérents et les fichiers fournisseurs, les potentiels partenaires, contacts, sponsors ainsi que tous les secrets des affaires tels que définis à l'article L.151-1 du Code de commerce.

Chaque adhérent s'engage expressément :

- a) à conserver une stricte confidentialité des Informations Confidentielles et à traiter ces dernières avec le même degré de précaution que celui accordé à ses propres informations confidentielles ;
- b) à ne pas exploiter ou utiliser, directement ou indirectement, dans le monde entier, sous quelque forme que ce soit, les Informations Confidentielles autrement que ce qui expressément autorisé ;
- c) à ne dévoiler les Informations Confidentielles qu'à leurs agents, employés et collaborateurs qui auraient besoin d'en connaître la teneur, sous réserve cumulativement que (i) lesdites personnes signent un accord de confidentialité avec l'adhérent, reprenant substantiellement les termes de la présente clause et (ii) un listing soit tenu régulièrement à jour un listing des noms des personnes ayant accès aux Informations Confidentielles et soit communiqué au Syndicat Mixte sur simple demande de sa part dans un format lisible par cette dernière ;
- d) à ne pas copier, distribuer, communiquer, transmettre ou transcrire les Informations Confidentielles, par quelque moyen que ce soit ;
- e) à ne pas, directement ou indirectement, demander ou permettre à un tiers de copier, reproduire, altérer, adapter, pratiquer quelque ingénierie inverse (notamment à chercher à reproduire ou imiter d'une quelconque manière les procédés, les brevets, les produits), intégrer dans tout création, œuvre, produit ou service, de quelque façon que ce soit, tout ou partie des Informations Confidentielles ;
- f) à retourner à première demande du Syndicat Mixte tous les exemplaires écrits ou sous d'autres formes permanentes, contenant des Informations Confidentielles et à détruire toutes les notes, rapports ou documents sur quelque support que ce soit, dans la mesure où ils contiendraient des références aux Informations Confidentielles. Le Syndicat Mixte pourra demander un certificat de destruction desdits documents.

Les droits et obligations de la présente clause resteront en vigueur tant que les Informations Confidentielles ne seront pas tombées dans le domaine public et au moins pendant une durée de dix (10) ans s'agissant de toutes les Informations Confidentielles à compter de leur divulgation.

Article 16. Autres dispositions

Toute autre disposition non prévue par les statuts ou le règlement intérieur relèvera des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT et, en l'absence de précisions, des articles L5711-1 et suivants du CGCT.

Adopté en CS du 13 décembre 2024 et visé par la préfecture le 16 décembre 2024.

Annexe 4 : Règlement Intérieur AGEDI – version du 13 décembre 2024

Article 1 : Portée du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur, approuvé en Comité Syndical, constitue le complément des dispositions statutaires du Syndicat Mixte AGEDI.

Toute adhésion de collectivité (communes, départements, régions) ou de groupement de collectivités (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et Syndicats Mixtes notamment) au Syndicat Mixte AGEDI emporte la pleine et entière approbation du présent Règlement Intérieur et des Statuts du Syndicat Mixte AGEDI.

Article 2 : La qualité d'adhérent

Le Syndicat Mixte ne se substitue pas à ses adhérents et n'a pas vocation à régler aux lieu et place de ses adhérents les affaires courantes de gestion quotidienne et de leurs champs de compétences habituels.

Article 3 : Personnel du Syndicat Mixte AGEDI

Le Syndicat Mixte doit disposer de personnels en nombre et qualifications suffisantes pour répondre aux besoins des adhérents, mais compatibles avec ses capacités financières.

Les agents du Syndicat Mixte sont tenus au secret professionnel sur toutes les informations connues ou dont ils ont accès dans le cadre de la mise à disposition de services.

En approuvant ce Règlement Intérieur, les élus adhérents s'engagent et engagent les agents de leurs structures à s'adresser aux agents du Syndicat Mixte avec respect. La méconnaissance de cet engagement est susceptible d'être constitutive d'une faute grave, pouvant entraîner l'exclusion de l'adhérent conformément à l'article 9 des statuts.

Article 4 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Comité Syndical

Article 5 : Périodicité des Comités Syndicaux

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins une (1) fois par trimestre. Il fixe l'ordre du jour de la séance.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite émanant du tiers de ses membres indiquant l'ordre du jour de la convocation.

Article 6 : Convocation

La convocation est adressée cinq (5) jours francs au moins avant la tenue de la réunion du Comité Syndical. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance (ou les modalités de la séance : présentiel ou distanciel) ainsi que l'ordre du jour accompagné d'une note explicative de synthèse. Toute convocation est faite par le Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à l'adresse communiquée par l'Adhérent.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq (5) jours francs peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce à main levée, à la majorité des membres présents sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 7 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et marchés

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les deux (2) jours précédant la séance, les membres du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, dans les locaux du Syndicat Mixte et aux heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et démarches sont mis, sur demande, à la disposition des membres du Comité Syndical intéressés, au secrétariat du Syndicat Mixte deux (2) jours avant la séance à laquelle ils doivent être débattus. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de du Comité Syndical.

Le Syndicat Mixte assure la diffusion de l'information auprès de ses membres du Comité Syndical par les moyens matériels qu'il juge appropriés.

Article 8 : Lieux des séances

Le Comité Syndical se réunit au siège administratif du Syndicat Mixte AGEDI ou dans un autre lieu déterminé par le Président.

Le Président peut décider que la réunion du Comité Syndical se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des Conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du Comité Syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués extérieurs. Le Comité Syndical se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du Syndicat Mixte. Lorsque des lieux sont mis à disposition par le Syndicat Mixte pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Cette information sera communiquée dans la convocation.

Les membres du Comité Syndical dans le cadre des visioconférences peuvent avoir un accès personnel et nominatif reposant sur un identifiant unique (mot de passe et identifiant). Chaque membre du Comité Syndical se connecte, y compris la première fois avec son Identifiant Unique et son mot de passe, qu'il crée lui-même lors de sa première connexion.

L'Identifiant Unique est strictement personnel au membre du Comité Syndical et ne peut être connu et utilisé que par ce dernier. Par conséquent, le membre du Comité Syndical n'est pas autorisé à communiquer ou à céder, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, le code d'accès à d'autres personnes sauf autorisation préalable et écrite du Syndicat Mixte.

Le membre du Comité Syndical assume l'entière responsabilité de l'utilisation des codes d'accès qui lui sont fournis. L'adhérent s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher toute utilisation des codes d'accès par d'autres personnes et de protéger leur caractère confidentiel. L'adhérent se porte, de plus, garant du respect des dispositions des présentes par toute autre personne sous son autorité.

Pour pouvoir accéder à l'outil de visioconférence, le membre du Comité Syndical doit respecter les prérequis techniques transmis par le Syndicat Mixte, notamment en termes de système d'exploitation, connexion internet, débit.... Toute impossibilité d'accès à l'outil de visioconférence du fait du non-respect desdits prérequis ne pourra engager la responsabilité du Syndicat Mixte.

Les frais d'accès et de connexion à l'outil de visioconférence sont à la charge du membre du Comité Syndical ou de l'adhérent.

Les membres du Comité Syndical sont tenus au respect des conditions générales de l'outil de visioconférence utilisé.

Il est indispensable pour pouvoir assurer l'identification des personnes de maintenir la caméra allumée le temps de l'appel nominatif des membres en début de séance et lors de chacun des votes.

Article 9 : Déroulement des séances

Le Comité Syndical est présidé par le Président et, avant l'élection de ce dernier, par le plus âgé des membres du Comité Syndical. Il ouvre et prononce la clôture des séances.

En cas d'absence du Président, la présidence de la séance du Comité Syndical est assurée par le Vice-Président présent ou en visioconférence le plus âgé.

À l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel nominatif des membres. Les représentations sont consignées sur une feuille de présence. Il constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus pour compléter l'assemblée délibérante. Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente, qui peut faire l'objet de rectifications.

Il demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance parmi ses membres. A défaut d'accord, le secrétaire de séance sera le plus jeune des membres du Comité Syndical présent. Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Président expose chaque point inscrit à l'ordre du jour puis donne la parole aux membres du Comité Syndical. Il dirige les débats.

Il peut suspendre la séance à tout moment et fixe la durée de la suspension.

Le Comité Syndical peut inviter toute personne extérieure au Comité Syndical pour consultation (tels que, sans que la liste ne soit exhaustive, conseils, consultants, agents du Syndicat Mixte). Ces personnes extérieures (membres ou non du Syndicat Mixte) sont appelées «Invités».

Tout Invité pourra être expressément convié par le Comité Syndical à participer aux travaux du Syndicat Mixte, sur proposition du Président. Les Invités ne pourront prendre part aux délibérations du Comité Syndical, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Les Invités sont soumis à un devoir strict de confidentialité au même titre que les membres du Comité Syndical.

Le Président peut soumettre au Comité Syndical des « questions diverses », qui peuvent faire l'objet d'une délibération, si l'assemblée est d'accord.

Article 10 : Accès aux séances

Les Invités éventuels doivent observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sur la demande de trois (3) membres du Comité Syndical ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, les Invités doivent se retirer.

Article 11 : Le Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, qu'un tiers des membres du Comité Syndical sont présents ou licitement représentés (ont donné pouvoir à un conseiller présent conformément à l'article 12 des présentes) pour délibérer valablement.

Le suppléant siège en Comité Syndical jusqu'au prochain renouvellement des assemblées lorsque la défaillance du Conseiller est définitive.

A défaut, en cas d'absence ou de défaillance ponctuelle du titulaire, celui-ci doit donner un pouvoir à un autre Conseiller.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois (3) jours ouvrables au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Article 12 : Les pouvoirs

En cas d'empêchement, un membre du Comité Syndical peut donner à un autre membre du Comité Syndical de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir est valable pour une seule séance. Un membre ne peut recevoir que trois pouvoirs maximums.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections. Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier simple, courrier électronique, ou avoir été remis en main propre au secrétariat du Syndicat Mixte avant le début de la séance du Comité Syndical.

Pour la détermination du quorum et des votes, les procurations sont prises en considération. Lors d'un vote par procuration, est pris en compte le nombre de voix dont dispose le membre ayant donné procuration, étant précisé que chaque membre du Comité Syndical dispose d'une voix.

Article 13 : Prise de parole et organisation des débats

Les affaires sont soumises à l'examen du Comité Syndical en suivant l'ordre du jour.

Pour la clarté de leurs interventions, les membres du Comité Syndical et/ou les Invités s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le Président.

La parole est donnée dans l'ordre des demandes. Le Président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Avant de s'exprimer, chaque personne doit activer son micro et sa caméra, el cas échéant, et se présenter en déclinant son nom et son prénom et l'adhérent qu'il représente et/ou la structure dont il dépend.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tous les bruits de fond pouvant en perturber le bon déroulement, les membres du Comité Syndical et les Invités sont invités à couper leur micro et/ou leur caméra, sauf pendant le temps où ils s'expriment ou pendant le vote.

Article 14 : Questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat Mixte. Le Président communique au Comité Syndical le libellé de la question et lit sa réponse en séance. Les questions écrites doivent être adressées au Président au moins 48 heures avant la séance.

Article 15 : Questions orales

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte. L'examen de ces questions orales interviendra à la fin de l'ordre du jour de chaque séance. Un temps n'excédant pas 30 minutes leur sera réservé, ce temps pouvant être prolongé à l'initiative du Président si l'importance des questions l'exige. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité Syndical, spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Article 16 : Amendements

Les membres du Comité Syndical ont le droit de proposer des amendements sur toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les amendements doivent être présentés par écrit au Président avant la séance. Le Président décide si ces amendements sont rejetés ou mis en délibération.

Article 17 : Délibérations et votes

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans le cas des décisions relatives au transfert du siège, au règlement intérieur, au retrait d'un membre adhérent et à la modification des statuts, qui sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les pouvoirs sont valables en cas de vote à main levée.

Le Comité Syndical vote ses délibérations selon plusieurs modes :

À main levée : Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire ; il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre.

Au scrutin secret :

Soit lorsqu'un tiers des membres présent le demande ;

Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, et pour l'élection du Président et des quatre (4) Vice-présidents. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité des 2/3 après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Au scrutin public par appel nominal : Pour les membres participant au Comité Syndical en Visioconférence.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

Chaque membre du Comité Syndical dispose d'un nombre de bulletins de vote correspondant au nombre de voix qu'il représente. Il est présenté à chaque membre du Comité Syndical une urne dans laquelle il dépose le bulletin dont il veut faire usage.

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pu voter, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire en présence des candidats qui le souhaitent, procède au dépouillement, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame. Les bulletins blancs ou votes nuls ne sont pas comptabilisés dans le nombre de suffrages exprimés.

Article 18 : Publicité

Les procès-verbaux

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance. Les membres des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical. Dans un délai d'une semaine à compter de son approbation, le compte-rendu de la séance du Comité Syndical sont publiés dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs et également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Informations relatives aux budgets

Le budget et les annexes sont mis à disposition du public dans les locaux du Syndicat, dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité (affichage, insertion dans un bulletin syndical, un journal local) laissé au choix du Président.

Article 19 : Débat d'Orientation Budgétaire

Le budget du Syndicat Mixte est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical. Un débat a lieu en comité sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux (2) mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote. Il est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est transmis par voie électronique aux membres du Comité Syndical. Le Conseiller qui en fait la demande peut se le voir transmis en format papier à l'adresse postale qu'il aura indiquée au Syndicat Mixte. Le rapport peut en tout état de cause être mis à disposition des membres du Comité Syndical au siège du Syndicat. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il ne peut intervenir le même jour que le vote du budget.

Article 20 : Compte financier unique

Dans les séances du Comité Syndical où le compte financier unique est débattu, le Comité Syndical désigne un président de séance qui ne peut être le Président en exercice. Dans ce cas, le Président du Syndicat Mixte peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le Bureau

Article 21 : Périodicité des réunions

Le bureau se réunit au moins une (1) fois par trimestre, mais le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Les convocations sont adressées aux membres du Bureau par email (à l'adresse indiquée au moment de la désignation), sauf mention contraire du membre, cinq (5) jours francs avant la réunion.

Les séances ont lieu au siège du Syndicat Mixte ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Conformément aux statuts, la visio- conférence est possible.

Les membres du Bureau dans le cadre des visioconférence peuvent avoir un accès personnel et nominatif reposant sur un identifiant unique (mot de passe et identifiant). Chaque membres du Bureau se connecte, y compris la première fois avec son Identifiant Unique et son mot de passe, qu'il crée lui-même lors de sa première connexion.

L'Identifiant Unique est strictement personnel au membre du Bureau et ne peut être connu et utilisé que par ce dernier. Par conséquent, le membre du Bureau n'est pas autorisé à communiquer ou à céder, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, le code d'accès à d'autres personnes sauf autorisation préalable et écrite du Syndicat Mixte.

Le membre du Bureau assume l'entière responsabilité de l'utilisation des codes d'accès. Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher toute utilisation des codes d'accès par d'autres personnes et de protéger leur caractère confidentiel. L'adhérent se porte, de plus, garant du respect des dispositions des présentes par toute autre personne sous son autorité.

Pour pouvoir accéder à l'outil de visioconférence, le membre du Bureau doit respecter les prérequis techniques transmis par le Syndicat Mixte, notamment en termes de système d'exploitation, connexion internet, débit.... Toute impossibilité d'accès à l'outil de visioconférence du fait du non-respect desdits prérequis ne pourra engager la responsabilité du Syndicat Mixte.

Les frais d'accès et de connexion à l'outil de visioconférence sont à la charge du membre du Bureau ou de l'adhérent.

Les membres du Bureau sont tenus au respect des conditions générales de l'outil de visioconférence utilisé.

Il est indispensable pour pouvoir assurer l'identification des personnes de maintenir la caméra allumée le temps de l'appel nominatif des membres du Bureau en début de séance et lors de chacun des votes.

Article 22 : Tenue des réunions

Le Président préside le Bureau. Les séances du Bureau se tiennent à huis clos. Lorsque le Bureau se réunit comme instance délibérative, celui-ci ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée par pouvoir à la séance. Un membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Peuvent assister aux séances du Bureau, le Directeur Général des Services du Syndicat Mixte et éventuellement tout autre membre du personnel dont la présence est souhaitée par le Président. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Les membres du personnel d'AGEDI invités aux séances du Bureau sont soumis à une stricte confidentialité.

Le Président rend compte à chaque Comité Syndical des travaux du Bureau.

Les Commissions

Le Comité Syndical peut former en son sein, en tant que de besoin, des Commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions, telles que prévues par l'article L.2121-22 du CGCT.

La présidence de ces commissions est assurée par le Président du Syndicat Mixte ou par tout membre du Comité Syndical désigné à cette fonction par ce dernier.

En règle générale, les Commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat des membres au Comité Syndical. Toutefois, des Commissions peuvent être constituées dans les mêmes conditions pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.

Les Commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et préparent les rapports relatifs aux projets de délibération intéressant leur secteur. Les Commissions se réunissent à une périodicité variable, sur convocation du Président.

La convocation est adressée par courrier électronique ou courrier simple cinq jours francs avant la réunion de la Commission.

Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence. L'ordre du jour des réunions des Commissions est adressé à chacun des membres concernés par lesdites réunions, le jour de la réunion.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques. Les Commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Article 23 : La Commission d'Appels d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Président, ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Comité syndical.

Les séances ont lieu au siège du Syndicat Mixte ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Chaque établissement public doit définir lui-même les règles de fonctionnement de sa CAO dans le respect des dispositions des articles L. 1411-5 et suivants du CGCT.

Pour le Syndicat Mixte, les règles applicables sont les suivantes :

- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

- La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion
- Le quorum de la Commission est de quatre présents ayant voix délibérative (Président + trois membres titulaires ou suppléants). Quand, après une première convocation régulièrement faite, la Commission d'Appels d'Offres ne s'est pas réunie en nombre suffisant, elle peut être convoquée une seconde fois, dans un délai maximum de huit jours sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion, et peut délibérer valablement sur le même sujet sans condition de quorum.
- Peuvent être invités avec voix consultative à chaque réunion, le comptable public et le représentant de la DDETSPP.
- Les dossiers soumis à l'examen de la Commission d'Appels d'Offres sont présentés par les services du Syndicat Mixte, lesquels en assurent également le secrétariat administratif permanent.
- Ont voix délibératives le Président, les membres élus ou leurs suppléants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Les avis et observations éventuels des membres ayant voix délibératives ou consultatives sont consignés, à leur demande, au procès-verbal de la séance.

Adopté en CS du 13 décembre 2024 et transmis en préfecture le 16 décembre 2024.



Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le 10/07/2025

ID : 031-200062628-20250708-20250807_03PV-AU



Conseil Syndical Extrait du Procès-verbal

Séance du : 08/07/2025
Date de convocation : 01/07/2025
Membres en exercice : 60
Quorum : 31
Présents ou représentés : 32
Absents ou excusés : 28

N° 20250708-03PV

Objet : Rapport d'activité 2024 de Haute-Garonne Numérique

Le Mardi 8 juillet 2025, à 10 heures, le Conseil syndical du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Président a désigné Madame Aude LUMEAU-PRECEPTIS, comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique et notamment l'article 25 ;

Considérant qu'en application des dispositions sus visées, le Président de Haute-Garonne Numérique doit communiquer aux exécutifs des collectivités et groupements qui composent le Syndicat mixte, un rapport retraçant l'activité de Haute-Garonne Numérique, accompagné du dernier compte administratif voté ;

Décide

Article 1^{er} : Il est pris acte, pour l'exercice 2024, du rapport d'activité du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique.

Le donner-acte a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à Toulouse, le 08/07/2025

Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé à la Présidente de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le 10/07/2025

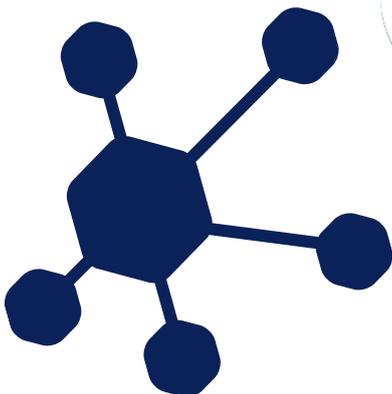
ID : 031-200062628-20250708-20250807_03PV-AU



HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE

RAPPORT

D'ACTIVITÉ 2024



Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

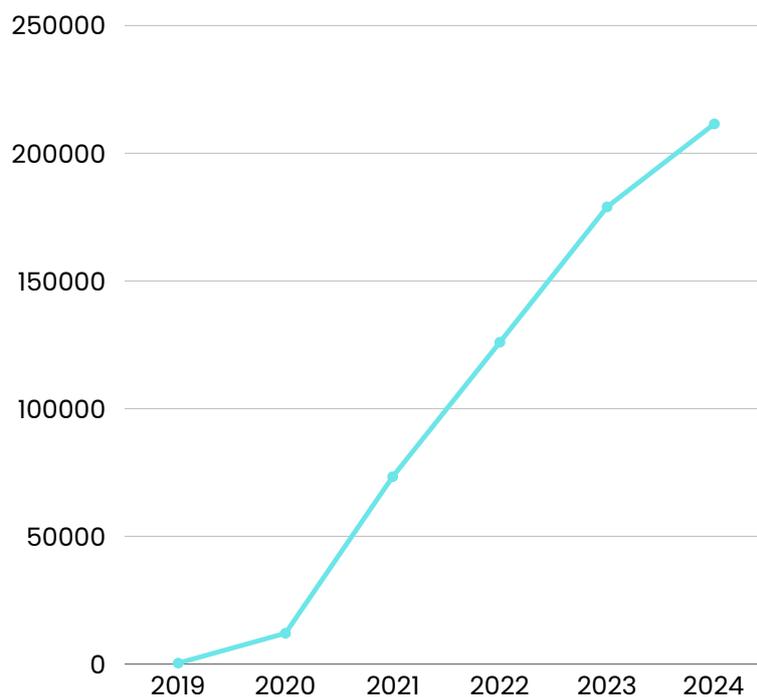
Publié le 10/07/2025

ID : 031-200062628-20250708-20250807_03PV-AU

Au 31 décembre 2024...

330 000 prises déployées

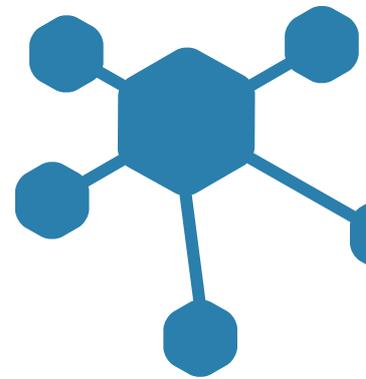
211 500 abonnés



> SOMMAIRE

Edito	04
Un syndicat pour le très-haut débit	05
Les intercommunalités adhérentes	07
Le Conseil Syndical	08
L'équipe syndicale	14
L'activité syndicale	19
L'année budgétaire	28

EDITO



2024 : la Haute-Garonne fibre, pari tenu !

L'année 2024 marque l'achèvement du déploiement de la fibre optique en Haute-Garonne.

Ce chantier ambitieux, que certains disaient irréalisable, a non seulement été mené dans les délais prévus par notre délégation de service public, mais aussi adapté à la forte croissance démographique de notre département.

Au total, 330 000 prises ont été installées depuis le 31 décembre 2024.

Quelques situations complexes, d'ordre administratif ou technique, restent à résoudre, et nos équipes s'y consacrent avec détermination.

Ce succès est le fruit d'une mobilisation collective exemplaire : Département, intercommunalités, communes, opérateurs, techniciens... et tout particulièrement les maires et leurs équipes, dont l'engagement a été décisif.

Mais notre mission ne s'arrête pas là.

Finaliser les derniers raccordements, anticiper les besoins des nouveaux habitants, mais surtout faire de la fibre un outil d'inclusion, d'innovation et de services : telle est désormais notre feuille de route.

L'accès est là. Il faut maintenant accompagner tous les usagers pour que la fibre devienne un levier de développement pour tous.



Victor DENOUVION

Président du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique

Haute-Garonne Numérique

Un syndicat départemental pour le très-haut débit

98%
du territoire
déployé

Haute-Garonne Numérique, Syndicat Mixte Ouvert a été créé en juin 2016 à l'initiative du Conseil départemental de la Haute-Garonne **pour assurer le déploiement du Très Haut Débit** sur l'ensemble de son territoire d'intervention.

En 2018, le Syndicat engage le déploiement de la **Fibre Optique** sur son territoire d'intervention.

En 2023, à l'exception de quelques cas complexes, **le déploiement est réalisé à plus de 98%**.

Le syndicat se tourne désormais vers le développement des usages, l'accompagnement des collectivités dans le cadre de la feuille de route numérique du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Avec son délégataire Fibre 31, Haute-Garonne Numérique apporte également un soutien et des conseils techniques aux communes et aux intercommunalités dans le cadre du démantèlement du réseau cuivre engagé par Orange.

Déploiement de la fibre optique

En mars 2017, **une consultation pour une Délégation de Service Public** a été lancée par Haute-Garonne Numérique.

Son objectif, **confier au délégataire tout ou partie du financement, de la conception, de la construction d'un réseau fibre optique très haut débit, de son exploitation technique et commerciale.**

Après une année de consultation et trois mois de négociations avec les 6 candidats retenus, le Conseil syndical a désigné, à l'unanimité, le 11 avril 2018, le groupe Altitude Infrastructure comme délégataire.

Fibre 31 est la société créée pour gérer la DSP. L'engagement de Fibre 31 s'appuie sur un plan de déploiement ambitieux :

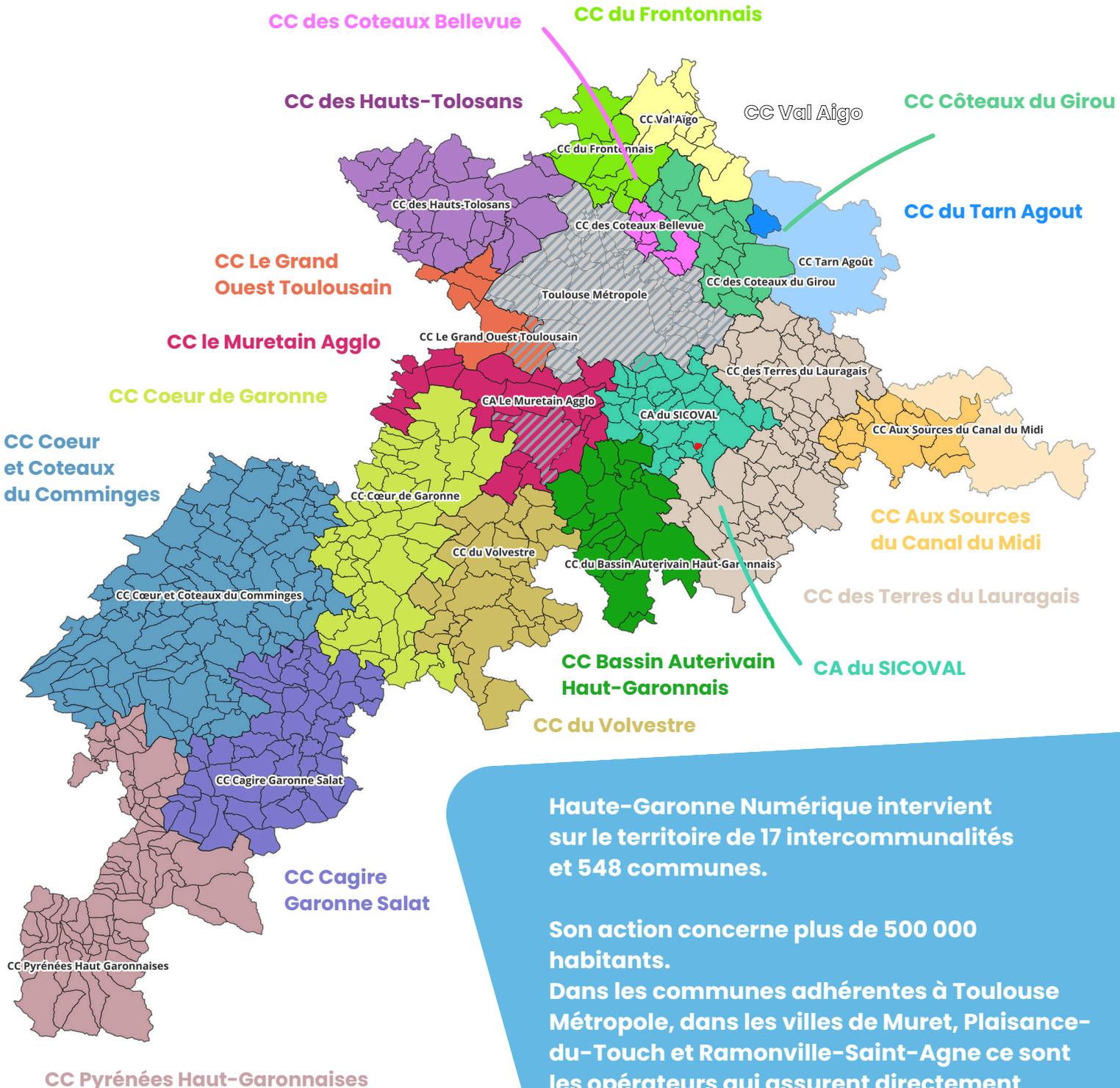
👉 **Un raccordement de 278 600 prises au Très Haut Débit** par la fibre optique, c'est-à-dire 100 % du territoire d'intervention syndicale (données INSEE 2016)

👉 **Un déploiement réalisé en 4 ans (2018- 2022)** : l'objectif initial fixé par le SDAN, adopté en janvier 2014, était la couverture du territoire en fibre optique jusqu'à l'abonné, à l'horizon 2030.

👉 **Un important volet insertion et formation avec 750 000 heures d'insertion**, dont 300 000 sur la période de construction, et 75 000 heures de formation dont 30 000 sur la même période de construction.



Les intercommunalités adhérentes au Syndicat



Haute-Garonne Numérique intervient sur le territoire de 17 intercommunalités et 548 communes.

Son action concerne plus de 500 000 habitants.

Dans les communes adhérentes à Toulouse Métropole, dans les villes de Muret, Plaisance-du-Touch et Ramonville-Saint-Agne ce sont les opérateurs qui assurent directement le déploiement de la fibre optique.

Le Conseil Syndical au 31 décembre 2024

Le syndicat Haute-Garonne Numérique est composé du Conseil départemental de la Haute-Garonne, des Communautés d'agglomération Le Muretain, Le Sicoval et de 15 Communautés de communes.

Les délégués syndicaux représentant le département de la Haute-Garonne



Roselyne ARTIGUES



Karine BARRIERE



Sandrine BAYLAC



Aude LUMEAU-PRECEPTIS



Victor DENOUVION



Sandrine FLOUREUSES



Isabelle HARDY



Gilbert HEBRARD



Caroline HONVAULT



Emile ETOILE



Marc PERE



Florence SIORAT



Thierry SUAUD



Annie VIEU



Maryse VEZAT-BARONIA

Les délégués syndicaux représentant le département de la Haute-Garonne

CC Bassin Auterivain Haut-Garonnais



Mohamed BOUSSAHABA



Floréal MUNOZ



Wilfrid PASQUET



Bernard TISSEIRE

CC Cagire Garonne Salat



Claudette ARJO



Daniel WEISSBERG



Dominique PONTICACCIA

CC Cœur de Garonne



François VIVES



Cédric GALEY



Daniel PAREDE



Alain AKA

CC Cœur et Côteaux du Comminges



Francis BEAUSOR



Jean-Charles DASQUE



Michel DE GAULEJAC



Frédéric IMBERT



Emilie SUBRA

CC Côteaux Bellevue



Sophie LAY



Claude MILHAU



Thierry SAVIGNY

CC Côteaux du Girou



Corinne GONZALEZ



Eric VASSAL



Jean-François CASALE

CC Le Grand Ouest Toulousain



François ARDERIU



Etienne CARDELHAC-PUGENS



Marjorie POCHEZ



Stéphane CHARPENTIER

CC du Frontonnais



Didier FRANCOU



Patrick IGON



Sébastien VERDEAU-BORNE



CC des Hauts-Tolosans



Robert BARBREAU



Didier LAFFONT



Patrice LAGORCE



Luc MERIEUX

CC Aux Sources du Canal du Midi



Judith ARDON



Philippe LASMAN

CA Le Muretain



Isabel BAGNERIS



Jean-Marc BERGIA



Robert CASSAGNE



Philippe GUERRIOT



Thierry LOUZON



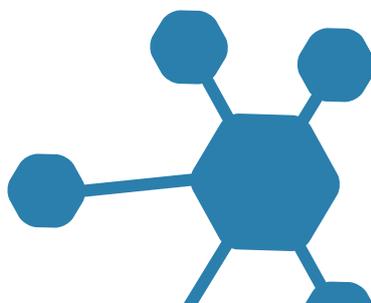
Alain PALAS

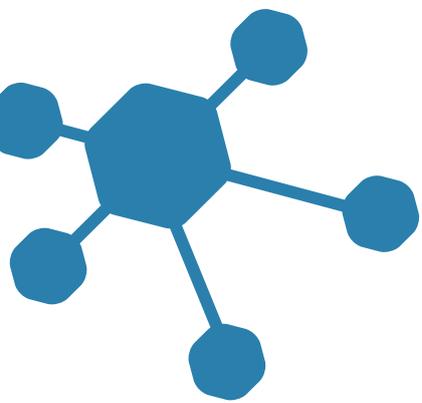


Deny PERY



Gilles VACHER





CC du Tarn Agout



Pierre COMOY



Laurent LACOURT

CC Terres du Lauragais



Jean ARHAINX



Jean-Luc Edmond DIEMUNCH



Thierry MARCHAND



Bertrand DUMAS-PILHOU

CC Pyrénées Haut-Garonnaises



Bernard PRINCE



Jacques RENAUD



Jean-Paul SALVATICO

CA Le SICOVAL



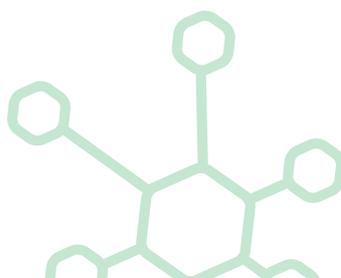
Pascal CHICOT



Françoise DOISY



Christophe GILLON



- Titulaire
- Suppléant

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
 Reçu en préfecture le 09/07/2025
 Publié le 10/07/2025
 ID : 031-200062628-20250708-20250807_03PV-AU



Marie-Pierre GLEIZES



Dominique MARTY



Bruno MOGICATO

CC Val Aïgo



Aäli HAMDANI



Gilles JOVIADO



Didier ROUX

CC du Volvestre



Karine BRUN



Max CAZARRE



Daniel GRYCZA



Anne-Marie NAYA

**Le Conseil Syndical de Haute-Garonne Numérique,
 autour de Victor DENOUVION, Président du Syndicat Mixte.**



Cazères, le 12 juin 2024

L'équipe syndicale

Fin 2024, l'équipe de Haute-Garonne Numérique était composée de **22 agents**.

3 agents sont mis à disposition par le Conseil Départemental de Haute-Garonne, 19 sont agents du Syndicat.

Au cours de l'année 2024 le Syndicat a accueilli :

- **Dominique CALASTRENC**, ingénieur principal en qualité de responsable architecture réseaux et SI, ressource SI pour construire le SI du Syndicat et progressivement structurer et accompagner la mise en œuvre opérationnelle des projets de la feuille route départementale
- **Sandra KANOUN**, adjoint administratif en qualité d'assistante administrative pour assurer le remplacement d'un agent en congé de longue maladie
- **Olivier VALLEE**, technicien en qualité de référent fermeture cuivre et résilience du réseau fibre, vient renforcer les équipes du Syndicat et permettre de structurer la mission d'accompagnement du Syndicat auprès des communes et EPCI dans le contexte de la fermeture du cuivre

Une équipe de 22 agents fin 2024

Fin 2024, 17 agents ont pu être formés aux "gestes qui sauvent". Cette formation a été assurée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Garonne.

A compter du 1er janvier 2024 l'attribution des **titres restaurant** a été mise en place directement par le syndicat. Depuis la création du syndicat, les titres restaurant étaient commandés par le Conseil départemental auprès de qui les titres étaient récupérés chaque mois. Dans une volonté d'autonomisation et de simplification, le syndicat traite directement avec la société Edenred qui a remporté le marché lancé courant 2023.



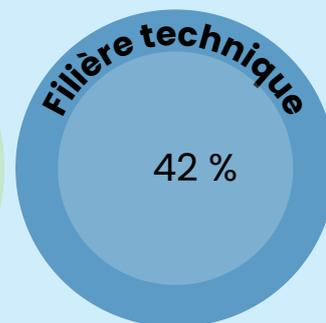
Dans des prestations d'actions sociales, le syndicat a fait le choix d'en confier la gestion à **Plurelya**, association loi 1901. L'adhésion qui a pris effet au 1er janvier 2023 a été renouvelée pour l'année 2024.

Cadre d'emplois	Pourcentage
Attaché	24%
Technicien	29%
Directeur Général	5%
Ingénieur	14%
Adjoint administratif	19%
Rédacteur	9%

Filière	Fonctionnaire (stagiaires et titulaires)	Contractuels (droit public et droit privé)
Administrative	9	3
Technique	7	3
Total	16	6

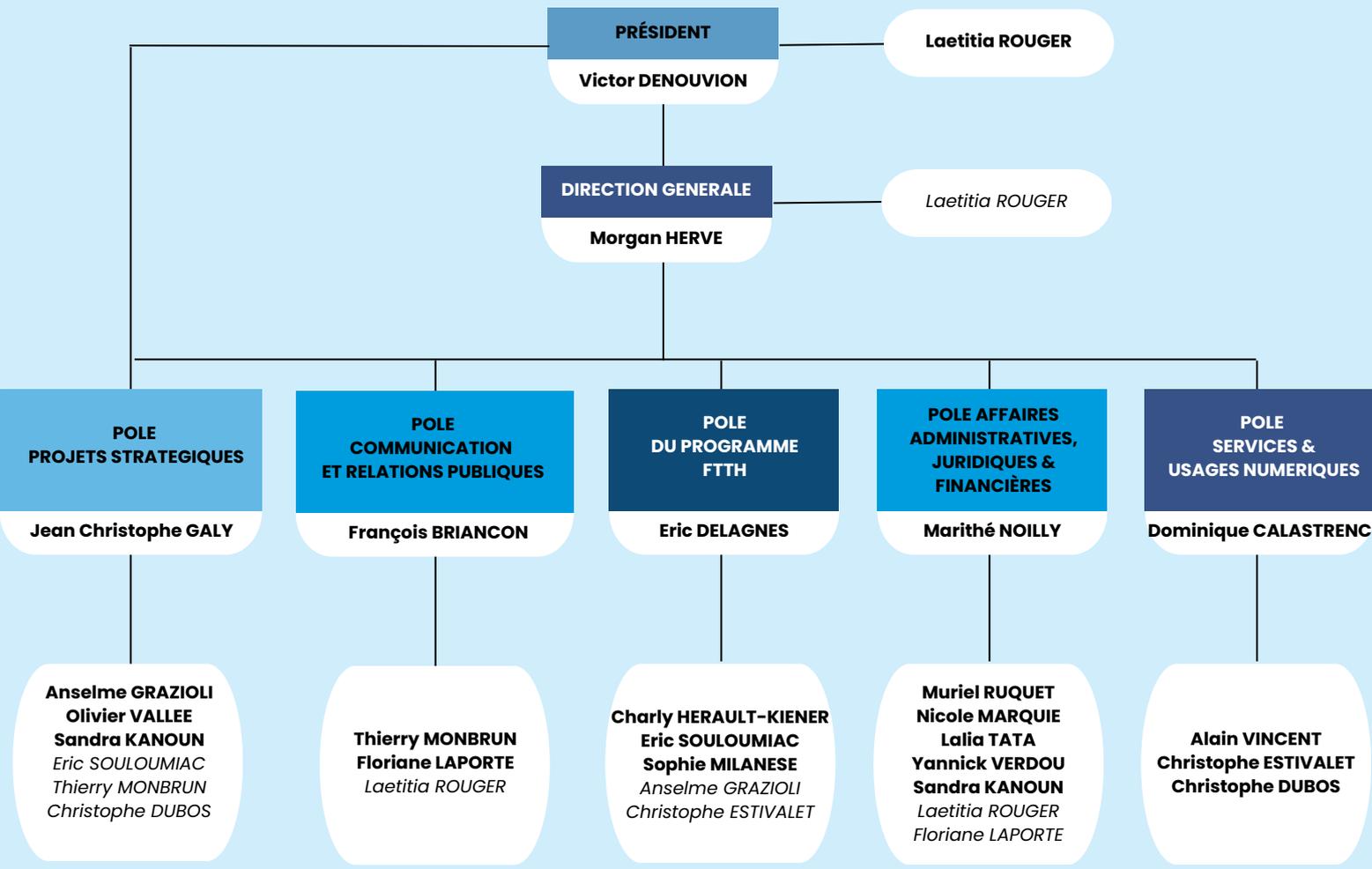
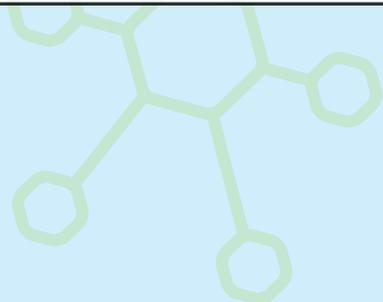
Catégorie	Effectif	En ETP
A	10	10
B	8	8
C	4	4

● Femmes ● Hommes

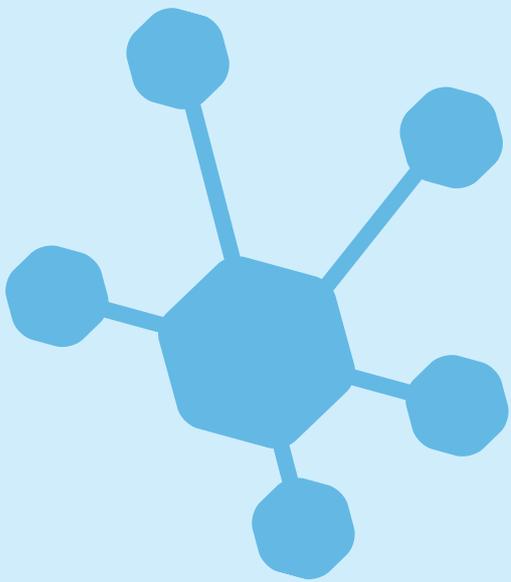




L'organigramme du syndicat



Prénom NOM : lien hiérarchique
 Prénom NOM : lien fonctionnel



Les agents du syndicats



Morgan HERVE



Marithé NOILLY



François BRIANCON



Dominique CALASTRENC



Jean-Christophe GALY



Eric DELAGNES



Muriel RUQUET



Nicole MARQUIE



Lalia TATA



Yannick VERDOU



Sandra KANOUN



Laetitia ROUGER



Christophe DUBOS



Olivier VALLEE



Alain VINCENT



Thierry MONBRUN



Floriane LAPORTE



Christophe ESTIVALET



Charly HERAULT-KIENER



Eric SOULOUMIAC



Anselme GRAZIOLI

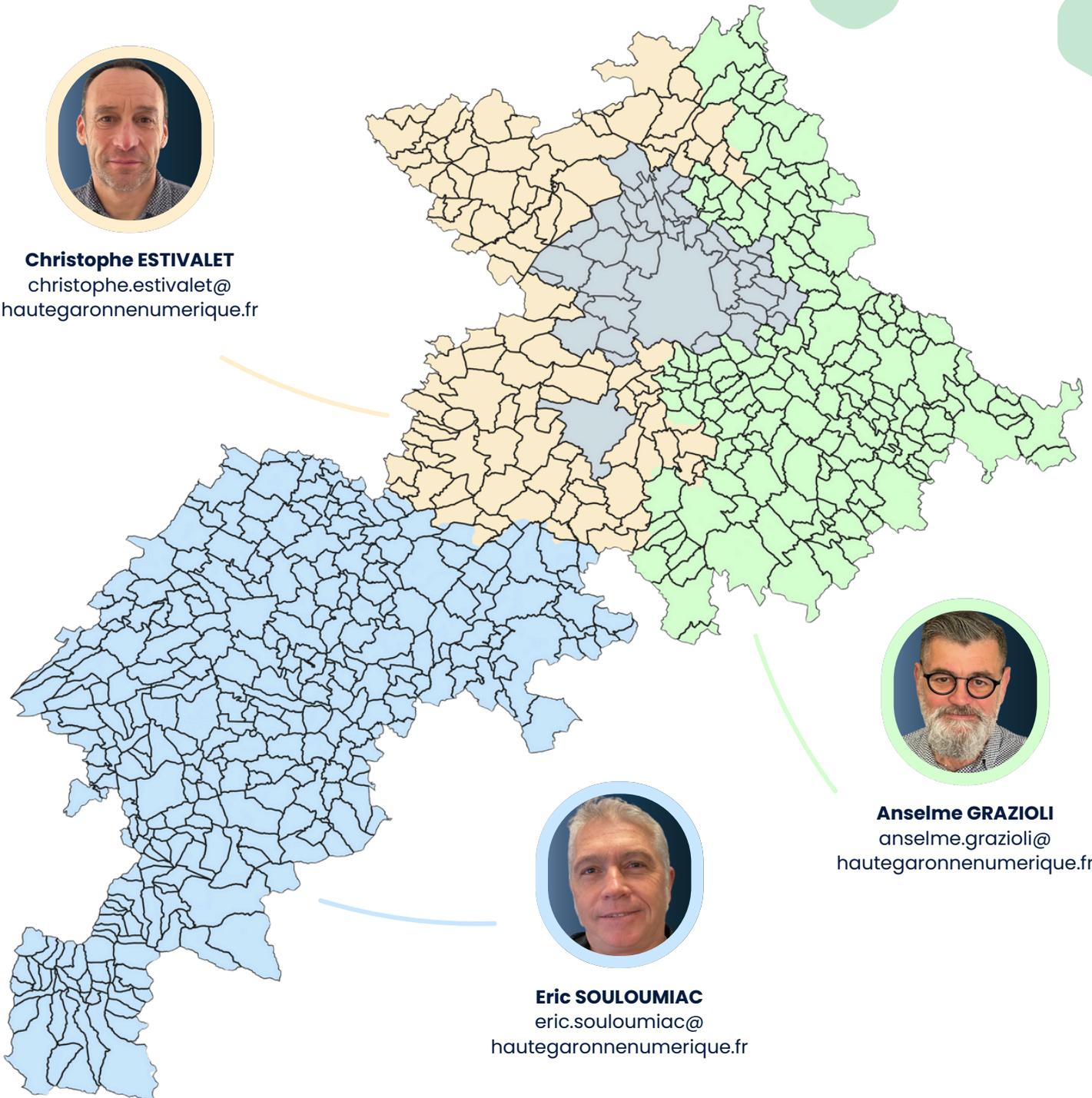


Sophie MILANESE

Les zones d'interventions des chargés d'intervention



Christophe ESTIVALET
christophe.estivalet@
haute-garonne-numerique.fr



Anselme GRAZIOLI
anselme.grazioli@
haute-garonne-numerique.fr



Eric SOULOUMIAC
eric.souloumiac@
haute-garonne-numerique.fr

L'activité syndicale

Les points forts de 2024

330 000
prises
déployées

Fibre optique : des résultats au rendez-vous

- **Près de 330 000 prises déployées** : la construction du réseau est désormais achevée, dépassant largement l'objectif initial fixé par la DSP (278 000 prises). Le réseau a été densifié, et toutes les prises supplémentaires, identifiées après la signature du contrat, ont été construites. Seuls quelques cas complexes et particuliers sont en cours de résolution.
- **Un taux de commercialisation de référence** : avec plus de 58 % de taux de pénétration, près de 191 000 prises sont aujourd'hui commercialisées et disposent d'un abonnement actif. Cette année, la commercialisation a été particulièrement dynamique sur le marché entreprise/PRO.
- **Focus sur les communes** : le déploiement à Fontenilles est pratiquement achevé, avec 2 541 prises construites en 2024.
- La commune de Laffite-Toupière a également bénéficié du déploiement cette année.
- **Clôture officielle du chantier** : l'année 2024 a vu la réception globale et définitive du réseau, prononcée le 17 décembre 2024, marquant la fin de la construction de l'infrastructure initiale : 51 NRO et 653 ZSRO (hors ZSRO de Fontenilles).

Deux avenants majeurs signés en 2024

- **Avenant n°5** : Il adapte le catalogue de services et la grille tarifaire pour tenir compte des évolutions du marché et renforcer la compétitivité du Déléguataire, notamment sur les offres à destination des entreprises.
- **Avenant n°6** : Il modifie les règles d'ingénierie du réseau de collecte, précise les modalités de contrôle des raccordements longs, acte la convention de déploiement des lignes FTTH et FTTE dans les zones frontalières entre Haute-Garonne et Ariège, et formalise la Réception Globale et Définitive (RGD). Cet avenant veille également à la conformité avec la loi du 24 août 2021 sur le respect des principes de la République.

**2024 – 2030
démantèlement
du cuivre**

Le démantèlement du cuivre est engagé

Orange, propriétaire du réseau cuivre, a décidé de démanteler ce dernier suite au déploiement de la fibre optique, une procédure qui concerne l'ensemble des communes de notre département. Elle a débuté en 2024 et s'achèvera en 2030. Bien que le processus de démantèlement soit de la responsabilité de l'opérateur historique, **Haute-Garonne Numérique et son délégataire Fibre 31 apportent leur soutien respectif et sont à la disposition des élus locaux** avec lesquels ils travaillent au quotidien.



La clause de l'insertion formation dans le cadre de la délégation du service public Fibre 31

La convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communication à très haut débit de la Haute-Garonne prévoit que **le délégataire est tenu de prendre des engagements en faveur de l'insertion par l'emploi et de la formation** sur la durée du projet. Pour rappel, **Fibre 31 doit réserver 750 000 heures de travail à une action d'insertion** qui concerne notamment les demandeurs d'emploi de longue durée, les jeunes de moins de 26 ans ainsi que les allocataires du revenu de solidarité active, dont 300 000 sur la période de conception-construction, et 75 000 à des actions de formation qualifiante dont 30 000 sur la même période de conception-construction.

Au 31 décembre 2024, **556 375 heures d'insertion ont été réalisés et 28125 heures de formation** pour la partie construction. Pour la partie exploitation, **123 592 heures sont déjà comptabilisées.**



Communication & Relations Publiques

En 2024, Haute-Garonne Numérique a intensifié ses actions de **communication** pour accompagner la finalisation du déploiement de la fibre optique et encourager la souscription d'abonnements, avec un accent particulier dû au futur démantèlement du réseau cuivre.

Parmi les points forts de l'année 2024 :

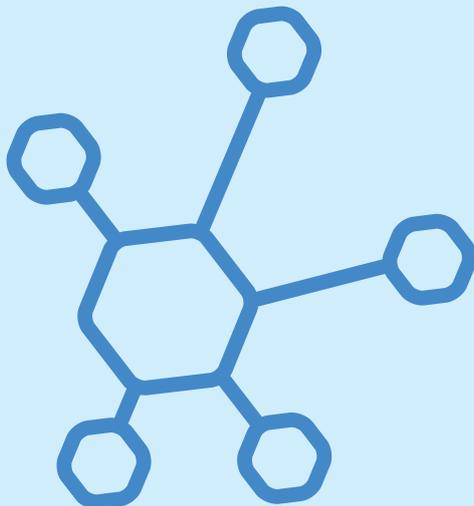
COMMUNICATION

- **Relations avec les territoires :** Le syndicat a poursuivi une collaboration étroite avec les communes et intercommunalités, répondant à leurs demandes via des contenus adaptés pour bulletins municipaux, sites internet, newsletters ou mailing-lists.
- **Supports modernisés :** Les supports de communication imprimés ont été complétés par de nouveaux formats numériques, personnalisables et diffusés sur les réseaux sociaux et les sites des collectivités. Un portail YouTube regroupant ces contenus a vu le jour.
- **Présence en ligne :** Active sur Twitter, LinkedIn, Facebook et Instagram, la structure partage quotidiennement actualités, avancées et contenus pédagogiques sur la fibre et le numérique. Bien que l'impact reste limité, cette présence en ligne est essentielle pour informer, accompagner les raccordements et renforcer la pédagogie.



RELATIONS PUBLIQUES / ÉVÉNEMENTS

- **Identité visuelle :** La nouvelle charte graphique, adoptée fin 2023, a été déclinée sur tous les supports. La signature “Réseau public, fibre pour tous” et “Ma Haute-Garonne, 100 % fibre” s’affiche désormais en logo.
- **Outils et guides :** Le syndicat a produit une plaquette institutionnelle (“Le numérique partout, pour tous”), une plaquette sur la feuille de route numérique du Conseil départemental, et a lancé l’édition de mini-guides pédagogiques, dont un premier dédié à la cybersécurité.
- **Centrale d’achat :** Un positionnement spécifique en communication a été défini pour la nouvelle “Centrale Numérique”, avec la création d’une marque **LIGAM** et d’un logotype dédiés.



- **Mêlée Numérique :** Partenaire institutionnel de l’événement au Quai des Savoirs à Toulouse en septembre 2024, Haute-Garonne Numérique y a organisé la journée “Territoires en transition” et a participé à une table ronde sur les usages intelligents et durables des connectivités.
- **Journées Territoriales :** Présence marquée aux Journées Territoriales de Haute-Garonne (26-27 septembre 2024), dans un espace partagé avec d’autres acteurs départementaux, illustrant la synergie de la “famille numérique”.
- **Partenariats :** Le syndicat a renforcé ses liens avec les réseaux locaux, régionaux et nationaux: DECLIC, AVICCA, FNCCR...
- **Soirée de clôture :** Un événement co-organisé avec Altitude (Fibre 31) en décembre 2024 au Village à Toulouse a célébré la fin du déploiement de la fibre, avec notamment la projection d’un film de 10 minutes retraçant cette aventure collective. **23**

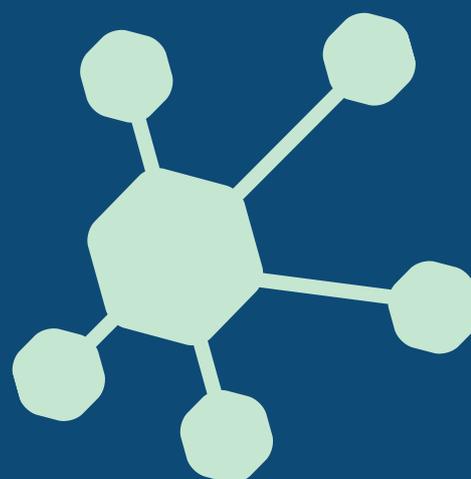
Le New Deal Mobile : accélération de la couverture mobile en Haute-Garonne

Lancé fin 2018, le **New Deal Mobile** est le programme national d'amélioration de la couverture en téléphonie mobile, piloté directement par les opérateurs (Orange, Bouygues Télécom, SFR et Free Mobile) qui financent et réalisent eux-mêmes les déploiements, dans le cadre d'un accord national.

Contrairement aux dispositifs antérieurs (Zones Blanches et Centres Bourgs), **l'État ne finance plus les installations mais facilite leur réalisation via l'attribution des licences.**

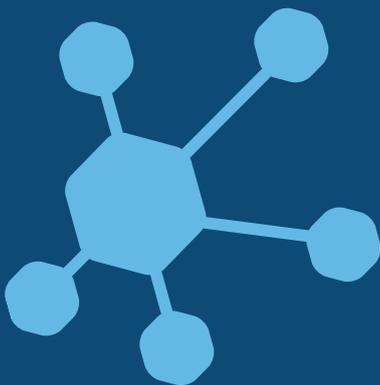
Pour piloter cette politique sur le terrain, **une équipe projet départementale – co-présidée par le Conseil Départemental, le Syndicat et la Préfecture** – a été constituée, avec la participation de la Région, l'AMF31, l'AMRF31, le SDEHG, l'Agence des Pyrénées et Haute-Garonne Numérique.

Ce dernier apporte son expertise technique, instruit les demandes déposées par les maires sur la plateforme France Mobile, en évalue la pertinence et sollicite les opérateurs pour d'éventuelles études complémentaires.



En 2024 :

- **Dotation annuelle : 7**
nouveaux sites, chacun accueillant les 4 opérateurs.
- **Communes sélectionnées :**
Aurignac, Trébons-sur-la-Grasse,
Escanecrabe/Esparron,
Montmaurin, Lapeyrère, Oô, et
Cabanac-Cazaux (arrêtés publiés en 2024).
- **Encausse-les-Thermes** a intégré le dispositif New Deal Mobile après transfert depuis le programme Zones Blanches, bénéficiant ainsi d'une dotation supplémentaire.
- **Suivi et accompagnement :**
Haute-Garonne Numérique a pris part aux réunions de lancement et assuré le suivi des 22 sites concernés en 2024. 8 sites ont été mis en service dans les communes de Charlas, Couret, Goudex, Lacaugne, Montesquieu-Guittaut, Saint-Aventin, Saint-Lary-Boujean et Saint-Laurent.



Bilan :

Au 31 décembre 2024, le dispositif Couverture Ciblée du New Deal Mobile a permis la mise en service de 29 sites en Haute-Garonne, améliorant significativement la couverture mobile du département.

Feuille de Route Numérique 2024-2028 : un cap ambitieux pour la Haute-Garonne

Le 26 mars 2024, l'Assemblée du Conseil Départemental de la Haute-Garonne a adopté sa **Feuille de Route Numérique** pour 2024-2028.

Ce document stratégique, fruit d'un travail collaboratif avec Haute-Garonne Ingénierie et Haute-Garonne Numérique, affirme la volonté du Département de faire de la Haute-Garonne un territoire connecté, innovant et digne de confiance, au service des habitants et des collectivités.

Cette feuille de route s'articule autour de cinq axes majeurs :

- Résilience des réseaux: garantir la continuité de service et la connexion de tous les territoires.
- Réduction de la fracture sociale et numérique.
- Cybersécurité: renforcer la protection contre les cyberattaques.
- Gestion de la donnée et intelligence artificielle: promouvoir une valorisation éthique et responsable des données et des nouveaux usages.
- Catalogue de services: offrir aux collectivités un panel de solutions adaptées à leurs besoins.

Ce plan d'action conforte le rôle du Département comme moteur de l'innovation numérique et de la solidarité territoriale en Haute-Garonne.

Création de la centrale d'achats

En cohérence avec les ambitions de la feuille de route numérique départementale, Haute-Garonne Numérique a franchi une nouvelle étape en se constituant en centrale d'achats, une décision validée par le Conseil Syndical le 12 juin 2024.

La centrale d'achats fonctionne selon deux modes :

- **Adhésion à des centrales existantes :** Haute-Garonne Numérique s'appuie sur les accords-cadres de centrales spécialisées, comme la CANUT. En adhérant en tant que groupement, elle prend en charge les frais d'adhésion et permet à ses membres de bénéficier de l'ensemble des accords-cadres déjà attribués ou à venir.

- **Appels d’offres propres :** Le Syndicat conserve la capacité de lancer directement des appels d’offres, adaptés aux besoins numériques spécifiques des collectivités du département.

Cette organisation permet d’optimiser les achats, de renforcer la mutualisation et de proposer des solutions numériques plus accessibles et compétitives aux collectivités de la Haute-Garonne.

Modification des statuts : un Syndicat élargi pour répondre aux nouveaux enjeux numériques

Les premières sollicitations ont rapidement mis en lumière **un besoin fort d’accompagnement et de solutions pour les achats informatiques**, en particulier pour le numérique éducatif, mais aussi pour d’autres partenaires publics départementaux (syndicats, SDIS...) confrontés à des problématiques d’accès ou de services télécoms.

Initialement, l’offre du Syndicat s’adressait uniquement à ses membres fondateurs (Conseil Départemental et EPCI). Cependant, face à la multiplication et à la diversification des demandes – souvent au-delà du simple volet achats – le Syndicat a choisi de faire évoluer ses statuts, afin d’élargir son périmètre d’action et d’ouvrir l’adhésion à de nouveaux membres.

Le 17 décembre 2024, **le Syndicat a ainsi adopté une modification de ses statuts** pour :

- **Créer une compétence non exclusive et facultative en matière de développement des services et usages numériques ;**
- **Élargir la qualité de membre aux communes, établissements publics et autres syndicats, avec une gouvernance adaptée à cette nouvelle organisation.**

Ces évolutions permettent au Syndicat de décliner plus rapidement les actions de la feuille de route numérique départementale, en s’adaptant aux besoins émergents du territoire et en renforçant son rôle d’acteur de référence du numérique public en Haute-Garonne.

L'année budgétaire

Le syndicat possède deux budgets distincts.

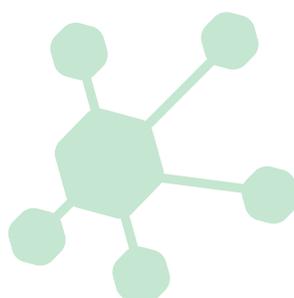
Un budget principal (M57) qui recouvre les dépenses récurrentes du syndicat liées à sa gestion et à son fonctionnement, ainsi que celles liées à la téléphonie mobile et un budget annexe (M4) qui est dédié aux opérations d'aménagement numérique du territoire : la Fibre et la Radio 4G fixe.

LE BUDGET PRINCIPAL

Section Fonctionnement

Fonctionnement	2016*	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9
Dépenses	435 K€	692 K€	791 K€	944 K€	1 128 K€	1 225 K€	3 911 K€	1 412 K€	2 591 K€
Recettes	684 K€	1 071 K€	1 195 K€	1 455 K€	1 952 K€	1 943 K€	1 947 K€	1 977 K€	2 034 K€

* L'exercice 2016 ne concerne qu'une demi-année du 1er juin (date de création du syndicat) au 31 décembre 2016



Les dépenses de fonctionnement du budget principal concernent principalement des charges de personnel, qui représentent habituellement environ 90% des dépenses réelles de fonctionnement. Leur montant évolue depuis la création du syndicat et la montée en charge de ses activités.

Evolution des charges de personnel

Les dépenses de personnel évoluent de 14.32% entre 2023 et 2024, toutefois, des recettes perçues pour des remboursements (maladie, part salariale chèques déjeuner) viennent atténuer cette augmentation qui en coût net, s'élève à environ 12%.

L'effectif du Syndicat s'est constitué au fil de la montée en charge des projets ; avec en premier lieu, la structuration du Syndicat de sa préfiguration à sa mise en œuvre concrète avec la vie des instances, jusqu'en 2017, puis en 2018, la négociation et la signature de la DSP.

Entre 2018 et 2019, le lancement du projet phare du Syndicat, s'est accompagné du basculement définitif des projets initialement lancés par le CD autour de la montée en débit (radio, cuivre).

2019-2020 a complété l'effectif par la structuration d'une équipe terrain accompagnant la construction du projet et préparant en amont tous les rendez-vous avec les communes et cela jusqu'à la réception des projets.

Depuis 2024, la fin de la construction, et la croissance de la charge de réception avant la stabilisation dans une activité de suivi de la vie du réseau, l'émergence du programme de fermeture du cuivre, et les besoins liés à la mise en œuvre des programmes de la feuille de route numérique ont imposé des ajustements organisationnels et un recrutement complémentaire pour structurer cette dernière activité. Modulo des ajustements potentiels sur les besoins liés à la feuille de route numérique départementale pour assurer le développement du programme "services et usages numériques", il n'est pas prévu de renforcer les pôles existants. La charge est absorbée par l'évolution des activités de construction vers la vie des réseaux, ou vers l'appui au programme fermeture du cuivre. Le recours ponctuel à des AMO permet d'accompagner le SMO sur les expertises spécifiques (techniques, juridiques, financières...).

Les autres dépenses concernent des charges à caractère général (location de véhicules, remboursement de frais de mission, supports de communication, documentation, contrats d'assurances...), et d'autres charges de gestion courante (indemnités des élus, licences...).

Évolution de fonctionnement

Les recettes proviennent essentiellement des contributions des membres de Haute-Garonne Numérique.

Section Investissement

Investissement	2016*	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9
Dépenses	2 K€	10 K€	415 K€	71 K€	26 K€	27 K€	11 K€	13 K€	0 K€
Recettes	0 K€	108 K€	0 K€	1297 K€	64 K€	12 K€	4 K€	0 K€	1 K€

* L'exercice 2016 ne concerne qu'une demi-année du 1er juin (date de création du syndicat) au 31 décembre 2016

LE BUDGET ANNEXE

Section Fonctionnement

Fonctionnement	2016*	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9
Dépenses	327 K€	773 K€	557 K€	956 K€	787 K€	461 K€	475 K€	1 074 K€	423 K€
Recettes	327 K€	773 K€	790 K€	1 156 K€	1 441 K€	1 229 K€	3 626 K€	1 036 K€	6 112 K€

* L'exercice 2016 ne concerne qu'une demi-année du 1er juin (date de création du syndicat) au 31 décembre 2016

Les dépenses de fonctionnement du budget annexe concernent presque exclusivement des charges à caractère général (95%), relatives à l'exploitation et à la maintenance du réseau radio, aux redevances d'occupation de points hauts et aux dépenses d'électricité des sites, à des frais d'adhésion à l'AVICCA, la FNCCR, au reversement de flux financiers de la DSP CLEO vers le SICOVAL.

Les recettes sont en forte augmentation en 2024. Ceci est dû au versement de la redevance pour les services et usages numériques prévue dans la convention de DSP avec Fibre 31 pour un montant de 4 295 k€. L'augmentation est aussi liée due au virement provenant du budget principal (1 000 k€), effectué en 2023.

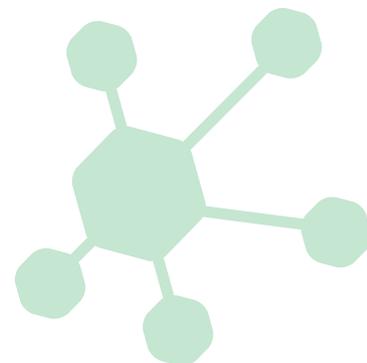
Les autres recettes concernent une contribution de fonctionnement du Conseil Départemental au titre du transfert de l'activité RIP Radio 4G fixée lors de la création du syndicat mais qui diminue du fait de l'arrêt progressif de ce service (393 k€).

Une partie des recettes provient de l'exploitation du réseau radio auprès des FAI (184 k€).

Le reliquat concerne les redevances versées par nos délégataires Fibre 31 et Coval Networks et des produits exceptionnels.

Une subvention de l'état de 25 k€ a été perçue pour la réalisation de l'étude sur la résilience du réseau FTTH.

Une partie des recettes encaissées par HGN au titre des redevances versées par Coval Networks est reversée à la collectivité du SICOVAL dans le cadre du transfert de la Délégation de Service Public CLEO situé sur le territoire du SICOVAL. Cela concerne les redevances d'occupation du réseau. HGN conserve uniquement la redevance annuelle de contrôle.



Section Investissement

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

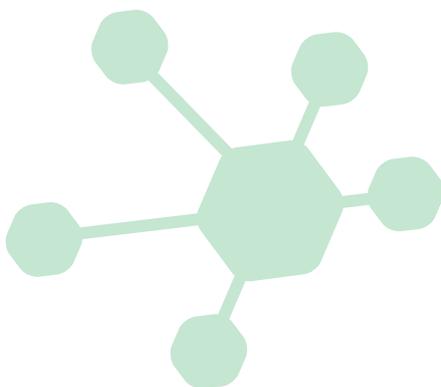
Publié le 10/07/2025

ID : 031-200062628-20250708-20250807_03PV-AU



Investissement	2016*	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9
Dépenses	1 003 K€	4 754 K€	6 212 K€	4 780 K€	1 814 K€	5 165 K€	4 824 K€	619 K€	538 K€
Recettes	4 617 K€	5 249 K€	4 740 K€	2 734 K€	3 503 K€	4 267 K€	2 092 K€	5 052 K€	1 461 K€

* L'exercice 2016 ne concerne qu'une demi-année du 1er juin (date de création du syndicat) au 31 décembre 2016



Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le 10/07/2025

ID : 031-200062628-20250708-20250807_03PV-AU



**HAUTE-GARONNE
NUMÉRIQUE**

Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique

1, boulevard de la Marquette

31090 Toulouse Cedex 9

05 34 33 12 00

contact@hautegaronnenumérique.fr

www.hautegaronnenumérique.fr



Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le 10/07/2025

ID : 031-200062628-20250708-20250807_04PV-DE



Conseil Syndical Extrait du Procès-verbal

Séance du : 08/07/2025
Date de convocation : 01/07/2025
Membres en exercice : 60
Quorum : 31
Présents ou représentés : 32
Absents ou excusés : 28

N° 20250708-03PV

Objet : Adhésion de membres à la mission « Développement des services et usages numériques » et modification de l'article 1 des statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique

Le mardi 8 juillet 2025, à 10h, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame Aude LUMEAU-PRECEPTIS comme secrétaire de séance qui a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique,

Vu la délibération du Conseil Syndical du 2 avril 2025 fixant le montant des contributions pour l'année 2025 au titre de la mission « Développement des services et usages numériques »,

Vu les délibérations des collectivités pour l'adhésion au titre de la mission « Développement des services et usages numériques », transmises au Syndicat,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'adhésion au titre de la mission « Développement des services et usages numériques », transmises au Syndicat,

Vu la désignation des représentants au titre de la mission « Développement des services et usages numériques »,

Considérant que l'article 1 des statuts permet l'adhésion au Syndicat mixte à des ententes ou institutions départementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes et d'autres établissements publics intéressés par l'aménagement numérique et les usages et services numériques en Haute-Garonne,

Considérant que, selon l'article 18 des statuts, l'adhésion de nouveaux membres est subordonnée à l'approbation des statuts du Syndicat par son organe délibérant et à l'acceptation de cette adhésion par le Conseil Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés,

Considérant que la liste des membres adhérents, après le vote du Conseil Syndical doit être mise à jour,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Décide

Article 1^{er} : d'approuver l'adhésion des collectivités, ainsi que la désignation des représentants, au titre de la mission « Développement des services et usages numériques », dont la liste est jointe dans le tableau ci-dessous :

Désignation de l'entité adhérente au titre de la mission SUN	Collège	Date de la délibération	Représentant	Passage au Conseil Syndical
COMMUNE DE CADOURS	Communes	07/04/2025	M. Vincent HAMONIAUX	08/07/2025
COMMUNE DE SALHERM	Communes	11/04/2025	M. Michel DE GAULEJAC	08/07/2025
COMMUNE DE LE GRÈS	Communes	15/04/2025	M. Robert BARBREAU	08/07/2025
COMMUNE DE LAFFITE VIGORDANE	Communes	15/04/2025	M. Thierry SEVILLA	08/07/2025
COMMUNE DE NOGARET	Communes	22/04/2025	Mme Judith ARDON	08/07/2025
COMMUNE DE FONSORBES	Communes	07/05/2025	M. Philippe FRANCHINA	08/07/2025
COMMUNE DE LA SALVETAT SAINT GILLES	Communes	07/05/2025	M. François ARDERIU	08/07/2025
SIVS DU PAYS DE CADOURS	Autres structures	16/05/2025	M. Julian MARC	08/07/2025
COMMUNE DE SAINT JORY	Communes	20/05/2025	Mme Soufia FEZZANI	08/07/2025
COMMUNE DE PINS-JUSTARET	Communes	21/05/2025	M. Michel RENOUX	08/07/2025
COMMUNE DE PAULHAC	Communes	21/05/2025	M. Stéphane PLASSE	08/07/2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE GARONNE	EPCI	22/05/2025	M. François VIVÈS	08/07/2025
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN AGGLOMÉRATION	EPCI	02/06/2025	M. Stéfan MAFFRE	08/07/2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU LAURAGAIS	EPCI	04/06/2025	M. Bertrand DUMAS PILHOU	08/07/2025
COMMUNE DE BRIGNEMONT	Communes	13/06/2025	M. Cyrille MERCADIER	08/07/2025
COMMUNE DE CABANAC SEGUENVILLE	Communes	17/06/2025	M. Jérôme MACHEFER	08/07/2025
COMMUNE DE DRUDAS	Communes	18/06/2025	M. Sébastien FUNDARO	08/07/2025
COMMUNE DE LAVALETTE	Communes	24/06/2025	M. William CRESSEBEGUES	08/07/2025
COMMUNE DE PECHBONNIEU	Communes	04/07/2025	M. Patrice SEMPERBONI	08/07/2025

Article 2 : de prendre en compte les représentants qui siégeront au Conseil Syndical pour les collèges des EPCI, communes et autres structures, selon les dispositions des statuts du Syndicat :

Désignation de l'entité adhérente au titre de la mission SUN	Collège	Représentant	Siège au Conseil Syndical
COMMUNE DE CADOURS	Communes	M. Vincent HAMONIAUX	Oui
COMMUNE DE SALHERM	Communes	M. Michel DE GAULEJAC	Oui
COMMUNE DE LE GRÈS	Communes	M. Robert BARBREAU	Oui
COMMUNE DE LAFFITE VIGORDANE	Communes	M. Thierry SEVILLA	Oui

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE GARONNE	EPCI	M. François	
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN AGGLOMÉRATION	EPCI	M. Stéfan MAFFRE	Oui
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU LAURAGAIS	EPCI	M. Bertrand DUMAS PILHOU	Oui
SIVS DU PAYS DE CADOURS	Autres structures	M. Julian MARC	Oui

Article 3 : d'approuver l'adhésion du Conseil départemental de la Haute-Garonne, ainsi que la désignation des représentants délégués, dont la liste est disponible ci-dessous :

Désignation de l'entité adhérente au titre de la mission SUN	Date de la délibération	Représentants délégués 10 titulaires et 3 suppléants (siègent au Conseil Sy)	Passage au Conseil Syndical
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE	22/05/2025	<p><u>Délégués titulaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Victor DENOUVION • Mme Annie VIEU • Mme Aude LUMEAU-PRÉCEPTIS • Mme Sandrine FLOUREUSSES • Mme Maryse VEZAT-BARONIA • Mme Isabelle HARDY • Mme Roselyne ARTIGUES • Mme Sandrine BAYLAC • Mme Karine BARRIÈRE • M. Gilbert HEBRARD <p><u>Délégués suppléants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Florence SIORAT • M. Thierry SUAUD • Mme Caroline HONVAULT 	08/07/2025

Article 4 : d'autoriser la mise à jour de la liste des membres adhérents des statuts du Syndicat mixte, dont une version est jointe en annexe à la présente délibération.

Article 5 : d'autoriser le Président à procéder à toutes démarches, à viser et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à Toulouse, le : 8 juillet 2025



Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé au Président de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

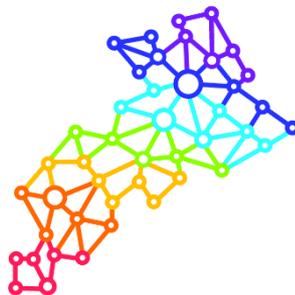
Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le 10/07/2025

ID : 031-200062628-20250708-20250807_04PV-DE



**STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT
HAUTE-GARONNE NUMERIQUE**



**HAUTE-GARONNE
NUMÉRIQUE**

SOMMAIRE

1.	Constitution	4
2.	Dénomination	4
3.	Objet	4
3.1	<i>Compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques ».....</i>	4
3.2.	<i>Développement des usages et services numériques.....</i>	5
3.3.	<i>Modalités d'intervention</i>	5
4.	Siège	6
5.	Le Conseil Syndical	6
5.1	<i>Composition.....</i>	6
5.2	<i>Election des délégués départementaux.....</i>	7
5.3	<i>Election des délégués intercommunaux</i>	7
5.4	<i>Dispositions communes à l'élection des délégués départementaux et intercommunaux.....</i>	8
5.5	<i>Modes de désignation des délégués adhérents du Collège « Développement des usages et services numériques »</i>	8
5.6	<i>Vacance des délégués</i>	9
5.7	<i>Durée du mandat des délégués.....</i>	9
5.8	<i>Attribution du Conseil Syndical.....</i>	10
6.	Le Président du Conseil Syndical	10
6.1.	<i>Election.....</i>	10
6.2.	<i>Attributions</i>	11
7.	Les Vice-Présidents du Conseil Syndical	11
8.	Le Bureau.....	13
9.	Organisation des séances du Conseil Syndical	13
9.1.	<i>Périodicité.....</i>	13
9.2.	<i>Ordre du jour</i>	14
9.3.	<i>Lieu des séances</i>	14
9.4.	<i>Tenue des séances.....</i>	15
9.5.	<i>Quorum</i>	15
9.6.	<i>Empêchement et procurations.....</i>	15
9.7.	<i>Adoption des délibérations</i>	15
9.8.	<i>Pondération des voix des membres du Conseil Syndical</i>	16
9.9.	<i>Amendements</i>	16

10.	Organisation des séances du Bureau.....	10
11.	Le Directeur du Syndicat.....	17
12.	Les réunions territoriales.....	17
13.	Membres associés et personnalités qualifiées	17
13.1.	<i>Membres associés</i>	17
13.2.	<i>Personnalités qualifiées.....</i>	18
14.	Le règlement intérieur.....	18
15.	Débat d'orientation budgétaire	18
16.	Budget	18
16.1.	<i>Recettes.....</i>	18
16.2.	<i>Calcul des contributions budgétaires des membres adhérents aux dépenses du Syndicat</i>	19
17.	Comptabilité	19
18.	Adhésion d'un nouveau membre.....	19
19.	Conséquences du transfert de compétence au Syndicat	20
19.1.	<i>Conséquences patrimoniales.....</i>	20
19.2.	<i>Conséquences sur les actes et les contrats</i>	20
20.	Mise à disposition de services	20
21.	Retrait d'un membre adhérent.....	21
21.1.	<i>Procédure</i>	21
21.2.	<i>Conséquences du retrait.....</i>	21
22.	Adhésion/participation du Syndicat à d'autres groupements de collectivités territoriales ou autres personnes morales	22
23.	Autres modifications statutaires.....	22
24.	Dissolution et liquidation du Syndicat.....	22
25.	Règles applicables au Syndicat	22
26.	Durée.....	23
27.	Information du Préfet	23

1. Constitution

Un syndicat mixte ouvert (dénommé ci-après « le Syndicat ») au sens des articles L.5721-2 et L.5721-8 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») est constitué entre :

- Le Département de la Haute-Garonne ;
- La communauté de communes Tarn Agout se substituant à la commune d'Azas ;
- La communauté de communes Aux sources du canal du Midi ;
- La communauté d'Agglomération du SICOVAL ;
- La communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo ;
- La communauté de communes des Coteaux Bellevue ;
- La communauté de communes du Frontonnais ;
- La communauté de communes des Coteaux du Girou ;
- La communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain
- La communauté de communes Val Aïgo
- La communauté de communes des Hauts Tolosans ;
- La communauté de communes des Terres du Lauragais ;
- La communauté de communes Cœur de Garonne ;
- La communauté de communes du Volvestre ;
- La communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais ;
- La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges ;
- La communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises ;
- La communauté de communes Cagire Garonne Salat.

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « membres adhérents » au sens des présents statuts.

Des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « EPCI »), des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 du CGCT ou à l'article L. 5711-4 du même Code et d'autres établissements publics intéressés par l'aménagement numérique et les usages et services numériques en Haute-Garonne peuvent adhérer au Syndicat suivant la procédure prévue à l'article 18 des présents statuts.

2. Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination suivante : Haute-Garonne Numérique.

3. Objet

3.1 Compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques »

Le Syndicat a pour objet l'exercice de la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT que lui transfèrent les membres adhérents et qui comprend les actions suivantes :

- Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...)
- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment mise à disposition de fourreaux, location de fibre optique noire, hébergement d'équipements d'opérateurs, fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet, accès et collecte à très haut débit (fibre optique) ;
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals en cas de carence de l'initiative privée.

Le Syndicat réalise ces actions en cohérence avec celles menées par les autres collectivités territoriales en matière de communications électroniques.

3.2 Développement des usages et services numériques

Le Syndicat réalise, pour les membres adhérents qui en font la demande, des missions qui présentent le caractère de complément normal et/ou nécessaire à la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » décrite à l'article 3.1, notamment pour favoriser le développement des services et usages du numérique.

Ces missions peuvent prendre différentes formes :

- Des actions de mutualisation, veille, formation, accompagnement, prestations de services autour des enjeux du numérique ;
- Des actions d'ingénierie et d'accompagnement à l'élaboration de projets numériques pour les territoires (territoires connectés, vidéoprotection, archivage numérique, numérique éducatif...)
- Des actions de conception et de mise en œuvre de projets d'usages et services numériques mutualisés ;
- La mutualisation de compétences dans le domaine des systèmes d'information.

3.3 Modalités d'intervention

Le Syndicat peut être coordonnateur de groupement de commandes, pour ses membres adhérents et non-membres, dans des domaines se rattachant à son objet et ses missions.

Il peut également se constituer en centrale d'achat, pour ses membres adhérents et non-membres pour toute catégorie d'achat se rattachant à son objet et ses missions.

Le Syndicat peut réaliser des prestations intégrées pour le compte de ses membres adhérents dont l'objet se rattache à son objet statutaire.

Le Syndicat peut réaliser, de manière accessoire, des prestations de services pour le compte de collectivités non-membres ainsi que pour le compte d'organismes de droit privé chargés d'une mission de

service public dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT ainsi que dans le respect de son objet statutaire, du droit de la commande publique et du droit de la concurrence.

Le Syndicat peut également réaliser des missions de conseil et accompagnement, des actions de sensibilisation et de médiation, un accompagnement et la fourniture de solutions mutualisées d'achat.

4. Siège

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, 1 boulevard de la Marquette, 31 090 Toulouse Cedex 9. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Conseil Syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

5. Le Conseil Syndical

5.1 Composition

Pour l'exercice de la compétence définie à l'article 3.1, le Conseil Syndical est composé de délégués qui assurent la représentation des membres adhérents du Syndicat au sein du Collège « Aménagement numérique » dans les proportions fixées ci-dessous :

- Le Département de la Haute-Garonne est représenté par 12 délégués départementaux titulaires et par 3 délégués départementaux suppléants.
- Chaque EPCI est représenté par un délégué intercommunal titulaire, par un délégué intercommunal titulaire supplémentaire par tranches de 15 000 habitants et par un délégué suppléant. La population retenue est la population municipale dûment authentifiée par le plus récent décret, hors zone AMII.
- Lorsqu'un EPCI devient membre adhérent du Syndicat par substitution à des communes ou, s'il s'agit d'un EPCI issu d'une fusion, par substitution aux EPCI fusionnés, la tranche de 15 000 habitants est appliquée seulement à la population des communes et/ou des EPCI auxquels l'EPCI se substitue.

Pour l'exercice des missions listées à l'article 3.2, les délégués titulaires et suppléants représentatifs du Collège « Usages et services numériques » sont désignés dans le respect des règles suivantes :

- 10 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le Département de la Haute-Garonne,
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les EPCI,
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les communes,
- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les autres membres.

Les délégués départementaux et intercommunaux, titulaires et suppléants, peuvent être désignés parmi les mêmes effectifs pour l'exercice des missions des articles 3.1 et 3.2.

5.2 Election des délégués départementaux

Les délégués départementaux sont élus par le Conseil départemental, parmi ses membres.

Après un appel à candidatures adressé en même temps que la convocation à l'élection, le Président établit la liste des candidats déclarés, titulaires et suppléants, la porte à la connaissance de l'assemblée départementale au début de la séance et prend acte, le cas échéant, des retraits de candidatures.

Si le nombre total de candidats déclarés, titulaires et suppléants, est égal au nombre total de sièges à pourvoir, la liste des candidats déclarés est mise aux voix. Le vote a lieu au scrutin public à main levée ou au scrutin secret, si plus d'un tiers des participants le sollicitent, sans possibilité de suppression, ni d'adjonction de noms, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret. Si la liste des candidats déclarés n'obtient pas la majorité absolue, le Président procède à un nouvel appel à candidatures au cours de la séance et procède à l'élection des candidats dans les conditions prévues par le présent article.

Si le nombre total de candidats déclarés est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire, chaque candidat déclaré non élu pouvant présenter sa candidature pour chaque siège à pourvoir.

Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent.

Sont élus, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat des opérations électorales est proclamé par le Président.

5.3 Election des délégués intercommunaux

Les délégués intercommunaux sont élus par l'assemblée délibérante, parmi ses membres.

Après un appel à candidatures adressé en même temps que la convocation à l'élection, le Président établit la liste des candidats déclarés, titulaires et suppléants, la porte à la connaissance de l'assemblée communautaire au début de la séance et prend acte, le cas échéant, des retraits de candidatures.

Si le nombre total de candidats déclarés, titulaires et suppléants, est égal au nombre total de sièges à pourvoir, la liste des candidats déclarés est mise aux voix. Le vote a lieu au scrutin public à main levée ou au scrutin secret, si plus d'un tiers des participants le sollicitent, sans possibilité de suppression, ni d'adjonction de noms, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret. Si la liste des candidats déclarés n'obtient pas

la majorité absolue, le Président procède à un nouvel appel à candidatures au cours de la séance et procède à l'élection des candidats dans les conditions prévues par le présent article.

Si le nombre total de candidats déclarés est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire, chaque candidat déclaré non élu pouvant présenter sa candidature pour chaque siège à pourvoir.

Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent.

Sont élus, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat des opérations électorales est proclamé par le Président.

5.4 Dispositions communes à l'élection des délégués départementaux et intercommunaux

Les délégués départementaux et intercommunaux sont des personnes distinctes les unes des autres.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Conseil Syndical.

Les délégués départementaux et intercommunaux sont respectivement élus dans un délai de 2 mois suivant le renouvellement général de leur assemblée délibérante.

Les nouveaux délégués sont installés au Conseil Syndical au plus tard, 3 mois après ce renouvellement.

5.5 Modes de désignation des délégués adhérents du Collège « Développement des usages et services numériques »

Dans le cadre de l'exercice des missions listées à l'article 3.2 « Développement des usages et services numériques » et dans le respect des dispositions de l'article 5.1 des présents statuts :

- Le Conseil départemental adhérent désigne ses délégués.
- Chaque EPCI adhérent désigne un représentant qui siège au Conseil Syndical. A partir de 10 EPCI adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical.
- Chaque commune désigne un représentant. Les 4 premières communes adhérentes siègent au Conseil Syndical. A partir de 100 communes adhérentes, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical. Le renouvellement des 4 délégués communaux s'opèrera par seuil de 100 communes adhérentes supplémentaires.

- Chaque autre membre adhérent désigne un représentant ~~qui siège au Conseil Syndical.~~ A partir de 5 membres adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical.

5.6 Vacance des délégués

En cas de vacance parmi les délégués départementaux et intercommunaux, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée départementale ou intercommunale élit un nouveau délégué à l'occasion de la plus proche réunion et au plus tard dans les trois mois de la vacance dans les conditions prévues aux articles 5.2 et 5.3 ci-dessus. Le nouveau délégué poursuit le mandat du délégué qu'il remplace.

En cas de vacance parmi les délégués au titre de l'article 3.2, il est procédé à une nouvelle désignation au sein du collège de représentants.

Pendant le délai de 3 mois, le Conseil Syndical peut siéger malgré la vacance de poste. A l'expiration de ce délai, le Conseil Syndical ne peut siéger tant que la vacance de poste n'est pas pourvue. Il peut toutefois siéger s'il y a lieu de procéder à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau et il est, dans ces cas, réputé complet.

5.7 Durée du mandat des délégués

La durée du mandat des délégués est celle de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent.

La perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante entraîne d'office la perte du mandat de délégué et, le cas échéant, la fin des fonctions exercées au titre de ce mandat (présidence, vice-présidence, membres du Bureau) sauf dans le cas particulier du renouvellement général des assemblées délibérantes où, conformément aux articles 6,7 et 8 ci-après, ils restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le mandat des délégués intercommunaux, titulaires et suppléants, prend fin de plein droit lorsque l'EPCI qui les a désignés fusionne avec un ou plusieurs autres EPCI et que l'EPCI issu de la fusion adhère subséquemment au Syndicat, par substitution aux EPCI fusionnés. Les délégués intercommunaux dont le mandat prend fin restent en place jusqu'à l'installation des délégués de l'EPCI issu de la fusion lesquels sont élus dans les proportions et conditions des articles 5.1 et 5.3 ci-dessus.

Le mandat des délégués départementaux et intercommunaux peut, pour un motif d'intérêt général lié notamment au bon fonctionnement du département ou de l'EPCI qu'ils représentent, être rapporté à tout moment par l'organe délibérant qui les a élus.

Il est pourvu à la vacance du délégué dont le mandat est rapporté dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessus.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont inapplicables à l'égard des délégués départementaux et intercommunaux qui sont membres du Bureau du Syndicat.

Les démissions des délégués sont adressées au Président du Syndicat.

La démission prend effet dès sa réception par le Président qui en informe immédiatement l'organe délibérant du membre adhérent auquel appartient le délégué démissionnaire. Un nouveau délégué est élu dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessus.

5.8 Attribution du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du Syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat et au Bureau, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
De l'adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales et à un groupement d'intérêt public et de la prise de participation du Syndicat au capital d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale ;
5. De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

Le Président est autorisé à subdéléguer les matières que lui a déléguées le Conseil Syndical sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation.

6. Le Président du Conseil Syndical

6.1 Election

Sur convocation du Président sortant et sous la présidence du doyen d'âge, le Conseil Syndical, élit son Président parmi ses membres.

Le plus jeune délégué fait fonction de secrétaire.

Le Président est élu, après appel à candidatures par le Président de séance, par un vote au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le vote a lieu à bulletin secret sauf si, sur proposition du Président, le Conseil Syndical accepte le vote à main levée par une délibération adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La durée du mandat du Président est celle des membres de l'assemblée délibérante à laquelle appartient. Il est élu dans le délai de trois mois suivant le renouvellement général de cette assemblée délibérante.

Le Président sortant reste en place jusqu'à l'installation de son successeur pour expédier les affaires courantes.

Le mandat du Président prend fin en cas de perte anticipée du mandat électif qu'il détient dans la collectivité/l'EPCI qu'il représente.

Lorsque le Président cesse, de façon anticipée, d'exercer définitivement ses fonctions, notamment par suite de décès, de démission, d'inéligibilité, perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante qu'il représente, un nouveau Président est élu dans les conditions définies ci-dessus dans le délai de trois mois. La Présidence est temporairement assurée par le 1er Vice-Président.

En cas de d'absence ou de tout autre empêchement le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le 1^{er} Vice-Président ou par un autre Vice-Président dans l'ordre du tableau ou, à défaut de Vice-Présidents, par les autres membres du Bureau dans l'ordre de leur élection. Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour le Président d'assurer sa suppléance par une délégation de fonction consentie à un Vice-Président de son choix.

6.2 Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-Présidents. Il peut consentir une délégation de signature au Directeur et au(x) directeur(s)-adjoint(s) du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Conseil Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical, conformément à l'article 5.7 des statuts.

7. Les Vice-Présidents du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical élit 4 Vice-Présidents dont :

- le 1^{er} parmi les délégués départementaux,
- le 2^{ème} parmi les délégués intercommunaux,
- le 3^{ème} parmi les délégués départementaux,
- le 4^{ème} parmi les délégués intercommunaux.

Les Vice-Présidents sont élus, après appel à candidatures par le Président de séance, au scrutin uninominal, à main levée ou secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'ordre dans lequel sont élus les candidats détermine l'ordre des Vice-Présidents.

Le mandat des Vice-Présidents prend fin en même temps que celui des membres de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent. Ils sont élus dans le délai de trois mois suivant le renouvellement général de cette assemblée délibérante, avec indication du rang occupé dans l'ordre des Vice-Présidents, lequel peut être entièrement modifié à cette occasion, sur proposition du Président.

Les Vice-Présidents sortants restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

Le mandat des Vice-Présidents prend également fin en cas de perte anticipée du mandat électoral qu'ils détiennent dans la collectivité/l'EPCI qu'ils représentent.

Il est pourvu, sans condition de délai, à la vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un poste de Vice-Président. Le nouveau Vice-Président est élu parmi les délégués de la catégorie à laquelle appartenait son prédécesseur et prend le rang occupé par ce dernier dans l'ordre du tableau des Vice-Présidents. Son mandat expire à la date à laquelle expirait celui de son prédécesseur.

Le Bureau peut continuer à siéger malgré la vacance de poste.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau.

Les Vice-Présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Président.

Chaque Vice-Président reçoit délégation pour suivre les travaux d'une commission territoriale déterminée.

Lorsque le Président rapporte une délégation consentie à un Vice-Président pour un motif lié à la bonne marche de l'administration du Syndicat, le Conseil Syndical, lors de la plus proche réunion, délibère sur la poursuite du mandat du Vice-Président dont la délégation a été rapportée. En cas de vote défavorable, un nouveau Vice-Président est élu au cours de la même séance, au même rang que celui occupé par le Vice-Président déchu de ses fonctions et pour la durée du mandat restant à courir.

8. Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des quatre Vice-Présidents du Conseil Syndical et de huit autres membres dont :

- 4 élus parmi les délégués départementaux,
- 4 élus parmi les délégués intercommunaux,

Les 8 autres membres du Bureau sont élus par le Conseil Syndical selon les modalités et le mode de scrutin applicables à l'élection des Vice-Présidents.

Les règles relatives à la durée du mandat et à la vacance des 8 autres membres du Bureau sont celles applicables aux Vice-Présidents.

Les membres du Bureau restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical, conformément à l'article 5.7 des statuts.

9. Organisation des séances du Conseil Syndical

9.1 Périodicité

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Il est réuni à l'initiative du Président chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande motivée du tiers des délégués le composant.

Le Président, ou son représentant, convoque par écrit et personnellement chacun des délégués, cinq jours francs avant la séance prévue.

La convocation peut être faite par courrier électronique. Elle est également adressée au siège du membre adhérent dans lequel le délégué est élu.

En cas d'urgence motivée, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

La convocation comprend obligatoirement la liste des questions portées à l'ordre du jour et mentionne si la réunion du Collège « Usages et services numériques » est nécessaire ou non.

La convocation précise si la séance du Conseil Syndical a lieu en visioconférence.

Pour chaque affaire soumise à une délibération, un rapport explicatif de synthèse est joint à la convocation.

Si une décision concerne un contrat de la commande publique, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège du Syndicat par tout délégué sans

préjudice des dispositions légales ou réglementaires imposant la transmission des documents aux délégués.

Les représentants des membres associées au Syndicat visées à l'article 13 des présents statuts sont invités en tant que de besoin aux réunions du Conseil Syndical, par le Président ou le Vice-Président qu'il aura délégué.

9.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation ou, pour toute convocation en urgence du Conseil Syndical, au plus tard en début de séance.

Sur proposition du Président, le Conseil Syndical délibère sur une question non portée à l'ordre du jour.

Sur proposition de l'un de ses membres adhérents, le Conseil Syndical délibère sur une question non inscrite à l'ordre du jour, sous réserve qu'elle ait été adressée au Président au moins 2 jours avant la séance.

En cas de convocation en urgence du Conseil Syndical, cette question peut être transmise au Président en début de séance.

Des questions diverses, peuvent être évoquées lorsque l'ordre du jour de la séance est épuisé.

9.3 Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège du Syndicat, ou à défaut, dans un autre lieu déterminé par le Président et indiqué sur la convocation.

Les séances peuvent également avoir lieu en visioconférence.

Lorsque la séance du Conseil Syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence.

Lorsque la séance du Conseil Syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le scrutin public peut être organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La séance du Conseil Syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du Bureau, ni pour l'adoption du Budget primitif et du compte administratif, des désignations des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, et de l'octroi des délégations.

Enfin, le Conseil Syndical se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

9.4 Tenue des séances

Chaque séance du Conseil Syndical est présidée par le Président ou par son représentant. Au cours de la séance où le compte administratif présenté par le Président est débattu, le Président quitte la séance lors du vote de celui-ci. Un Vice-Président, pris dans l'ordre du tableau, assure temporairement la présidence de la séance.

A chaque séance du Conseil Syndical, un secrétaire est désigné.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire le déroulement des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances. Il assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les séances du Conseil Syndical sont publiques. A la demande du Président ou du tiers des délégués, le Conseil Syndical peut toutefois décider de siéger à huis-clos, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à condition de le justifier par un motif légitime.

9.5 Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte et procédé à un appel nominatif, le Président constate, en début de séance, que le quorum est atteint pour que le Conseil Syndical puisse délibérer valablement. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du Conseil Syndical est présente ou représentée. Les procurations visées à l'article 9.6 sont prises en compte pour le calcul du quorum.

Si après une première convocation, le Conseil Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation est adressée dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de membres présents.

9.6 Empêchement et procurations

Tout délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance du Conseil Syndical peut donner une procuration écrite de voter en son nom à tout autre membre du Conseil Syndical. Un même délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Un délégué suppléant ne peut être détenteur d'une procuration.

9.7 Adoption des délibérations

Le Conseil Syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Il est procédé au vote à bulletin secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Conseil Syndical présents ou représentés.

Dans le cadre du scrutin secret, le Président s'assure que tous les membres présents ont voté et prononcé la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance procède alors au dépouillement, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame.

Pour toutes les questions qui, en application des présents statuts, ne requièrent pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les délibérations du Conseil Syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

9.8 Pondération des voix des membres du Conseil Syndical

Pour l'adoption des délibérations du Conseil Syndical :

- les délégués communaux, intercommunaux et autres, titulaires et suppléants, possèdent chacun une voix,
- les délégués départementaux, titulaires et suppléants, possèdent chacun 5 voix.

La pondération des voix des délégués départementaux est prise en compte pour l'expression, directe ou par procuration, de leurs suffrages.

La pondération des voix des délégués suppléants ne s'applique que s'ils siègent au Conseil Syndical en l'absence des titulaires.

9.9 Amendements

Tout délégué peut proposer un amendement aux projets de délibération soumis au Conseil Syndical. Les amendements doivent être rédigés par écrit, signés et adressés au Président au plus tard deux jours francs avant la séance pour être obligatoirement mis en discussion, à l'exception d'une délibération portant sur une urgence motivée, auquel cas la proposition d'amendement peut être faite en séance. Le Président appelle l'auteur d'un amendement à le présenter. Les amendements sont mis aux voix selon l'ordre de leur proposition.

10. Organisation des séances du Bureau

Sauf dispositions contraires des présents statuts et du règlement intérieur, les dispositions de l'article 9 ci-dessus s'appliquent aux séances et aux délibérations du Bureau.

Cependant, il est précisé que :

- les séances du Bureau ne sont pas publiques sauf lorsqu'il délibère par délégation du Conseil Syndical. Un délégué qui n'est pas membre du Bureau peut être autorisé par le Président à assister, sans voix délibérative, à tout ou partie de ces réunions à sa demande, dans la mesure où il est concerné par une affaire traitée ;
- les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés,
- les voix des délégués départementaux ne sont pas pondérées.

11. Le Directeur du Syndicat

Sous l'autorité du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Conseil Syndical et du Bureau, et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels celui-ci a reçu délégation du Conseil Syndical.

En outre et sous l'autorité du Président, il exerce notamment les activités suivantes :

- Gestion du personnel et exercice du pouvoir hiérarchique,
- Direction des services du Syndicat,
- Participation aux réunions du Conseil Syndical, du Bureau.

12. Les réunions territoriales

Le Syndicat organise, à l'échelle de chaque EPCI membre adhérent, des réunions territoriales informatives et/ou consultatives. Ces réunions ont lieu au moins une fois par an.

Elles se tiennent sous la présidence du Président du Syndicat ou d'un Vice-Président délégué à cet effet par le Président.

Participent à ces réunions d'informations, sur convocation du Président ou de son délégué, les délégués de l'EPCI siégeant au Conseil Syndical, le Président de l'EPCI, les maires des communes membres de l'EPCI ou leurs représentants, les conseillers départementaux du canton dans le ressort duquel est située l'EPCI ainsi que toute autre personne que le Président juge utile d'y associer.

L'ordre du jour de ces réunions est arrêté par le Président ou son délégué en rapport avec toutes les questions relatives à l'objet du Syndicat.

13. Membres associés et personnalités qualifiées

13.1 Membres associés

Des membres dits associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il peut s'agir de personnes morales de droit public (Région, Chambres consulaires...) comme de personnes morales de droit privé ne poursuivant aucun but lucratif (associations...) ayant une responsabilité dans l'aménagement numérique du territoire de la Haute-Garonne ou dans le développement des usages et services numériques.

Les représentants de ces membres associés peuvent prendre part, à titre consultatif, aux débats du Conseil Syndical et du Bureau. Ils n'ont pas voix délibérative.

L'adhésion des membres associés s'opère dans les conditions prévues à l'article 18.

13.2 Personnalités qualifiées

Des personnalités qualifiées, à raison notamment de leur technicité et de leur expertise, peuvent siéger aux séances du Conseil Syndical et du Bureau. Elles ne prennent pas part aux débats et n'ont pas voix délibérative.

14. Le règlement intérieur

Le Conseil Syndical peut adopter, en tant que de besoin, un règlement intérieur qui précise les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

15. Débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Conseil Syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat sans vote est introduit par un rapport du Président.

Le débat d'orientation budgétaire est organisé dans les conditions prévues pour les communes de plus de 3 500 habitants.

16. Budget

16.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

1. La contribution budgétaire des membres adhérents.
La contribution budgétaire des membres adhérents est obligatoire, à l'exception des personnes associées qui ne versent pas de contribution de ce type au Syndicat.
Les modalités de calcul du montant des contributions budgétaires de chaque membre adhérent sont fixées à l'article 16.2 des présents statuts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions des personnes publiques et notamment, de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département de la Haute-Garonne, d'EPCI, d'autres groupements de collectivités territoriales, de communes.
5. Les produits des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
7. Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat,
8. Les fonds de concours de ses membres adhérents dans les conditions de l'article L5722-11 du CGCT après accord du Conseil Syndical et des organes délibérants des membres adhérents concernés. Les règles de calcul et les modalités de versement de ces fonds de

concours sont arrêtées par des délibérations concordantes du Syndicat et des membres adhérents concernés.

9. Des apports à titre gratuit, lesquels font l'objet d'une convention spécifique entre le Syndicat et les membres adhérents concernés.
10. Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

16.2 Calcul des contributions budgétaires des membres adhérents aux dépenses du Syndicat

Au titre de la compétence visée par l'article 3.1 « Réseaux et services locaux de communications électroniques », la contribution des membres adhérents aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est fixée annuellement par le Conseil Syndical au prorata du nombre d'habitants.

Les habitants à prendre en considération sont ceux situés sur le territoire couvert par le Syndicat, Hors Zone AMII.

La population prise en compte pour le calcul des contributions budgétaires au titre d'un exercice N est la population totale publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier N-1.

Les membres adhérents participent aux dépenses d'investissement par le versement des fonds de concours mentionnés à l'article 16-1-8°.

Dans le cadre des missions exercées au titre de l'article 3.2 « Développement des services et usages numériques », la contribution des membres adhérents est fixée annuellement par le Conseil Syndical.

17.Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les règles comptables du Syndicat qui s'appliquent sont définies aux articles L 5721-2 et suivants du CGCT.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat s'effectue selon les règles définies à l'article L 5721-4 du CGCT.

18.Adhésion d'un nouveau membre

L'ensemble des acteurs listés à l'article 1 ci-avant, peuvent adhérer au Syndicat :

- Par transfert de la compétence exercée par le Syndicat en application de l'article 3.1 ci-avant,
- Sur simple demande pour les missions listées à l'article 3.2 ci-avant.

L'adhésion est subordonnée à l'approbation des statuts du Syndicat par son organe délibérant et à l'acceptation de cette adhésion par le Conseil Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'adhésion des membres associés est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Conseil Syndical.

La liste des membres adhérents figurant à l'article 1 ci-avant est mise à jour lors du Conseil Syndical le plus proche suivant l'adhésion.

19. Conséquences du transfert de compétence au Syndicat

19.1 Conséquences patrimoniales

Conformément à l'article L5721-6-1 du CGCT, le transfert de la compétence défini à l'article 3.1 ci-avant entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. La liste de ces équipements et services est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le membre adhérent concerné et le Syndicat. Ce procès-verbal, qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, est annexé aux présents statuts.

Les membres adhérents peuvent mettre à la disposition du Syndicat à titre gratuit, sauf convention contraire, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Elle fait l'objet d'une convention spécifique.

19.2 Conséquences sur les actes et les contrats

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence définie à l'article 3.1 ci-avant, aux membres adhérents dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres adhérents n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre adhérent qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

20. Mise à disposition de services

Conformément à l'article L 5721-9 du CGCT, les services d'un membre adhérent peuvent être, en tout ou partie, mis à la disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

Une convention conclue entre le membre adhérent et le Syndicat fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le Syndicat des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, les services du Syndicat peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition des membres adhérents pour l'exercice de leurs compétences.

21. Retrait d'un membre adhérent

21.1 Procédure

Au titre de la compétence visée par l'article 3.1 « Réseaux et services locaux de communications électroniques », un membre adhérent ne peut se retirer du Syndicat qu'à l'expiration d'une période de 15 ans à compter de son adhésion et à la condition que ce retrait ne compromette pas l'exécution des contrats passés par le Syndicat avec les entreprises pour l'exploitation du service public des communications électroniques, sauf à compenser financièrement le Syndicat (voir infra).

Dans le cadre des missions exercées au titre de l'article 3.2 « Développement des services et usages numériques », un membre adhérent peut se retirer dans le respect des dispositions du présent article des statuts. Il sera néanmoins tenu par les opérations en cours qui ont fait l'objet d'un engagement spécifique de sa part.

Les conditions de retrait et les incidences spécifiques à chaque retrait d'un membre adhérent feront l'objet d'une délibération du Conseil Syndical.

Le retrait d'un membre adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Conseil Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, d'autre part à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres adhérents du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à l'exécutif de la délibération du Conseil Syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

21.2 Conséquences du retrait

Le retrait d'un membre adhérent du Syndicat est régi par les dispositions combinées des articles L 5721-6-2 et L 5211-25-1 du CGCT selon lesquelles :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués au membre adhérent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases ; le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens lui est également restitué ;
- Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétence, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait est également régi par les dispositions supplétives suivantes :

- Une compensation financière est attribuée au Syndicat en cas de retrait compromettant l'exécution des contrats passés par le Syndicat avec les entreprises pour l'exploitation du service public des communications électroniques ; cette compensation est fixée par des délibérations concordantes du Syndicat et du membre adhérent qui se retire ; en cas de désaccord, les parties s'en remettent aux conclusions d'une commission composée paritairement de représentants du Syndicat et du membre adhérent qui se retire.
- Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

22. Adhésion/participation du Syndicat à d'autres groupements de collectivités territoriales ou autres personnes morales

Le Syndicat a la faculté d'adhérer à tout groupement de collectivités territoriales dans les conditions posées par la loi et la jurisprudence s'agissant notamment de l'adhésion à un syndicat mixte, ainsi qu'à des associations ou tout autre organisme en rapport avec son objet statutaire, comme de prendre une participation au capital d'une société publique locale, d'une société d'économie mixte locale ou d'une société d'économie mixte à objet unique, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Conseil Syndical par les membres présents ou représentés.

23. Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires, autres que celles relatives au périmètre du Syndicat, devront être adoptées par le Conseil Syndical à la majorité absolue des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Lorsqu'un EPCI, membre du Syndicat par substitution à une ou plusieurs anciennes communautés fusionnées, acquiert la compétence décrite à l'article 3.1 pour tout le territoire communautaire, la modification du périmètre d'intervention du Syndicat qui en résulte est approuvée par des délibérations concordantes du Syndicat et de l'EPCI, adoptées à la majorité simple de leur organe délibérant respectif.

Cette modification du périmètre d'intervention du Syndicat met fin à la substitution et au mandat des délégués en poste. L'EPCI devient membre du Syndicat pour la totalité de son territoire. IL est représenté au Conseil Syndical par un nombre de délégués désignés dans les conditions prévues aux articles 5.1 alinéa 3 et 5.3 ci-dessus.

24. Dissolution et liquidation du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous en application des articles L.5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT applicables aux syndicats mixtes ouverts.

25. Règles applicables au Syndicat

Dans silence des articles L.5721-1 et suivants du CGCT et des présents statuts ou du règlement intérieur du Syndicat, les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés prévues aux articles L.5711-1 et suivants dudit code sont applicables.

26. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

27. Information du Préfet

Le Président informe le Préfet de toutes les modifications intervenues dans les statuts du Syndicat et lui adresse, à l'occasion de chaque modification, une version des statuts mise à jour.

Le Préfet prend acte annuellement des modifications statutaires par un arrêté publié au recueil des actes administratifs.

Annexe n°1

Liste des membres adhérents au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique au titre de la mission « Développement des services et usages numériques » (article 3.2)

Désignation de l'entité adhérente au titre de la mission SUN	Collège	Vote au Conseil Syndical
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE	Département	08/07/2025
COMMUNE DE CADOURS	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE SALHERM	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE LE GRÈS	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE LAFFITE VIGORDANE	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE NOGARET	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE FONSORBES	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE LA SALVETAT SAINT GILLES	Communes	08/07/2025
SIVS DU PAYS DE CADOURS	Autres structures	08/07/2025
COMMUNE DE SAINT JORY	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE PINS-JUSTARET	Communes	08/07/2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE GARONNE	EPCI	08/07/2025
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN AGGLOMÉRATION	EPCI	08/07/2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU LAURAGAIS	EPCI	08/07/2025
COMMUNE DE CABANAC SEGUENVILLE	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE BRIGNEMONT	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE LAVALETTE	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE PAULHAC	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE DRUDAS	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE PECHBONNIEU	Communes	08/07/2025